Envoyé en préfecture le 07/01/2025
Reçu en préfecture le 07/01/2025
Publié le **05/02/2025**
ID : 057-245701222-20250107-DP_2025_001-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_001

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
ZAIDI Tassadit	700 L	169,00 €	200,00 €	84,50 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 84,50 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 07/01/2025
Reçu en préfecture le 07/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250107-DP_2025_001-AU

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 07/01/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250110-DP_2025_003-AU

DECISION N° DP_2025_003

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de communauté à Kéolis**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2024_389 approuvant la mise à disposition de la salle des commissions à la société KEOLIS le jeudi et vendredi 09 et 10 janvier 2025 de 09H00 à 17H00;

Pour faire suite à une modification d'agenda, la société Kéolis souhaite annuler et déplacer ses réunions initialement prévues le jeudi et vendredi 09 et 10 janvier 2025 au jeudi et vendredi 30 et 31 janvier 2025 de 09H00 à 17H00

DÉCIDE

Article unique : Est accepté l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de communauté à la société KEOLIS modifiant la date concernée.

Les autres dispositions de la convention sont inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 10/01/2025

Envoyé en préfecture le 10/01/2025
Reçu en préfecture le 10/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250110-DP_2025_004-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_004

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de "Musicalis".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Algrange de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un concert de « Musicalis » sur la commune d'Algrange,

Considérant la disponibilité des praticables aux jours et horaires demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Mairie d'Algrange dans le cadre d'un concert de « Musicalis ». Le matériel sera mis à disposition du 28 janvier au 4 février.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 10/01/2025

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250117-DP_2025_005-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_005

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de partenariat avec la " Compagnie Déracinémoa " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition d'une manifestation artistique relevant du Festival Hop Hop Hop et réalisée par la « Compagnie Déracinémoa», représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, proposant la mise en œuvre du projet intitulé « Avant prem'Hop » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 27 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de partenariat inscrivant le projet de la « Compagnie Déracinémoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 27 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de partenariat fera l'objet d'une facturation de 7 500 € TTC.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 17/01/2025

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250117-DP_2025_006-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_006

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Prestation de collecte des encombrants par l'Association Rémelange Services sur la commune de Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de collecter les ordures non ménagères déposées autour des conteneurs enterrés contigus aux immeubles appartenant aux bailleurs sociaux,

Considérant la proposition faite par l'Association Rémelange Services dont le siège social est sis 2A avenue de Gascogne à FAMECK (57290),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de l'Association Rémelange Services, sise 2A avenue de Gascogne à FAMECK (57290) , pour l'enlèvement des ordures non ménagères autour des conteneurs enterrés attenants aux immeubles des bailleurs sociaux.

Article 2 : Le contrat de prestations est établi pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2025 et est résiliable de part et d'autre sous préavis de 3 mois donné avant sa date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être renouvelé deux fois pour la même période par reconduction expresse.

Article 3 : Le coût annuel de la prestation est fixé à 27 251.00 Euros € payable mensuellement (soit 2 270,92€ par mois).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 17/01/2025

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250117-DP_2025_007-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_007

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de l'adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Moselle 3 Vallées**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la volonté de travailler en réseau et de soutenir les initiatives des professionnels de santé du territoire dans le cadre du Contrat local de santé Fensch de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant que les actions de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Moselle 3 Vallées, composée de professionnels de santé, bénéficient aux habitants du territoire du Val de Fensch,

Vu le montant de l'adhésion fixé à 10€ par an,

DÉCIDE

Article unique : Le renouvellement de l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) Moselle 3 Vallées pour un montant de 10€

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 17/01/2025

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250117-DP_2025_008-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_008

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de l'adhésion à l'Association Droits Santé Solidarité (AD2S)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que dans le cadre de sa compétence facultative « santé », la Communauté d'agglomération du Val de Fensch se veut facilitatrice de l'accès aux soins et aux droits en santé des habitants du territoire,

Considérant que l'adhésion à l'association Accès Droits Santé Solidarité (AD2S - https://www.ad2s.org/index.php) donne accès aux habitants en situation de précarité à une complémentaire santé (Garantie santé), dont la demande passe par un travailleur social et permet aux professionnels d'avoir accès à une base de données spécialisée,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch était adhérente à l'AD2S en 2023 et 2024 et que plusieurs collectivités ou intercommunalités du Sillon Lorrain sont également adhérentes à ce réseau, notamment Portes de France - Thionville, Metz,

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle est calculé selon un critère de strate de population et que pour la Communauté d'agglomération, le montant de l'adhésion est de 1 417,96 € pour l'année 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'AD2S (association Accès Droits Santé Solidarité) pour l'année 2025, pour un montant de 1 417,96 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 17/01/2025

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250117-DP_2025_009-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_009

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2025-01 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'une procédure pénale opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et deux de ses agents à un usager**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure pénale opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et deux de ses agents bénéficiant de la protection fonctionnelle à un usager,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire le 06 janvier 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2025-01 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de la procédure pénale opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et deux de ses agents à un usager, d'un montant de 3 000,00 € HT (trois mille euros) soit 3 600,00 € TTC (trois mille six cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 17/01/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250117-DP_2025_010-AU

DECISION N° DP_2025_010

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la note de frais et honoraires n° 2412047 présentée par Maître Laurent KELLER dans le cadre des négociations avec les syndicats représentatifs du personnel en vue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'ouverture de négociations avec les syndicats représentatifs du personnel dans le cadre de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,

Considérant les diligences effectuées par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la note de frais et honoraires n° 2412047 présentée par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre des négociations avec les syndicats représentatifs du personnel en vue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, d'un montant de 1 599,90 € TTC (mille cinq cent quatre-vingt-dix neuf euros et quatre-vingt-dix centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 17/01/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 17/01/2025
Reçu en préfecture le 17/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250117-DP_2025_011-AU

DECISION N° DP_2025_011

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "Cirque Gones" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange ,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Cirque Gones » représentée par son Président, Monsieur Julien AULNER, proposant un spectacle intitulé « L'Affaire est Grave ! » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 6, 7 et 8 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Cirque Gones », représentée par son Président, Monsieur Julien AULNER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 6, 7 et 8 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 7 690,95 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 17/01/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_012-AU

DECISION N° DP_2025_012

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la note de frais et honoraires n° 240844 présentée par Maître Laurent KELLER dans le cadre des négociations avec les syndicats représentatifs du personnel en vue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'ouverture de négociations avec les syndicats représentatifs du personnel dans le cadre de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,

Considérant les diligences effectuées par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la note de frais et honoraires n° 2408044 présentée par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre des négociations avec les syndicats représentatifs du personnel en vue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, d'un montant de 1 932,00 € TTC (mille neuf cent trente-deux euros neuf euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/01/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_013-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_013

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-001-02-004 Maîtrise d'œuvre aux travaux Cœur de Villes, Cœur de Fensch – Tronçon A3 sur Algrange – lot 02 - Infrastructures**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_219 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 02 Infrastructures de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001B conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructures relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- IRIS CONSEIL REGIONS SAS, 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050) ;
- Groupement solidaire constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, mandataire, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315) et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, cotraitant, sis à la même adresse ;
- Groupement conjoint constitué par ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, mandataire, sis Agence Grand Est, Europlaza – Bat. C2 – 1, rue Chappe à Metz (57070) et V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, cotraitant, sis 3 route de Flanville à-Ogy-Montoy-Flanville (57645),

Considérant le marché subséquent n°2024-02-001-02-004 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures sur le tronçon A3 à Algrange, pour l'opération Cœur de Villes Cœur de Fensch,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le groupement solidaire constitué par la société LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, mandataire, sise 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315) et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, cotraitant, sise à la même adresse, pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, tronçons A3 à Algrange.

Article 2 : Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 7 mois.

Article 3 : Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 49 500.00 €HT, soit 59 400.00 €TTC, pour un taux de rémunération de 5.5 % et un coût prévisionnel de travaux de 900 000.00 €HT.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.
Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_013-AU

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/01/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_014-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_014

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à disposition d'une benne pour la collecte des fenêtres usagées, volets roulants et châssis dans les déchèteries de Florange, Hayange et Algrange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la proposition de la société VALO, dont le siège social est sis ZI Ste Agathe – 9 rue Descartes à Florange (57190), pour la mise à disposition dans les déchèteries d'Algrange, Florange et Hayange, d'une benne de 15m^3 ou 20m^3 pour la collecte des fenêtres usagées ainsi que des volets roulants et des châssis,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le devis de prestation de collecte :
- Mise à disposition de bennes de 15 ou 20 m^3 par déchèterie et rotation : 212,29€ HT l'unité ;
- Reprise des anciennes portes et fenêtres : 95€ HT/Tonne ;

Article 2 : La révision des prix interviendra de plein droit à effet de l'entrée en application d'une loi, d'un décret ou d'accord de branche.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter du 1er janvier 2025 pour une durée de un an renouvelable deux fois pour la même durée par tacite reconduction.

Article 4 : La présente décision abroge la décision n°DP-2024-018.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 23/01/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_015-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_015

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2024-01-032 : Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un nouvel équipement et réaménagement du poste de garde du parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le concours restreint de maîtrise d'œuvre référencé 2024-02-002 en application de l'article R. 2123-1, 1, R. 2123-4 et R. 2123-5 du Code de la commande publique, en vue de désigner le lauréat du marché de maîtrise d'oeuvre pour la construction d'un nouvel équipement et réaménagement du poste de garde du parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange,

Considérant le marché de maîtrise d'œuvre n° 2024-01-032 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles R. 2122-6 (Concours) et R. 2172-2 du code de la commande publique, conclu avec le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire SARLU BENOIT SINDT ARCHITECTE, Architecte DPLG, sis 2 rue Lafayette à NANCY (54000), des cotraitants SARLU AURÉLIE HUSSON ARCHITECTE, Architecte DPLG et Architecte du patrimoine, sis 2 rue Lafayette à NANCY (54000), ARTELIA SAS, BET Ingénierie, sis 21 rue de la Haye à SCHILTIGHEIM (67300), GANTHA Acoustique, 12 boulevard Chasseigne à POITIERS (86000), ATELIER - AILE ², scénographie et muséographie, sis 2 rue du maréchal Foch à Strasbourg (67000), lauréat du concours de maîtrise d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint lauréat du concours de maîtrise d'œuvre, constitué du mandataire solidaire SARLU BENOIT SINDT ARCHITECTE, Architecte DPLG, sis 2 rue Lafayette à NANCY (54000), des cotraitants SARLU AURÉLIE HUSSON ARCHITECTE, Architecte DPLG et Architecte du patrimoine, sis 2 rue Lafayette à NANCY (54000), ARTELIA SAS, BET Ingénierie, sis 21 rue de la Haye à SCHILTIGHEIM (67300), GANTHA Acoustique, 12 boulevard Chasseigne à POITIERS (86000), ATELIER - AILE ², scénographie et muséographie, sis 2 rue du maréchal Foch à Strasbourg (67000) pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un nouvel équipement et réaménagement du poste de garde du parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange.

Article 2 : La durée globale prévisionnelle du marché de maîtrise d'œuvre est de 46 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (12 mois)

Article 3 : Le montant total du forfait provisoire de rémunération du groupement, calculé sur la base d'un coût prévisionnel de travaux de 2 700 000,00 €HT, est de 446 920,00 €HT soit 536 304,00 €TTC (mission de base + mission complémentaire SSI), représentant un taux de rémunération de 16,55 %, réparti de la manière suivante :
- mission de base fixée à un taux de rémunération de 16,48 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 444 920,00 €HT soit 533 904,00 €TTC ;
- mission complémentaire SSI fixée à un taux de rémunération de 0,07 %, représentant un forfait provisoire de rémunération de 2 000,00 €HT soit 2 400,00 €TTC.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_015-AU

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/01/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_016-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_016

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n° 2024-01-024 : Entretien des aires de jeux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à bon de commande n° 2024-01-024 avec un montant maximum passé selon la procédure adaptée en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la Commande publique, relatif à la prestation d'entretien des aires de jeux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société SAS RECRE'ACTION dont le siège social est sis Zac du Courtenois, 6 avenue Bernard de Jussieu à SERRIS (77700) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société SAS RECRE'ACTION dont le siège social est sis Zac du Courtenois, 6 avenue Bernard de Jussieu à SERRIS (77700), pour la prestation d'entretien des aires de jeux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois. L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois tacitement. La durée de chaque période de reconduction est fixée à 12 mois.

Article 3 : Le montant maximum annuel de l'accord-cadre est de 15 000,00 €HT soit 18 000,00 €TTC. Le montant est identique pour chaque reconduction.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.
Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/01/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_016-AU

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_017-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_017

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2025-02 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un litige ouvert devant le TA de Strasbourg opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à un usager**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le litige porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par Monsieur et Madame LACITIGNOLA relatif à la Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 13 décembre 2024 et le 13 janvier 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2025-02 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre du litige porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg par Monsieur et Madame LACITIGNOLA relatif à la Participation pour le Fonctionnement de l'Assainissement Collectif (PFAC), d'un montant de 750,00 € HT (sept cent cinquante euros) soit 900,00 € TTC (neuf cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/01/2025

Envoyé en préfecture le 23/01/2025
Reçu en préfecture le 23/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250123-DP_2025_018-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_018

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mainlevée pour la réalisation d'un groupe scolaire sur la Ville de Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_012 du Conseil de communauté du 24 juin 2021 délégant au Président la faculté de se prononcer sur la cession de rang du droit à la résolution inscrit au Livre Foncier lors des ventes des parcelles situées sur les ZAC communautaires,

Considérant que la SEMFLO souhaite contracter un bail à construction à l'Institut Notre Dame de la Providence sur la parcelle numéro 306 section 29 du ban communal de Florange,

Considérant la nécessité de lever de façon définitive les droits de résolution et hypothèque légale spéciale, au profit de : Communauté d'Agglomération du VAL DE FENSCH, grevant cette parcelle.

DÉCIDE

Article 1er : de faire mainlevée pure et simple et consentir à la radiation entière et définitive des droits de résolution et hypothèque légale spéciale grevant la parcelle numéro 306 section 29 du ban communal de Florange,

Article 2 : de donner procuration à tout clerc ou employé de l'Office Notarial de YUTZ (Moselle), 40 Avenue des Nations, afin d'effectuer les modalités nécessaires.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 23/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_019-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_019

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage à La Maison pour Tous à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition de La Maison pour Tous de Nilvange le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés par les enfants du périscolaire et des Petits Patapons afin de réduire sa production de déchets,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en bois de 600 litres, 5 bioseaux, 1 tige aératrice) au bénéfice de La Maison pour Tous de Nilvange. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 82 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 30/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_020-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_020

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Il s'agit d'attribuer une subvention aux usagers faisant l'acquisition d'un composteur afin de réduire leur production de déchets.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2024_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur en L	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
RENET GUESSIER	10	39,90 €	15,00 €	15,00 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 15,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 30/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_020-AU

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_021-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_021

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "SopaLoca" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange ,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « SopaLoca » représentée par son Président, Monsieur Hugo ANDRE, proposant un spectacle intitulé « Clap ! » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « SopaLoca », représentée par son Président, Monsieur Hugo ANDRE, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 5 726 € net de TVA, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 30/01/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_022-AU

DECISION N° DP_2025_022

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit du Bureau de la Sécurité au Quotidien - DIPN Moselle CPN THIONVILLE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part du Bureau de la Sécurité au Quotidien - DIPN Moselle CPN THIONVILLE

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée, en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch à compter du jour de validation de la présente décision au 31 août 2025.

Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 30/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_023-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_023

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Prestation de collecte des encombrants par la Régie de Service d'Uckange sur les communes de Florange et Uckange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de collecter les ordures non ménagères déposées autour des conteneurs enterrés contigus aux immeubles appartenant aux bailleurs sociaux,

Considérant la proposition faite par la Régie Services Uckange dont le siège social est sis Avenue des Tilleuls à Uckange (57270),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la Régie Services Uckange, sise Pôle des Services, avenue des Tilleuls à Uckange, pour l'enlèvement des ordures non ménagères autour des conteneurs enterrés attenants aux immeubles des bailleurs sociaux.

Article 2 : Le contrat de prestations est établi pour une durée de un an à compter du 1er janvier 2025 et est résiliable de part et d'autre sous préavis de 3 mois donné avant sa date d'expiration par lettre recommandée avec accusé de réception. Il pourra être renouvelé deux fois pour la même période par reconduction expresse.

Article 3 : Le coût annuel de la prestation est fixé à 12 627,96 € net de taxes payable mensuellement (soit 1 052,33 € par mois).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 30/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_024-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_024

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec la compagnie "KUDSAK" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange ,

Considérant la proposition de spectacle faite par la compagnie « KUDSAK » représentée par son Président, Monsieur Simon LEGRAND, proposant un spectacle intitulé « La Traversée du glacier » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de la compagnie « KUDSAK », représentée par son Président, Monsieur Simon LEGRAND, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 4 776 € net de TVA, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 30/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_025-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_025

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant que trois dossiers s'inscrivent dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
NILVANGE	Catherine BRAUN	17/05/2024	1 000 €
SEREMANGE-ERZANGE	Mathias STOLLER	17/08/2023	1 000 €
HAYANGE	Janique NAUMANN	04/08/2023	1 000 €

Considérant que ces trois dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières aux propriétaires d'un montant total de 3 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 30/01/2025

Envoyé en préfecture le 30/01/2025
Reçu en préfecture le 30/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250130-DP_2025_025-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 31/01/2025
Reçu en préfecture le 31/01/2025
Publié le 05/02/2025
ID : 057-245701222-20250131-DP_2025_026-AU

DECISION N° DP_2025_026

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Correction d'une erreur matérielle dans l'avenant n°1 à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024-2027 - Gueulard Plus - Scène de Musiques actuelles.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2024_148, présentant le budget prévisionnel 2025 de la régie personnalisée le Gueulard Plus et l'attribution des subventions de fonctionnement et d'investissement à la structure.

Considérant que l'avenant n°1, à la Convention Pluriannuelle d'Objectifs 2024-2027 du Gueulard Plus - Scène de Musiques actuelles vise, suite à une erreur matérielle, le versement des subventions de fonctionnement et d'investissement en février 2024 et mai 2024, alors qu'il fallait lire février 2025 et mai 2025,

Considérant qu'il convient de corriger cette erreur dans l'avenant correspondant,

DÉCIDE

Article unique : Larticle1 de l'avenant n°1 est corrigé comme suit :

« Aussi, il conviendra de procéder au versement des montants correspondant :
- En fonctionnement : 200 000 € en février 2025 et 200 000 € en mai 2025
- En investissement : 6 000 € en mai 2025 »

Les autres dispositions de la délibération n° DC_2024_148 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 31/01/2025

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le **05/03/2025**
ID : 057-245701222-20250203-DP_2025_027-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_027

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	Jérôme PEZZANA	10/10/2023	1 000 €

Considérant que ce dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 03/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 03/02/2025
Reçu en préfecture le 03/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250203-DP_2025_028-AU

DECISION N° DP_2025_028

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat avec "La Fanfare de Nilvange" - Piscine de Serémange-Erzange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président chargé des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la volonté de proposer des animations récurrentes à destination du grand public au sein des piscines communautaires,

Considérant la proposition de la Fanfare de Nilvange de réaliser un concert gratuit dans le cadre de l'animation Carnaval, le 28 février 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de partenariat inscrivant le spectacle de la Fanfare de Nilvange, représentée par Monsieur Richard BECKENDORF, dans le cadre de l'animation Carnaval, le 28 février 2025, à la piscine de Serémange-Erzange.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 03/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/02/2025
Reçu en préfecture le 13/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250213-DP_2025_029-AU

DECISION N° DP_2025_029

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Fourniture et mise en place d'une benne pour la récupération des pneus jantés dans les déchèteries de Hayange, Algrange et Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de procéder à la mise en place de bennes pour la récupération des pneus jantés sur les déchèteries de Hayange, Algrange et Florange,

Considérant la proposition de contrat de location présentée par la société WITTMANN dont le siège social est sis ZI Ste Agathe, 30 rue du Ruisseau à Florange (57190),

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de location des bennes de la société WITTMANN dont le siège social est sis ZI Ste Agathe, 30 rue du Ruisseau à Florange (57190).

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter de sa signature et est renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : Le montant des prestations par benne s'élève à :

- Pour la déchèterie de Florange :
  - location mensuelle benne 9m3…… …. 60€/HT mois
  - pose, enlèvement, vidange …… 120€/HT l'unité
  - pneus jantes …… 235€/HT la tonne
- Pour la déchèterie de Hayange :
  - location mensuelle benne 20m3…… 70€/HT mois
  - pose, enlèvement, vidange …… 140€/HT l'unité
  - pneus jantes …… 235€/HT la tonne
- Pour la déchèterie d'Algrange:
  - location mensuelle benne 15m3…… …. 70€/HT mois
  - pose, enlèvement, vidange …… 140€/HT l'unité
  - pneus jantes …… 235€/HT la tonne

Les tarifs sont susceptibles d'être modifiés à tout moment, compte tenu notamment des évolutions législatives ou réglementaires en matière de stockage des déchets.

Article 4 : La présente décision abroge la décision n°DP-2024_019

Les crédits seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 13/02/2025

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_030-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_030

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec "La Gazinière Compagnie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange ,

Considérant la proposition de spectacle faite par « La Gazinière Compagnie » représentée par sa Présidente, Madame Pauline GROLEAU, proposant un spectacle intitulé « La Françoise des Jeux » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 uin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de « La Gazinière Compagnie », représentée par sa Présidente, Madame Pauline GROLEAU, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 4 428,80 € net de TVA, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 14/02/2025

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_031-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_031

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
198 rue Victor Rimmel à Knutange	Daniel DI NATALE	Ravalement et isolation (sauf isolation mur, pignon extérieur gauche interdites)	28 246 €	16 000 €	4 800€

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_031-AU

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 4 800 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 14/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_032-AU

DECISION N° DP_2025_032

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Cession de matériel informatique à un agent communautaire

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'article L3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son alinéa 5 stipulant les dérogations pouvant être effectuées pour la cession gratuite du matériel informatique : « Les cessions des matériels informatiques et des logiciels nécessaires à leur utilisation, dont les services de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics n'ont plus l'emploi et dont la valeur unitaire n'excède pas un plafond fixé par décret, aux personnels des administrations concernées »,

Considérant la demande effectuée par Madame Véronique LEDIG, agent de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, qui souhaite acquérir son équipement informatique composé d'un ordinateur HP ProBook 455R G6 – Numéro de série : 5CD0092QFN,

Considérant la valeur résiduelle de l'équipement informatique en question, celui-ci est proposé au rachat pour un tarif de 100 euros TTC,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la demande de Madame Véronique LEDIG pour le rachat de l'équipement informatique suivant pour un montant de 100 euros TTC :
- PC HP ProBook 455R G6 Numéro de série :5CD0092QFN.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 14/02/2025

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_033-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_033

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
4Bis rue des Écoles NEUFCHEF	Mélanie LAMBOUR	Ravalement	4 301,85 €	8 000 €	1 290,56 €
4 rue des Écoles NEUFCHEF	Frédéric LAMBOUR	Ravalement	6 812,50 €	8 000 €	2 043,75 €

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_033-AU

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 3 334,31 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 14/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_034-AU

DECISION N° DP_2025_034

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Il s'agit de modifier le tableau des effectifs suite à la réussite à concours d'un agent**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la réussite au concours de rédacteur principal 1ère classe, d'un agent rédacteur principal 2ème classe, titulaire, temps complet,

Il convient de supprimer ce poste et de le remplacer par un poste de rédacteur principal 1ère classe, titulaire, temps complet, à compter du 1er mars 2025.

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/02/2025

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_035-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_035

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 441 à AKKULAK Consorts au prix de 144 640 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 441 à AKKULAK Consorts au prix de 144 640 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 14/02/2025

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_036-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_036

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention avec la ville de Fameck : mise à disposition foncière pour le tir d'un feu d'artifice**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la maîtrise foncière de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur les parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n°285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck,

Considérant la sollicitation de la Ville de Fameck pour la mise à disposition de ce foncier en vue du tir du feu d'artifice le 14 juillet 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la mise à disposition du foncier correspondant aux parcelles n°186, 189, 184, 159, 142, section 23 et n° 285, 281, 209 section 21 au sein de la ZAC de la Feltière sur le ban communal de Fameck pour les festivités du 14 juillet 2025 ;

Article 2 : Est approuvée la signature de la convention correspondante.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 14/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_037-AU

DECISION N° DP_2025_037

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Abonnement au progiciel FISCALIS (Observatoire fiscal) - Fournisseur FININDEV

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de disposer d'un observatoire fiscal sur l'ensemble des communes du territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition de la société FININDEV dont le siège social est sis ZAC Les Portes de l'Aéroport – 204 rue du Negue-Cat à MAUGUIO (34130), pour un abonnement au progiciel FISCALIS.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société FININDEV, dont le siège social est sis ZAC Les Portes de l'Aéroport – 204 rue du Negue-Cat à MAUGUIO (34130) pour la mise en place d'un observatoire fiscal FISCALIS par abonnement ;

Article 2 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an et reconductible par période annuelle par tacite reconduction ;

Article 3 : Le montant de la prestation annuelle, selon le contrat d'abonnement, s'élève à 3 040,00 € HT initialement, soit 3 201,04 € HT (3 841,25 € TTC) pour l'année 2025 avec la formule de révision.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 14/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_038-AU

DECISION N° DP_2025_038

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Règlement du jeu-concours "Spécial Saint Valentin" organisé au centre aquatique FERALIA**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'organisation du jeu concours gratuit spécial « Saint Valentin » organisé par La Communauté d'Agglomération du Val de Fensch au centre aquatique FERALIA du 7 au 14 février 2025,

Considérant la nécessité de mettre en place un règlement pour l'organisation de ce concours,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le règlement du jeu concours spécial "Saint Valentin" organisé au centre aquatique FERALIA tel que joint en annexe.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 14/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_039-AU

DECISION N° DP_2025_039

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2025-06 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 19 janvier et le 27 janvier 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2025-06 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 1 050,00 € HT (mille cinquante euros) soit 1 260,00 € TTC (mille deux- cent soixante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 14/02/2025
Reçu en préfecture le 14/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250214-DP_2025_040-AU

DECISION N° DP_2025_040

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage au lycée Maryse Bastié de Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition du lycée Maryse Bastié de Hayange le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés par le restaurant pédagogique afin de réduire sa production de déchets,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (4 composteurs en bois de 600 litres, 4 tiges aératrices) au bénéfice du Lycée Maryse Bastié de Hayange. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 282 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 14/02/2025

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250225-DP_2025_041-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_041

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de communauté à Initiative Moselle Nord**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_060A en date du 22 juin 2023 fixant les tarifs pour la mise à disposition des salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'association Initiative Moselle Nord de disposer de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté le 26 février et le 31 octobre 2025 afin d'y organiser une réunion de travail,

Considérant que cette action est menée dans le cadre du partenariat entre la Collectivité et l'association,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux dates et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Conseil et du hall d'accueil de l'Hôtel de Communauté à Initiative Moselle Nord.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/02/2025

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250225-DP_2025_042-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_042

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre le Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer de Moselle, le Club Nautique du Val de Fensch et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande du Club Nautique du Val de Fensch de développer, dans les piscines communautaires, l'activité de bien-être « Nage et Sport Santé » auprès des personnes atteintes par un cancer sur le département mosellan, en partenariat avec le Comité Départemental de la Ligue Contre le Cancer de Moselle,

DÉCIDE

Article Unique : Est acceptée la convention avec le Club Nautique du Val de Fesnch et la Ligue contre le Cancer de Moselle relative au développement, au sein des piscines communautaires, de l'activité de bien-être « Nage et Sport Santé » auprès des personnes atteintes par un cancer sur le département mosellan
La convention est conclue pour une durée de 24 mois : elle débute le 1er janvier 2025 et prend fin le 31 décembre 2026.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 25/02/2025

Envoyé en préfecture le 25/02/2025
Reçu en préfecture le 25/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250225-DP_2025_043-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_043

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de résidence avec la Compagnie Otandemo - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « Radio Vergo » proposé par la Compagnie Otandemo, représentée par Monsieur Sylvain SENGER, en sa qualité de Président,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de résidence entre la Compagnie Otandemo, représentée par Monsieur Sylvain SENGER, en qualité de Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « Radio Vergo ».

Article 2 : La convention de résidence fera l'objet d'une facturation de 2 000 € net de TVA, selon les modalités indiquées.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_044-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_044

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Accord-cadre 2024-02-008 : Prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant L'accord-cadre à bons de commandes n°2024-02-008 passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 11 février 2025, a attribué l'accord-cadre à la société GLOBAL PROPRETE dont le siège social est sis 52 rue Pierre et Marie Curie à Nilvange (57240) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est désigné comme attributaire de l'accord-cadre à bons de commande la société GLOBAL PROPRETE dont le siège social est sis 52 rue Pierre et Marie Curie à Nilvange (57240) pour la prestation de nettoyage de locaux et de vitrerie de bâtiments communautaires.

Article 2 : La durée initiale de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter du 1er mars 2025. Le marché pourra être reconduit 3 fois tacitement. La durée de chaque période de reconduction est fixée à 12 mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 250 000,00 € HT par période. Le prestataire est rémunéré par application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix aux quantités de prestations commandées. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_045-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_045

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2024-02-004 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination et pilotage des actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la vallée de la Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre à exécution mixte N°2024-02-004 passé selon la procédure d'appels d'offres ouvert relatif à la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination et pilotage des actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la vallée de la Fensch,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 11 février 2025, a attribué l'accord-cadre au groupement conjoint dont le mandataire solidaire est la société ESPELIA dont le siège social est sis 80 rue Taitbout à Paris (75009) et les cotraitants sont la société INterland, sise 72 – 74 rue d'Alsace à Villeurbanne (69100), la société BASTILLE, sise 42 rue Sedaine à Paris (75011) et la société DCI ENVIRONNEMENT, sise 5A rue Joseph Jacquard à Chenôve (21300) et dont le siège social est sis 18 rue de Locronan à Quimper (29000), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est désigné comme attributaire de l'accord-cadre à exécution mixte le groupement conjoint dont le mandataire solidaire est la société ESPELIA dont le siège social est sis 80 rue Taitbout à Paris (75009) et les cotraitants sont la société INterland 72 – 74 rue d'Alsace à Villeurbanne (69100), la société BASTILLE 42 rue Sedaine à Paris (75011) et la société DCI ENVIRONNEMENT 5A rue Joseph Jacquard à Chenôve (21300) et dont le siège social est sis 18 rue de Locronan à Quimper (29000), pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination et pilotage des actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA).

Article 2 : La durée globale de l'accord-cadre est fixée à 72 mois

Article 3 : Les prestations seront rémunérées par application soit des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau des prix aux quantités de prestations commandées, soit du ou des prix des marchés subséquents conclus sur les bases de l'accord-cadre. Le montant maximum de commandes et de marchés subséquents pour la durée globale de l'accord-cadre est fixé à 450 000,00 € HT. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre ou les marchés subséquents.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_045-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_046-AU

DECISION N° DP_2025_046

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n° 2021-01-010 : Réalisation de prestations de Tierce Maintenance Applicative des solutions de dématérialisation des actes administratifs, de gestion des assemblées et prestations associées - Avenant n° 1 : prolongation du contrat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2021_171 du 24 juin 2021 acceptant l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-01-010 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande publique, avec la société LIBRICIEL SCOP SAE sise 836 Rue du Mas de Verchant à (34000) MONTPELLIER, pour la réalisation de prestations de Tierce Maintenance Applicative des solutions de dématérialisation des actes administratifs, de gestion des assemblées et prestations associées, pour un montant maximum annuel par période de 8 750 € HT et arrivant à échéance le 3 août 2025,

Considérant la fusion au 1er janvier 2026 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et de la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, il est nécessaire de prolonger cet accord cadre afin d'assurer la continuité des opérations de maintenance des solutions de dématérialisation des actes administratifs, de gestion des assemblées et prestations associées de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en attendant de connaître la structuration technique et administrative du futur système qui devra être mis en place vis-à-vis des besoins pour la nouvelle entité fusionnée et d'harmoniser la date de fin des contrats respectifs sur les deux communautés d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société LIBRICIEL SCOP SAE dont le siège social est sis 836 rue du Mas de Verchant à Montpellier (34000) actant le report d'échéance de l'accord cadre 2021-01-010 jusqu'au 31 décembre 2025 soit une prolongation de 5 mois pour la dernière reconduction faisant passer son délai de 12 mois à 17 mois et la durée globale de l'accord-cadre de 48 à 53 mois.

Article 2 : La prolongation de la dernière reconduction de 5 mois à une incidence financière chiffrée à 3 209 € HT soit une plus-value de 9,16 % par rapport au montant de l'accord cadre (période initiale + reconductions), sans changer le montant maximum qui reste fixé pour la dernière période de reconduction à 8 750 € HT.

Article 3 : L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles quelles sont prévues par l'accord-cadre.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente ,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_046-AU

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_047-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_047

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre N° 2021-01-011 "Réalisation de prestations de Tierce Maintenance Applicative de gestion de l'inventaire physique et comptable du patrimoine" - Avenant n° 1 : prolongation du contrat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2021_170 du 24 juin 2021 acceptant l'accord-cadre mono-attributaire n° 2021-01-011 passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R,2122-3 3° du Code de la commande publique, avec la société SELDON FINANCE sise 2 allée Théodore Monod - Espace Hanami - Technopole Izarbel à Bidart- 64210, pour la réalisation de prestations de Tierce Maintenance Applicative (TMA) de gestion d'inventaire physique et comptable du patrimoine pour un montant maximum annuel par période de 5 000 €HT et dont l'échéance est fixée au 3 août 2025,

Considérant la fusion au 1er janvier 2026 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, il s'avère nécessaire de prolonger cet accord cadre afin d'assurer la continuité des prestations de TMA de la solution de gestion de l'inventaire physique et comptable du patrimoine de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en attendant de connaître la structuration technique et administrative de la future entité et d'harmoniser la date de fin des contrats sur les deux communautés d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société SELDON FINANCE dont le siège social est sis 2 allée Théodore Monod – Espace Hanami – Technopole Izarbel à Bidart (64210) actant le report d'échéance de l'accord-cadre 2021-01-011 jusqu'au 31 décembre 2025 soit une prolongation de 5 mois pour la dernière reconduction faisant passer son délai de 12 mois à 17 mois et la durée globale de l'accord cadre de 48 mois à 53 mois, concernant les prestations de Tierce Maintenance Applicative de gestion de l'inventaire physique et comptable du patrimoine.

Article 2 : La prolongation de la dernière reconduction de 5 mois à une incidence financière chiffrée à 620,00 € HT soit une plus-value de 3,10 % par rapport au montant de l'accord-cadre (période initiale + reconductions), sans changer le montant maximum qui reste fixé pour la dernière reconduction à 5 000 € HT d'augmentation par rapport au montant de l'accord cadre (période initiale + reconductions).

Article 3 : L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles quelles sont prévues par l'accord-cadre.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente ,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_047-AU

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_048-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_048

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2024-02-005B : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange – lot 02 Gros œuvre – reprise en sous œuvre – charpente métalliques & bois – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2024_434 acceptant le marché n° 2024-02-005B passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de gros œuvre, reprise en sous œuvre, charpente métallique et bois, lot 02 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, avec le groupement conjoint constitué de la société CLP – SAS établissement Chouffert – Lia - Probst, mandataire solidaire, dont le siège social est sis ZI les Jonquières, 12 rue Charles Picard à ENNERY (57365) et du cotraitant PHILIPPE BTP SASU, dont le siège social est sis 18 rue de Hambach à GRUNDVILLER (57510), pour un montant total forfaitaire fixé à 1 602 431,30 €HT soit 1 922 917,56 €TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 616 616,07 €HT soit 739 939,28 €TTC
- Tranche optionnelle : 985 815,23 €HT soit 1 182 978,28 €TTC (y compris PSE de 42 000 € HT),

Vu l'attribution du marché au groupement CLP – PHILIPPE BTP par la Commission d'appel d'offres réunie le 26 novembre 2024,

Considérant l'erreur matérielle constatée dans l'acte d'engagement lors du report des montants du cadre de décomposition du prix global et forfaitaire contractuel. Le montant du poste « Installations de chantier - Hygiène – Sécurité » n'ayant pas été reporté dans l'acte d'engagement, il est nécessaire de le régulariser afin de faire apparaître ce montant,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec le groupement conjoint constitué de la société CLP – SAS établissement Chouffert – Lia - Probst, mandataire solidaire, dont le siège social est sis ZI les Jonquières, 12 rue Charles Picard à ENNERY (57365) et du cotraitant PHILIPPE BTP SASU, dont le siège social est sis 18 rue de Hambach à GRUNDVILLER (57510), pour régulariser la présentation de l'acte d'engagement par rapport au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire contractuel, en faisant apparaître le montant du poste « Installations de chantier - Hygiène – Sécurité » sous l'article « décomposition du prix » de l'acte d'engagement.

Article 2 : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_048-AU

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_049-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_049

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Accord-cadre 2024-02-007 : Fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères et des déchets valorisables

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire à bons de commande n°2024-02-007 avec un maximum fixé en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères et des déchets valorisables,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 11 février 2025, a attribué l'accord-cadre à la société SSI SCHÄFER PLASTICS France dont le siège social est sis 6 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est désigné comme attributaire de l'accord-cadre la société SSI SCHÄFER PLASTICS France dont le siège social est sis 6 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185) pour la fourniture de bacs pour la collecte des ordures ménagères et des déchets valorisables.

Article 2 : L'échéance de la période initiale de l'accord-cadre est fixée au 31 décembre 2025 à compter de la notification de ce dernier. L'accord-cadre pourra être reconduit 3 fois tacitement. La durée de chaque période de reconduction est fixée à 12 mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 100 000,00 € HT par période. Le prestataire est rémunéré par application des prix unitaires tels que fixés dans le bordereau de prix et son annexe aux quantités de prestations commandées.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_050-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_050

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de mise à disposition de bennes à pneus usagés - Déchèterie de Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de louer des bennes pour stocker les pneumatiques usagés dans les déchèteries communautaires du Val de Fensch ,

Considérant la proposition faite par la société SARL Gilles HENRY dont le siège social est sis 465 bis avenue de la libération à Nancy (54000),

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat définissant les modalités de location d'une benne de 40m^3 destinée à recevoir les pneumatiques usagés sur la déchèterie communautaire de Hayange - ZI Saint Jacques II à Hayange.

Article 2 : Le prix mensuel de la location s'élève à 130 € HT par benne. Les prestations de collecte, regroupement, tri et transport jusqu'aux installations d'élimination des pneumatiques usagés s'effectuent gratuitement par le collecteur dans le cadre Aliapur.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2025. Il est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes de trois ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_051-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_051

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du bâtiment sis 5 Place Jean Moulin à Uckange (57270) pour la période 2025/2026.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération en date du 2 octobre 2024 par laquelle la Commune d'Uckange et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ont acté une convention de prêt à usage concernant le bâtiment sis 5 place Jean Moulin à Uckange (57270) afin que cette dernière puisse réaliser les travaux nécessaires à une activité de réemploi,

Vu que cette activité sera exercée par une structure de l'économie sociale et solidaire – TRIPLAST pour la période 2025/2026,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Communauté d'agglomération et TRIPLAST à cet effet,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du bâtiment sis 5 place Jean Moulin à Uckange (57270) à l'entreprise d'insertion TRIPLAST – Structure d'insertion du groupe VALO pour la période 2025/2026.

Article 2 : La présente convention prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2026.

Article 3 : Cette convention de mise à disposition est établie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_052-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_052

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Etude préliminaire à l'implantation d'un centre d'art numérique immersif à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Remy Dick, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la société Culturespaces spécialisée dans le design et la création de centres d'art numérique pour la diffusion d'expositions immersives grand public,

Considérant l'intérêt de Culturespaces pour le territoire et plus particulièrement pour les bâtiments industriels désaffectés situés sur le parc du haut fourneau U4 à Uckange,

Considérant la volonté commune de Culturespaces et de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'implanter un centre d'art immersif au sein du bâtiment des Soufflantes et des Compresseurs,

Considérant que l'exploitation du site du pourrait se faire via un contrat de franchise par lequel la Communauté d'agglomération du Val de Fensch exploiterait la marque et commercialiserait les produits et services du réseau,

Considérant la nécessité d'estimer au plus juste les coûts intermédiaires et d'avoir une meilleure idée du modèle économique et du mode de fonctionnement de ces établissements culturels,

Considérant la proposition de Culturespaces de réaliser une étude préliminaire d'un montant de 39 000 € HT, visant à estimer les coûts initiaux et le modèle économique du projet,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de prestation de services avec Culturespaces pour un montant de 39 000 € HT.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 27/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_053-AU

DECISION N° DP_2025_053

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord cadre n°2021-01-002 (Maintenance, mise à niveau, paramétrage du SIG et des logiciels d'urbanisme de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et mise en place d'un guichet de gestion de la SVE et de la dématérialisation des AU) - Avenant n° 2 Prolongation du Contrat.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2021_078 en date du 30 mars 2021 acceptant l'accord-cadre n° 2021-01-002 mono-attributaire à exécution mixte (bons de commande et marchés subséquents), sans minimum et avec un montant maximum en valeur fixée selon les reconductions, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R 2122.3 3° du Code de la Commande Publique, avec le Cabinet MELEY STROZYNA, sis 194 rue de Pont à Mousson à Montigny-lès-Metz (57950) et dont l'établissement en charge de l'exécution est sis 2a place Chardenoye à Corny sur Moselle (57680), pour les prestations de maintenance, mise à niveau, paramétrage du Système d'Information Géographique et des logiciels d'urbanisme de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et mise en place d'un guichet de gestion de la SVE et de la dématérialisation des autorisation d'urbanisme (AU),

Vu la décision du Président n°DP_2021_093 en date du 15 avril 2021 acceptant l'avenant n°1 modifiant le bordereau le montant maximum de chaque période représentant une plus value de 30 000 € HT sur la durée globale de l'accord-cadre,

Considérant la date d'échéance de l'accord-cadre initial fixée au 31 mars 2025,

Considérant la fusion au 1er janvier 2026 des Communautés d'Agglomération du Val de Fensch et de Portes de France-Thionville, il est nécessaire de prolonger cet accord-cadre afin d'assurer la continuité des opérations de maintenance de l'ensemble des logiciels d'urbanisme et du Système d'Information Géographique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en attendant de connaître la structuration technique du futur système qui devra être mis en place vis-à-vis des besoins pour la nouvelle entité fusionnée et d'harmoniser la date de fin des contrats respectifs sur les deux communautés d'agglomération,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 conclu avec le Cabinet MELEY STROZYNA sis 194 rue de Pont à Mousson - BP 30129 à (57950) MONTIGNY LES METZ, actant le report d'échéance de l'accord-cadre N° 2021-01-002 jusqu'au 31 décembre 2025, soit une prolongation de 9 mois pour la dernière reconduction faisant passer la durée initiale de l'accord-cadre de 48 mois à 57 mois.

Article 2 : Cette prolongation de 9 mois conduit à une augmentation de 5 000 € du montant maximum de la dernière reconduction, soit 35 000 € HT en lieu et place de 30 000 € HT modifié par l'avenant n° 1.
Le pourcentage d'augmentation par rapport au montant global du marché est de 4 % hors révision contractuelle des prix des prestations selon les conditions du CCAP.

Article 3 : L'avenant prend effet à compter de sa notification au titulaire de l'accord-cadre et couvre la période du 1er avril 2025 au 31 décembre 2025.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_053-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/02/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_054-AU

DECISION N° DP_2025_054

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la proposition de l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Monsieur Philippe GILLET, d'assurer la protection des visiteurs à l'occasion de l'événement « village des sciences », le 12 octobre 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au parc du haut-fourneau U4 entre l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Monsieur Philippe GILLET, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 12 octobre 2025.

Article 2 : Cette convention fera l'objet d'une facturation de 270 €.
Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_055-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_055

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la proposition de l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Monsieur Philippe GILLET, d'assurer la protection des visiteurs à l'occasion de l'événement « festival Steampunk », les 3 et 4 mai 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au parc du haut-fourneau U4 entre l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Monsieur Philippe GILLET, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 3 et 4 mai 2025.

Article 2 : Cette convention fera l'objet d'une facturation de 900 €.
Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_056-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_056

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la proposition de l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Monsieur Philippe GILLET, d'assurer la protection des visiteurs à l'occasion des événements « Fêtes de l'U4», les 7 et 8 juin 2025 et des « Luso'folies », les 28 et 29 juin 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours au parc du haut-fourneau U4 entre l'association départementale de protection civile de la Moselle, représentée par Monsieur Philippe GILLET, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 7, 8, 28 et 29 juin 2025.

Article 2 : Cette convention fera l'objet d'une facturation de 1 298 €.
Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_057-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_057

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Fameck pour des travaux de rénovation de l'éclairage public**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant le risque de conflit d'intérêts découlant du fait que le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est détenteur du mandat de Maire de la Ville de Fameck,

Considérant la sollicitation de la Commune de Fameck relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant des travaux de rénovation de l'éclairage public, à hauteur de 174 576,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**174 576,00 €**
ETAT – Fonds vert	311 330,00 €
Ville de Fameck	208 977,68 €
TOTAL	**694 883,68 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Fameck pour des travaux de rénovation de l'éclairage public à hauteur de 174 576,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

La 1ère Vice-présidente

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_057-AU

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_058-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_058

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Uckange pour l'aménagement qualitatif et écologique de la place de la République**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune d'Uckange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'aménagement qualitatif et écologique de la place de la République, à hauteur de 192 618,55 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**192 618,55 €**
DETR 2025	75 876,42 €
RGE Cadre de vie	50 584,28 €
Agence de l'eau	48 000,00 €
Ville d'Uckange	201 320,75 €
TOTAL	**568 400,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune d'Uckange pour l'aménagement qualitatif et écologique de la place de la République à hauteur de 192 618,55 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_059-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_059

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire "La maison des Doudous" à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de santé publique et ses articles R2324-16 à 50,

Vu la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (loi ASAP),

Vu les décrets n° 2021-1131 du 30 août 2021, relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants, renvoyant à l'arrêté du 31 août 2021 relatif au Référentiel bâtimentaire des EAJE (établissements d'accueil du jeune enfant),

Vu l'arrêté du 23 septembre 2021 portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant,

Considérant que le règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, géré en régie directe par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, porte sur différentes thématiques et doit préciser obligatoirement : la présentation de l'établissement, les conditions d'admission et d'accueil, la fourniture des repas et des couches, la tarification et facturation aux familles, les relations avec les familles,

Considérant la nécessité d'apporter, à la demande de la Caisse d'allocation Familiale de la Moselle, le complément suivant à ce règlement relatif à la tarification, à savoir:

- En cas de départ d'un enfant en-dehors des horaires d'ouverture de la crèche, imputable au retard de la famille, le gestionnaire peut, à titre dérogatoire, facturer à la famille le temps de présence supplémentaire de l'enfant, au taux horaire du contrat et en application des règles d'arrondi à la demi-heure (pas de majoration ni pénalité de retard possibles)

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le nouveau règlement de fonctionnement du multi-accueil communautaire « La Maison des Doudous » à Hayange, tel que présenté, qui abroge et remplace le précédent, à compter de sa date de signature par le Président ou son représentant.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_060-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_060

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
4 lot. le Clos des Roses UCKANGE	Malika ALI HADJI	Ravalement et isolation	10 580 €	16 000 €	3 174 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 27/02/2025
Reçu en préfecture le 27/02/2025
Publié le 05/03/2025
ID : 057-245701222-20250227-DP_2025_060-AU

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 3 174 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 27/02/2025

Envoyé en préfecture le 03/03/2025
Reçu en préfecture le 03/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250303-DP_2025_061-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_061

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention avec la ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Sylvia WALDUNG, 4ème Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la pièce de théâtre JERUSALEM d'Ismaël SAIDI s'inscrit dans les objectifs du contrat de ville 2024-2030 de la Communauté d'agglomération et de son plan d'actions intercommunal de prévention de la radicalisation signé le 7 avril 2017,

Considérant que la Communauté d'agglomération souhaite poursuivre ses actions de sensibilisation auprès des jeunes du territoire,

Considérant la proposition de la Ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention avec la ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du Théâtre Municipal à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 4 mars 2025.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'un paiement de 1 330 € comprenant la mise à disposition de la salle, l'intervention d'un régisseur la veille du spectacle et le jour de la représentation ainsi que la présence d'un agent SSIAP 1.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Sylvia WALDUNG

Fait à Hayange, le 03/03/2025

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250306-DP_2025_062-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_062

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2024-02-009A : Fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées – Lot n°1 : Fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées pour les véhicules et matériels affectés à la Direction de la Communauté**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire n°2024-02-009A avec un maximum fixé en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées,

Considérant la proposition faite par la société DKV EURO SERVICE dont le siège social est sis Balcke-Dürr-Allée 3 à Ratingen (40882) – Allemagne pour la fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées pour les véhicules et matériels affectés à la Direction de la Communauté, lot n°1 de l'opération fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 11 février 2025, a attribué l'accord-cadre à la société DKV EURO SERVICE pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est désigné comme attributaire de l'accord-cadre la société DKV EURO SERVICE dont le sièges social est sis Balcke-Dürr-Allée 3 à Ratingen (40882) – Allemagne pour la fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées pour les véhicules et matériels affectés à la Direction de la Communauté, lot n°1 de l'opération fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées .

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 11 mois à compter du 1er avril 2025. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 47 mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 25 000,00 € HT par période.
Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement achetées :

- Des prix fixés dans le bordereau des prix,
- Du barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la date de l'achat, sur lequel sera appliqué, le cas échéant, les frais de gestion indiqués dans le bordereau des prix,
- Des prix affichés en boutique ou en concession (parking, péage…) sur lesquels seront appliqués les frais de gestion indiqués dans le bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250306-DP_2025_062-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 06/03/2025

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250306-DP_2025_063-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_063

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2024-02-009B : Fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées – Lot n°2 : Fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées pour les véhicules et matériels à la Direction de l'Environnement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mono-attributaire de fournitures n°2024-02-009B avec un maximum fixé en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour la fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées,

Considérant la proposition faite par la société DKV EURO SERVICE dont le siège social est sis Balcke-Dürr-Allée 3 à Ratingen (40882) – Allemagne pour la fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées pour les véhicules et matériels affectés à la Direction de l'Environnement, lot n°2 de l'opération fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées,

Considérant que la Commission d'appel d'offres, réunie le 11 février 2025, a attribué l'accord-cadre à la société DKV EURO SERVICE pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est désigné comme attributaire de l'accord-cadre la société DKV EURO SERVICE dont le siège social est sis Balcke-Dürr-Allée 3 à Ratingen (40882) – Allemagne pour la fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées pour les véhicules et matériels affectés à la Direction de l'Environnement, lot n°2 de l'opération fourniture de carburant, de recharge sur bornes électriques et de prestations associées.

Article 2 : L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 11 mois à compter du 1er avril 2025. L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 47 mois.

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre est fixé à 240 000,00 € HT par période.
Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement achetées :
• Des prix fixés dans le bordereau des prix,
• Du barème que le titulaire pratique à l'égard de l'ensemble de sa clientèle à la date de l'achat, sur lequel sera appliqué, le cas échéant, les frais de gestion indiqués dans le bordereau des prix,
• Des prix affichés en boutique ou en concession (parking, péage…) sur lesquels seront appliqués les frais de gestion indiqués dans le bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250306-DP_2025_063-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 06/03/2025

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250306-DP_2025_064-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_064

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de reprise option Filières pour l'acier pour la période 2024-2029.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du contrat fixé après renouvellement au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la lettre avenant de prolongation au présent contrat pour 2025 permettant d'assurer la reprise des emballages dans l'attente du contrat-type unique,

Considérant la nécessité de reconduction des options de reprise « Filières » par matériau telles que prévues dans le contrat afin d'assurer la continuité des modalités de reprise au 1er janvier 2025,

Considérant la proposition de contrat-type option Filières de la Société ARCELOR MITTAL pour la reprise de l'acier pour la période 2024-2029,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat-type de reprise option Filières pour l'acier proposé par la Société ARCELOR MITTAL pour la période 2024-2029.

Mis en ligne le :

Le Vice-Président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 06/03/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 06/03/2025
Reçu en préfecture le 06/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250306-DP_2025_065-AU

DECISION N° DP_2025_065

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de reprise option Filières pour le verre pour la période 2024-2029.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du contrat fixé après renouvellement au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la lettre avenant de prolongation au présent contrat pour 2025 permettant d'assurer la reprise des emballages dans l'attente du contrat-type unique,

Considérant la nécessité de reconduction des options de reprise « Filières » par matériau telles que prévues dans le contrat afin d'assurer la continuité des modalités de reprise au 1er janvier 2025,

Considérant la proposition de contrat-type option Filières de la Société OI FRANCE pour la reprise du verre pour la période 2024-2029,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat-type de reprise option Filières pour le verre proposé par la Société OI FRANCE pour la période 2024-2029.

Mis en ligne le :

Le Vice-Président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 06/03/2025

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250313-DP_2025_066-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_066

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention transactionnelle pour le remplacement d'une box isotherme à l'entreprise "Les Gourmandises d'Alan"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'une box isotherme appartenant aux Gourmandises d'Alan a été endommagée lors de la cérémonie de remise des médailles au personnel organisée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch le 19 septembre 2024,

Considérant que les parties ont convenu de régler ce sinistre à l'amiable par le biais d'une convention transactionnelle,

Considérant que le devis de remplacement de ladite box isotherme, établi par la société Métro, s'élève à 101,76 €,

DÉCIDE

Article 1er : de procéder au remboursement des frais de remplacement de la box isotherme endommagée, à hauteur de 101,76 €, au profit des Gourmandises d'Alan ;

Article 2 : de convenir que ce règlement éteint irrévocablement toute action ou toute réclamation ultérieure en lien avec ce dommage.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 13/03/2025

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250313-DP_2025_067-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_067

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement pour les travaux de bâtiment au multi accueil les « mini'pouss » à Florange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux d'isolation thermique au sein du Multi-accueil « Les Mini'pouss » à Florange,

DÉCIDE

Article 1er : de solliciter une subvention pour les travaux à réaliser ;

Article 2 : d'arrêter le plan de financement prévisionnel pour les travaux comme suit :

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Remplacement Menuiserie	90 000,00	DSIL/DETR	116 000,00
Isolation Thermique	55 000,00	Reste à charge de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch	29 000,00
TOTAL :	**145 000,00**	**TOTAL :**	**145 000,00**

Les crédits correspondants seront inscrit au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 13/03/2025

Envoyé en préfecture le 13/03/2025
Reçu en préfecture le 13/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250313-DP_2025_068-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_068

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement pour la création d'un système de ventilation au sein du Multi accueil "La Maison des Doudous" et du Relais Petite Enfance à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux relatifs à la réalisation d'un nouveau système de ventilation au sein du Multi-accueil « La Maison des Doudous » et du Relais Petite Enfance à Hayange,

DÉCIDE

Article 1er : de solliciter une subvention pour les travaux à réaliser ;

Article 2 : d'arrêter le plan de financement prévisionnel pour les travaux comme suit

Dépenses en € HT		Recettes en € HT	
Travaux installation ventilation	121 667,00	Caf de la Moselle	94 890,22
Frais d'études énergétique	3 885,00	DSIL/DETR	8 111,37
Frais d'études de la charpente	3 200,00	Reste à charge de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch	25 750 ,41
TOTAL :	**128 752,00**	**TOTAL :**	**128 752,00**

Les crédits correspondants seront inscrit au budget de l'exercice.

Mise en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 13/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_069-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_069

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige et des sanitaires du club house de rugby situés à Neufchef, à l'association USEP, pour 2025.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président en charge des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association USEP, représentée par son Conseiller Pédagogique de Circonscription, Monsieur Hervé LIENHARDT, de disposer du Parc communautaire de Sainte-Neige, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, et des sanitaires du Club House de Rugby, afin d'y organiser des courses d'orientation les 28 avril et 5, 9, 12, 13, 20, 27 mai 2025.

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du Parc communautaire de Sainte-Neige, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association USEP, dans le cadre l'organisation de courses d'orientation les 28 avril et 5, 9, 12, 13, 20, 27 mai 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_070-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_070

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n°1 - Convention de partenariat avec l'ARCA - Alliance pour le Recyclage des Capsules en Aluminium - pour le flux des petits aluminiums et souples**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la convention avec l'Alliance pour le Recyclage des Capsules et Aluminium (ARCA) approuvée par décision n° DP_2024_417 et ayant pour objet de définir les conditions et modalités de soutiens complémentaires apportés dans le cadre de la mise en œuvre de la filière de recyclage des petits aluminiums7,

Vu que les parties ont conclu ladite convention avec pour date effective le 1er janvier 2023,

Considérant la nécessité de proroger la durée de la convention telle que prévue dans l'article 11.1 jusqu'au 31 décembre 2026,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la prorogation de la convention de partenariat du flux petits aluminiums et souples du standard aluminium issu de la collecte séparée jusqu'au 31 décembre 2026.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_071-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_071

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant la demande d'aide déposée par un particulier pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que cette demande s'inscrit dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
VAUTRELLE Alexandre	550 L	175,00 €	200,00 €	87,50 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au bénéficiaire énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 87,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 17/03/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_072-AU

DECISION N° DP_2025_072

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2024-01-034 : Cœur de Villes, Cœur de Fensch – Knutange K1 – Requalification de la RD952 – Rue de la République – Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs et Eclairage public**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n°2024-01-034 passé en groupement de commande avec le gestionnaire ENEDIS et selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch, Knutange K1 relatif à la requalification de la RD952, rue de la République,

Considérant que la Commission d'examen des offres, réunie le 10 mars 2025, a attribué le marché au groupement conjoint composé de la société MTP-INFRA, mandataire, dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et du cotraitant SDEL Lumière, dénomination CITEOS, rue Lavoisier ZAC Unicom BP 50109 à Basse-Ham (57973) et dont le siège social est sis 21 rue Marcel Brot Z.A Jacques Mayer B.P. 70334 à Nancy Cedex (54006),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du groupement conjoint composé de la société MTP-INFRA, mandataire, dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et du cotraitant SDEL Lumière, dénomination CITEOS, rue Lavoisier ZAC Unicom, BP 50109, à Basse-Ham (57973) et dont le siège social est sis 21 rue Marcel Brot Z.A Jacques Mayer, BP 70334, à Nancy Cedex (54006) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch, Knutange K1 relatif à la requalification de la RD952, rue de la République.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 14 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 760 308,00 €HT soit 912 369,60 €TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_072-AU

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_073-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_073

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Approbation de la convention de mise à disposition de l'accord cadre "distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associés" avec la centrale d'achat CANUT.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition de l'accord-cadre relatif à la « distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associés » avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) sise 4 place Amédée Bonnet à LYON (69002), afin de répondre aux besoins des services de la communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Vu la proposition de convention à titre gratuit, de mise à disposition de l'accord-cadre relatif à la « distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associés » de la CANUT,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le projet de convention de mise à disposition de l'accord-cadre relatif à la distribution de logiciels multi-éditeurs et prestations de services associés de la CANUT. Cette convention permettra à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de bénéficier des prestations prévues dans le cadre de l'accord-cadre, incluant notamment la fourniture de licences logicielles, la maintenance, le support technique et les formations associées.

Article 2 : Cette convention est consentie à titre gratuit et entrera en vigueur à compter de la signature de la CANUT.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_074-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_074

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la commune de Serémange-Erzange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) qui prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets, ménagers et non ménagers,

Vu les aides financières allouées au titre du Fonds Vert pour le soutien au tri à la source des biodéchets,

Considérant le schéma global de tri à la source et de valorisation des biodéchets sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaite engager une action de prévention et de valorisation des déchets verts en proposant aux collectivités et établissements publics et/ou associatifs de son territoire le prêt d'un broyeur de végétaux mutualisé pour les accompagner dans la réduction de ces déchets et diminuer les tonnages de déchets verts collectés sur ses déchèteries,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Commune de Serémange-Erzange.

Article 2 : La présente convention est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_075-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_075

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Adhésion à Initiative Moselle Nord pour l'année 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2022_098 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association Initiative Moselle Nord,

Considérant que les missions d'Initiative Moselle Nord visant à soutenir et accompagner les créateurs d'entreprises s'inscrivent dans les objectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en matière de développement du territoire,

DÉCIDE

Article unique : L'adhésion à Initiative Moselle Nord est renouvelée pour un montant de 150 € au titre de l'année 2025.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira KHAMASSI

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_076-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_076

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Adhésion 2025 au Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2016-011 approuvant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au Commissariat d'Investissement à l'Innovation et à la Mobilisation Economique (C2IME),

Considérant que cette adhésion permet à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de siéger dans les instances du C2IME, ainsi qu'aux comités d'accélération et d'évaluation qui permettent aux entreprises de son territoire de bénéficier d'expertises et d'accompagnement pour leurs projets innovants,

Considérant que cette adhésion répond à l'un des objectifs prioritaires du projet de territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch visant à inscrire l'innovation et la recherche comme facteur de développement économique,

DÉCIDE

Article unique : L'adhésion au C2IME est renouvelée pour un montant de 2 000 € au titre de l'année 2025.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_077-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_077

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Cession de mobilier à titre gracieux à une assistante maternelle agréée

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dispose de mobilier à céder et situé actuellement au Relais Petite Enfance communautaire « La Luciole » à Hayange, à savoir :

- 1 étagère-tour, de marque HABA,

Considérant que le mobilier à céder a été totalement amorti et n'a plus de valeur nette comptable,

Considérant que l'ensemble des assistantes maternelles du territoire ont été consultées, par courriel électronique notamment,

Considérant que Madame MOREAU Stéphanie, assistante maternelle exerçant 62 rue de Verdun – 57700 HAYANGE, a manifesté de l'intérêt pour ce mobilier,

DÉCIDE

Article 1er : La cession à titre gracieux du mobilier listé ci-dessus est acceptée au bénéfice de Madame MOREAU Stéphanie.

Article 2 : La signature de la convention correspondante est approuvée.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_078-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_078

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit du foyer "La Villa" - APEI Moselle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation ;

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part du foyer "La Villa" - APEI Moselle sis 21 chemin Saint-Pierre à Terville (57180) ;

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée, en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch jusqu'au 31 août 2026.
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_079-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_079

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat d'exposition photographique - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 du Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du Bureau du Conseil de communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant l'exposition proposée par Madame Capucine LAGEAT et Monsieur Antoine PERROTEAU intitulée « Au Premier Plan, histoire de femmes dans la vallée de la Fensch », qui sera présentée dans le cadre de la programmation 2025 du Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat inscrivant une exposition de Madame Capucine LAGEAT et Monsieur Antoine PERROTEAU dans la programmation du Parc du haut-fourneau U4, du 1er mai au 1er novembre 2025 inclus.

Article 2 : Le contrat d'exposition fera l'objet d'une facturation de 3 300 € TTC, répartie entre Madame Capucine LAGEAT et Monsieur Antoine PERROTEAU et incluant les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement, selon les modalités du contrat. L'assurance de l'exposition est à la charge de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 17/03/2025
Reçu en préfecture le 17/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250317-DP_2025_080-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_080

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de reprise option Filières pour les plastiques pour la période 2024-2029.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du contrat fixé après renouvellement au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la lettre avenant de prolongation au présent contrat pour 2025 permettant d'assurer la reprise des emballages dans l'attente du contrat-type unique,

Considérant la nécessité de reconduction des options de reprise « Filières » par matériau telles que prévues dans le contrat afin d'assurer la continuité des modalités de reprise au 1er janvier 2025,

Considérant la proposition de contrat-type option Filières de la Société VALORPLAST pour la reprise des plastiques pour la période 2024-2029,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le contrat-type de reprise option Filières pour les plastiques proposé par la Société VALORPLAST pour la période 2024-2029.

Mis en ligne le :

Le Vice-Président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 17/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_081-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_081

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2023_090 du 23 mars 2023 approuvant la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr,

Considérant la nécessité de renouveler la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr,

Considérant la proposition faite par la société GANDI, dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (75013), pour le renouvellement de la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société GANDI, dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (75013), relative à la réservation des noms de domaine internet agglo-valdefensch.com, agglo-valdefensch.eu, valdefensch.com et valdefensch.fr pour une durée de 1 an à compter du mois d'avril 2025, selon le détail suivant :

- agglo-valdefensch.com et valdefensch.com : 23 avril 2025 ;
- agglo-valdefensch.eu : 30 avril 2025 ;
- valdefensch.fr : 14 avril 2025.

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à 119,92 € HT, décomposé comme suit :

- agglo-valdefensch.com : 31,98 € HT/an ;
- valdefensch.com : 31,98 € HT ;
- agglo-valdefensch.eu : 31,98 € HT ;
- valdefensch.fr : 23,98 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_082-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_082

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de l'adhésion au Réseau français des Villes-Santé de l'OMS**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que dans le cadre de sa compétence facultative « santé », la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accompagne ou mène de nombreuses actions sur le territoire communautaire et que, face aux besoins d'échanges, d'informations et de connaissances dans le domaine de la santé, la Collectivité a adhéré au Réseau français des Villes-santé de l'OMS en 2021 (www.villes-santé.com),

Considérant que cette adhésion permet à l'élu et au technicien chargés de la santé d'intégrer un réseau favorisant l'échange de pratiques et d'expériences, la participation à des ateliers thématiques, la veille technique et juridique et que ce réseau représente aussi ses adhérents face aux autorités publiques et associations nationales diverses chargées de la santé, Considérant que plusieurs collectivités ou intercommunalités du Sillon Lorrain sont également adhérentes à ce réseau, notamment Thionville, Metz, Nancy,

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle est calculé selon un critère de strate de population et que pour la Communauté d'agglomération, le montant de l'adhésion est de 814 € pour l'année 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion au Réseau français des Villes-santé de l'OMS au titre de l'année 2025, pour une cotisation annuelle d'un montant de 814 €.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 24/03/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_083-AU

DECISION N° DP_2025_083

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-001 – Rénovation du pont AU74 sur l'autoroute A30 à Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2025-01-001 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de rénovation du pont AU74 sur l'autoroute A30 à Fameck,

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, Agence de lorraine, 19 rue de Picardie, CS 45854, à Metz cedex 3 (57078), dont le siège social est sis 17 rue Vénizélos à Montigny-Lès-Metz (57950) et du cotraitant, la société AEVIA - Etablissement Câbles et Manutention, Parc d'activité communautaire n°1, 190 voie Principale à Heinriville (57450), dont le siège social est sis 3-7 place de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, la société DEMATHIEU BARD CONSTRUCTION, Agence de lorraine, 19 rue de Picardie, CS 45854, à Metz cedex 3 (57078) dont le siège social est sis 17 rue Vénizélos à Montigny-Lès-Metz (57950) et du cotraitant, la société AEVIA - Etablissement Câbles et Manutention, Parc d'activité communautaire n°1, 190 voie Principale à Heinriville (57450) dont le siège social est sis 3-7 place de l'Europe à Vélizy Villacoublay (78140), pour les travaux de rénovation du pont AU74 sur l'autoroute A30 à Fameck.

Article 2 : La durée prévisionnelle de l'opération est de 8 mois hors période de garantie de parfait achèvement, à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage. Une période de préparation de 42 jours est prévue et incluse dans le délai prévisionnel d'exécution du marché.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 850 244,91 € HT soit 1 020 293,89 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_083-AU

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_084-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_084

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Réalisation d'un diagnostic Cybersécurité de la communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la nécessité pour la communauté d'agglomération de réaliser un audit organisationnel et technique de l'efficacité de ses systèmes d'informations et procédures internes vis à vis du risque Cybersécurité,

Vu la possibilité pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de disposer d'une subvention par la Région Grand Est, à hauteur de 50 % du montant des dépenses pour la réalisation du diagnostic,

Vu la proposition de convention de la société SOTERIA LAB, dont le siège social est situé 71 rue des Cinq Piquets à 54000 Nancy, pour la réalisation de cet audit informatique, pour un montant de 9 975,00 € HT soit 11 970,00 € TTC,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition technique et financière de la société SOTERIA LAB, sise 71 rue des Cinq Piquets à Nancy (54000) pour la réalisation d'un diagnostic cybersecurité, pour un coût de 9 975,00 € HT soit 11 970,00 € TTC.

Article 2 : Le diagnostic de cybersécurité bénéficie d'une aide de la Région Grand Est à hauteur de 50 % du montant de la dépense

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_085-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_085

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de coproduction avec la Compagnie Otandemo - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le projet de création du spectacle intitulé « Radio Vergo » proposé par la Compagnie Otandemo, représentée par Monsieur Sylvain SENGER, en sa qualité de Président,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de coproduction entre la Compagnie Otandemo, représentée par Monsieur Sylvain SENGER, en qualité de Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en vue de la création d'un spectacle intitulé « Radio Vergo ».

Article 2 : La convention de coproduction fera l'objet d'une facturation de 1 000 € TTC, selon les modalités indiquées.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_086-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_086

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-005 : Programme gestion inondation Fensch - Mission G1 Etude géotechnique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n°2025-01-005 en vue de désigner le bureau d'études pour la réalisation de la mission géotechnique G1 dans le cadre du programme de gestion du risque inondation à l'échelle du bassin versant de la Fensch,

Considérant la proposition faite par la société GINGER CEBTP, Agence de Nancy, Parc Technologique Saint Jacques II, 13 rue Albert Einstein à Maxéville (54320), et dont le siège social est sis ZAC la Clef Saint Pierre, 12 avenue Gay Lussac à Elancourt (78990),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société GINGER CEBTP, Agence de Nancy, Parc Technologique Saint Jacques II, 13 rue Albert Einstein à Maxéville (54320), et dont le siège social est sis ZAC la Clef Saint Pierre, 12 avenue Gay Lussac à Elancourt (78990) pour la réalisation de la mission d'étude géotechnique G1 dans le cadre du programme de gestion intégrée du risque inondation à l'échelle du bassin versant de la Fensch.

Article 2 : La durée du marché est fixée à 4 mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Le montant de la prestation s'élève à 100.455,00 € HT soit 120.546,00 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_087-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_087

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à la requalification de la rue du Général de Gaulle sur la RD952 à Serémange-Erzange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Communauté d'agglomération du val de Fensch et le Département de la Moselle afin de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure de la requalification de la rue du Général de Gaulle, sur la Route Départementale n"952 à Serémange-Erzange,

Considérant que cette convention n'emporte, en dehors des frais inhérents aux marchés et charges relevant de la compétence propre de la Collectivité, aucune conséquence financière pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à la requalification de la rue du Général de Gaulle, sur la Route Départementale N952 à Serémange-Erzange.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_088-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_088

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de reprise option Filières pour l'aluminium pour la période 2024-2029.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du contrat fixé après renouvellement au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la lettre avenant de prolongation au présent contrat pour 2025 permettant d'assurer la reprise des emballages dans l'attente du contrat-type unique,

Considérant la nécessité de reconduction des options de reprise « Filières » par matériau telles que prévues dans le contrat afin d'assurer la continuité des modalités de reprise au 1er janvier 2025,

Considérant la proposition de contrat-type option Filières de la Société AFFIMET pour la reprise de l'aluminium pour la période 2024-2029,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le contrat-type de reprise option Filières pour l'aluminium proposé par la Société AFFIMET pour la période 2024-2029.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_089-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_089

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de reprise option Filières pour les petits aluminiums pour la période 2024-2029.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du contrat fixé après renouvellement au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la lettre avenant de prolongation au présent contrat pour 2025 permettant d'assurer la reprise des emballages dans l'attente du contrat-type unique,

Considérant la nécessité de reconduction des options de reprise « Filières » par matériau telles que prévues dans le contrat afin d'assurer la continuité des modalités de reprise au 1er janvier 2025,

Considérant la proposition de contrat-type option Filières de la Société PYRAL AG pour la reprise des petits aluminiums pour la période 2024-2029,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le contrat-type de reprise option Filières pour les petits aluminiums proposé par la Société PYRAL AG pour la période 2024-2029.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_090-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_090

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de reprise option Filières pour les papiers-cartons pour la période 2024-2029.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'agrément dont bénéficie l'éco-organisme CITEO pour la filière emballages ménagers et papiers graphiques et le contrat conclu pour l'action et la performance (CAP) en application de la délibération n°2017-150 du 21 décembre 2017,

Vu le terme du contrat fixé après renouvellement au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITEO,

Vu la lettre avenant de prolongation au présent contrat pour 2025 permettant d'assurer la reprise des emballages dans l'attente du contrat-type unique,

Considérant la nécessité de reconduction des options de reprise « Filières » par matériau telles que prévues dans le contrat afin d'assurer la continuité des modalités de reprise au 1er janvier 2025,

Considérant la proposition de contrat-type option Filières de la Société REVIPAC pour la reprise des papiers-cartons pour la période 2024-2029,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le contrat-type de reprise option Filières pour les papiers-cartons proposé par la Société REVIPAC pour la période 2024-2029.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250324-DP_2025_091-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_091

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la note d'honoraires n° 20241282 présentée par Maître PARISI**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'assistance juridique apportée par Maître Laetitia PARISI lors de la prise de la compétence « Aménagement juridique » par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité de réaliser une étude juridique sur l'étendue de cette compétence suite aux évolutions technologiques en la matière,

Considérant les diligences effectuées par Maître PARISI dans le cadre de ce dossier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la note d'honoraires n° 20241282 présentée par Maître PARISI d'un montant de 1 105,00 € HT (mille cent cinq euros), soit 1 326,00 € TTC (mille-trois-cent vingt-six euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 24/03/2025

Envoyé en préfecture le 25/03/2025
Reçu en préfecture le 25/03/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250325-DP_2025_092-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_092

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Modifications du tableau des effectifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent, rédacteur principal 1ère classe, contractuel, temps complet, démissionne de son poste à compter du 31 mars 2025,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent, attaché, titulaire ou contractuel, afin d'assurer le bon fonctionnement des Ressources Humaines,

Il convient de transformer le poste de rédacteur principal 1ère classe, contractuel, temps complet, en un poste d'attaché, contractuel, temps complet, à compter du 1er avril 2025.

Considérant que les fonctions exercées par un agent contractuel, rédacteur dans le service Petite Enfance, relève d'un poste de catégorie A,

Il convient de transformer le poste de rédacteur, contractuel, temps complet par un poste d'attaché, contractuel, temps complet à compter du 1er mai 2025.

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/03/2025

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
Reçu en préfecture le 01/04/2025
Publié le 07 avril 2025
ID : 057-245701222-20250331-DP_2025_093-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_093

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2025-12 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 21 mai 2024 et le 13 mars 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2025-12 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 1 050,00 € HT (mille cinquante euros) soit 1 260,00 € TTC (mille deux- cent soixante euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 31/03/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le **06/05/2025**
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_094-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_094

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec "Les Têtes en l'Air Et Compagnie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par « Les Têtes en l'Air Et Compagnie », représentée par son Président, Monsieur Bouahlem SALHI, proposant une déambulation sur le thème Steampunk dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 3 et 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de « Les Têtes en l'Air Et Compagnie », représentée par son Président, Monsieur Bouahlem SALHI, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 3 et 4 mai 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 000 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_095-AU

DECISION N° DP_2025_095

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de vérification périodique de filets antichute et lignes de vie installés sur le haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de vérifier annuellement les filets anti-chute et lignes de vie installés sur le haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société BUREAU VERITAS pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de vérification périodique de filets anti-chute et lignes de vie installés sur le haut-fourneau U4 avec la société BUREAU VERITAS, sise 4 Place des Saisons à Courbevoie (92400).

Article 2 : Le contrat prend effet le 3 avril 2025 et est conclu pour une durée de 2 ans et sera renouvelé par tacite reconduction.
Il est conclu aux conditions financières suivantes :

- Le prix de la visite de vérification des installations est fixé forfaitairement à la somme de 992,00 euros H.T à laquelle s'ajoute la TVA en vigueur à la date de facturation ;
- Le prix est ferme pour l'année civile en cours (N) et révisable au 1er janvier de l'année suivante (N+1).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_096-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_096

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2023-01-008 : Mission Ordonnancement, Pilotage et coordination – OPC, relative à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président DP_2023_114 acceptant le marché n° 2023-01-008 passé selon la procédure adaptée avec la société ECIB dont le siège social est sis 7, rue Paul Langevin à Maxéville (54320) pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) relative à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour un montant forfaitaire de rémunération provisoire de 72 250,00 €HT soit 86 700,00 €TTC,

Vu la décision de Président DP_2024_059 acceptant l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération du titulaire, sur la base du coût prévisionnel des travaux, établi par le maître d'œuvre de l'opération lors du rendu du Projet (PRO), conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 8 du contrat faisant passer le montant total du marché de 72 250,00 € HT soit 86 700,00 € TTC à 81 266,80 € HT soit 97 520,16 € TTC,

Considérant la décision d'intégrer au marché la mise en place de la plateforme d'échanges des données relative au suivi de l'opération à la réhabilitation du bâtiment des «Compresseurs», en l'occurrence les paramétrages et l'abonnement par la Collectivité à CentreInfo et DifDoc, nécessaires au bon fonctionnement de l'outil,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 conclu avec la société ECIB dont le siège social est sis 3 allée des Tilleuls à Heillecourt (54180), pour intégrer au marché d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC), la mise en place de la plateforme d'échanges des données relative au suivi de l'opération de réhabilitation du bâtiment des « Compresseurs », en l'occurrence les paramétrages et l'abonnement par la Collectivité à CentreInfo et DifDoc, nécessaires au bon fonctionnement de l'outil.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°2 est fixé à 3 000,00 € HT soit 3 600,00 €TTC, faisant passer le montant total du marché de 81 266,80 € HT soit 97 520,16 € TTC à 84 266,80 € HT soit 101 120,16 € TTC, représentant une plus-value de 4,152 % par rapport au montant initial du marché.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_096-AU

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_097-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_097

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat d'assistance technique en temps réel sur les logiciels de la gamme Autodesk**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de garantir l'assistance technique sur l'ensemble des logiciels de la gamme AUTODESK pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition effectuée par la société DEMARTD SARL dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à Amnéville (57360) pour un contrat d'assistance technique en temps réel sur les logiciels de la gamme AUTODESK.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société DEMARTD SARL, dont le siège social est sis 24 Boucle de la Colonne de Merten à AMNEVILLE (57360), relative à la maintenance et l'assistance technique des logiciels de la gamme AUTODESK pour les services techniques et le service SIG de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature du contrat et pour la durée de l'enveloppe horaire prévue au sein du contrat.

Article 3 : Le montant des prestations s'élève à 2 800 € HT pour l'ensemble des interventions techniques soit 3 360,00 € TTC,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_098-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_098

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant à la convention Fonds d'Intervention Régionale (FIR) relative à la participation financière de l'ARS pour le poste de coordonnateur du Contrat local de santé**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Jean-Pierre CERBAI, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la convention FIR (Fonds d'intervention Régionale) relative à la participation financière de l'ARS (Agence Régionale de Santé) au poste de coordonnateur du Contrat local de santé à hauteur de 12 500 € par an pour les années 2021, 2022 et 2023 et la reconduction de cette participation en 2024,

Considérant que le Contrat Local de Santé Fensch prendra fin le 31 décembre 2026, impliquant ainsi la reconduction de la participation financière de l'ARS Grand-Est à travers un avenant à la convention FIR pour 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté l'avenant à la convention FIR pour une participation financière de l'ARS Grand-Est au poste de coordonnateur du Contrat Local de Santé Fensch au titre de l'année 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_099-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_099

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement des abonnements annuels - Licences gamme Autodesk

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les abonnements annuels aux licences de la gamme Autodesk pour les besoins des services techniques de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société REFSA dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel Lanchâtre (38450) pour le renouvellement d'abonnements annuels pour 7 licences Autodesk comme suit :

- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT - N° Série: 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD LT - N° série : 562-77268078 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés – N° série : 564-76538367 ;
- deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC - N° Série: 569-06997325 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 666-12672622.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société REFSA, dont le siège social est sis Les Adrets à Miribel-Lanchâtre (38450), pour le renouvellement des abonnements annuels des logiciels de la gamme Autodesk suivants :

- une licence Autodesk Suite AutoCAD Revit LT - N° Série: 573-03824721 ;
- une licence Autodesk AutoCAD LT - N° série : 562-77268078 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés – N° série : 564-76538367 ;
- Deux licences Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 569-06997226 ;
- une licence Autodesk Collection AEC - N° Série: 569-06997325 ;
- une licence Autodesk AutoCAD - avec outils spécialisés - N°Série : 666-12672622.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 9 235,00 € HT pour les 7 licences.

Article 3 : L'abonnement est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de signature.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_100-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_100

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n°1 au contrat d'exposition photographique - Parc du haut-fourneau U4 -**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du Bureau du Conseil de communauté n°DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le contrat d'exposition photographique proposé par Madame Capucine LAGEAT et Monsieur Antoine PERROTEAU intitulé « Au premier plan, histoire de femmes dans la vallée de la Fensch » dans le cadre de la programmation 2025 du Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté l'avenant n°1 au contrat d'exposition photographique incluant le soutien financier pour l'impression du livre photographique qui fera l'objet d'une facturation de 2 000 € net de TVA.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_101-AU

DECISION N° DP_2025_101

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "BENJ. & FRIENDS" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange ,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « BENJ. & FRIENDS » représentée par son Président, Monsieur Marc DONNEGER, proposant un spectacle intitulé « The Crook and The Dylan's » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 3 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « BENJ. & FRIENDS», représentée par son Président, Monsieur Marc DONNEGER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 3 mai 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 2 000 € net de TVA, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_102-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_102

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec "La Compagnie Taprobane" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange ,

Considérant la proposition de spectacle faite par « La Compagnie Taprobane » représentée par sa Présidente, Madame Doriane LAVEAU, proposant deux spectacles intitulés « Les Lutins Steampunk » et « Le cadeau de Zélie » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 3 et 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant les spectacles de « La Compagnie Taprobane », représentée par sa Présidente, Madame Doriane LAVEAU, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 3 et 4 mai 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 3 500 € net de TVA, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_103-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_103

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-030 : Balayage des voiries communautaires de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°2024-004 en date du 2 janvier 2024 acceptant l'accord-cadre à bons de commande mono attributaire n° 2023-01-030 pour la prestation de balayage des voiries communautaires sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, avec la société VIALYSSE, dont le siège social est sis 49 rue de l'étoile à FLORANGE (57190), pour un montant maximum annuel fixé en valeur à 24 500 € HT soit 29 400 € TTC,

Considérant la nécessité d'ajouter la prestation d'entretien d'un nouvel itinéraire cyclable, la liaison 7 allant de Hayange - Marspich vers Terville le long de la RD13 permettant ainsi de relier Hayange et Terville,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société VIALYSSE, dont le siège social est sis 49 rue de l'étoile à FLORANGE (57190), pour la prestation supplémentaire de balayage du nouvel itinéraire cyclable, la liaison 7 allant de Hayange - Marspich vers Terville le long de la RD13.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 240,00 € HT soit 288,00 € TTC.
Cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant maximum annuel de l'accord-cadre à bons de commande fixé à 24 500,00 € HT soit 29 400,00 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_104-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_104

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide au maintien à une orthophoniste de Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide au maintien déposé par Élodie SOMMA, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant qu'Élodie SOMMA exerce au 9 rue Victor Hugo à Nilvange (57240) au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé,

Considérant que dans le cas d'une aide au maintien au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé à 20 % du montant HT des investissements, dans la limite de 2 500 €,

Considérant que le montant des dépenses éligibles s'élève à 2 259,74 €,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide au maintien d'un montant de 451,95 € à Élodie SOMMA, orthophoniste

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_105-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_105

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide à l'installation pour un médecin généraliste à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Docteur Franck JUNG, médecin généraliste, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation de Docteur Franck JUNG s'effectue au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé au 9 rue Victor Hugo à Nilvange (57240),

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 5 000 €,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide à l'installation d'un montant de 5 000 € à Docteur Franck JUNG, médecin généraliste

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_106-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_106

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant 1 au contrat de maintenance des installations de lutte contre le feu et des blocs autonomes d'éclairages de sécurités pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'ajouter au contrat initial, la maintenance du matériel incendie de la déchetterie de Hayange et du Multi-accueil « La Pommeraie » à Serémange-Erzange

Considérant la proposition de la société PRO INCENDIE LORRAINE pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 au contrat de maintenance des installations de lutte contre le feu et des blocs autonomes d'éclairages de sécurités. pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch avec la société PRO INCENDIE LORRAINE,sise 790 Rue de l'Etang- 57155 MARLY.

Article 2 : Est accepté, à compter du 1er Mai 2025, la maintenance du matériel ci-dessous :

- Déchetterie de Hayange :
  - 5 extincteurs portatifs ;
  - 1 robinet incendie armé ;
  - 1 bloc d'éclairage de secours ;
- Multi-Accueil « La Pommeraie » à Serem;ange-Erzange :
  - 1 extincteur portatif.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_107-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_107

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Il s'agit d'attribuer une subvention aux usagers faisant l'acquisition d'un composteur afin de réduire leur production de déchets.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2024_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres

Considérant les demandes d'aide déposées par des particulier(s) pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
DALLE GENEVIEVE	300	34,99	15,00	15,00
ZIRNHELT MARINE	400	34,95	20,00	17,47
HEBERT LAURENT	400	99,00	20,00	20,00
TIMPANO FRANSESCO	350	28,50	15,00	14,25
FERRARO MARINE	350	28,50	15,00	14,25
SOW ANNE	500	35,90	20,00	17,95

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_107-AU

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 98,92€.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_108-AU

DECISION N° DP_2025_108

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de l'adhésion à l'AFIGESE au titre de l'année 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'intérêt pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch de renouveler son adhésion à l'AFIGESE, réseau de professionnels des collectivités territoriales qui réunit, sous une même bannière, les professionnels des finances publiques locales, de la gestion publique locale et de l'évaluation des politiques publiques, et plus largement du management public territorial,

Considérant que le montant de l'adhésion annuelle s'élève à 370 € pour l'année 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion à l'AFIGESE au titre de l'année 2025, pour une cotisation annuelle d'un montant de 370 €.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_109-AU

DECISION N° DP_2025_109

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat pour la visite technique des camions bennes et compacteurs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il convient de conclure un contrat pour la visite technique des quinze bennes de collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers ainsi que deux compacteurs,

Considérant la proposition faite par la société RE-BOM dont le siège social est sis ZA du Champs de Mars à Richemont (57270) pour l'exécution de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de la société RE-BOM, dont le siège social est sis ZA du Champs de Mars à Richemont (57270), pour la visite technique de quinze bennes de collecte des ordures ménagères et des emballages ménagers et de deux compacteurs.

Article 2 : Le contrat est établi pour une durée de un an à compter du 1er février 2025, à raison de quatre visites annuelles.

Article 3 : Le prix est de 65,00 € HT par benne à ordures ménagères et compacteur.

Article 4 : Le montant forfaitaire annuel est fixé à 4 420,00 € HT soit 5 304,00 € TTC, avec un compte rendu et déplacement pour quinze bennes à ordures ménagères et deux compacteurs.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_110-AU

DECISION N° DP_2025_110

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de partenariat avec la " Ballade Féerique " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de créer un festival Steampunk avec la « Ballade féerique », représentée par son Directeur, Monsieur Patrick ROSSETTO, proposant la mise en œuvre du projet intitulé « U4 Steam » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 3 et 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de partenariat inscrivant l'événement Steampunk avec la « Ballade féerique », représentée par son Directeur, Monsieur Patrick ROSSETTO, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 3 et 4 mai 2025.

Article 2 : Le contrat de partenariat est fait à titre gracieux,

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_111-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_111

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
FAMECK	Manuel CARNEIRO	20/12/2018	1 000 €

Considérant que ce dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_112-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_112

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2021-01-012 : Prestation pour la mise en œuvre de la solution de gestion des ressources humaines Civil Net RH en mode Saas – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2021_137 du 03 juin 2021 acceptant le marché dit composite n° 2021-01-012 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire et pour partie sous la forme d'un accord-cadre à exécution mixte, mono-attributaire, à bons de commande et à marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum en valeur de 50 000,00 € HT, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3 3° du Code de la commande publique pour la réalisation d'une prestation relative à la mise en œuvre de la solution de gestion des ressources humaines Civil net RH en mode Saas,

Considérant la création au 1er janvier 2026 d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant les territoires des Communautés d'agglomération du Val de Fensch et de Portes de France – Thionville,

Considérant que le marché n° 2021-01-012 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix global forfaitaire et pour partie sous la forme d'un accord-cadre à exécution mixte, mono-attributaire, à bons de commande et à marchés subséquents, sans minimum et avec un montant maximum en valeur de 50 000,00 € HT, conclu avec la société Ciril Group arrive à échéance le 3 juin 2025,

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché n°2021-01-012 afin d'assurer la continuité des opérations de gestion des ressources humaines de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en attendant le choix d'un logiciel de gestion des ressources humaines commun pour le nouvel EPCI,

Considérant la proposition d'avenant de la société Ciril Group pour la prolongation dudit marché,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 fixant les conditions financières et techniques de prolongation, jusqu'au 31 décembre 2025, du marché composite n° 2021-01-012 composé pour partie sous la forme d'un marché ordinaire à prix global et forfaitaire et pour partie sous la forme d'un accord-cadre à exécution mixte, mono-attributaire, à bons de commande et à marchés subséquents.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 pour la partie relative au marché ordinaire, lié à la prolongation de sa durée, conduit à une augmentation estimée à 4 395,48 € HT (5 274,58 € TTC), portant ainsi le montant du marché ordinaire à 84 747,48 € HT (101 696,98 € TTC), soit 5,47 % par rapport au montant initial, hors révision contractuelle des prix des prestations relatives à l'hébergement et la maintenance du logiciel de gestion des ressources humaines Civil Net RH, et hors montant relevant de la convention d'indemnisation au titre de l'imprévision.

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_112-AU

En ce qui concerne la partie sous forme d'accord-cadre à exécution mixte, mono-attributaire, à bons de commande et à marchés subséquents, celui-ci est sans minimum et avec un montant maximum global en valeur. Le montant maximum global en valeur est augmenté de 2 500,00 € HT pour la période de prolongation, allant du 04 jion 2025 au 31 décembre 2025, ce qui représente une augmentation de 5 %. Le nouveau montant maximum est fixé à 52 500 € HT pour la durée globale du marché.
Ainsi, la prolongation de la durée du marché composite n° 2021-01-012, comprenant d'une part un marché ordinaire à prix global et forfaitaire et d'autre part un accord-cadre à exécution mixte, mono-attributaire, à bons de commande et à marchés subséquents, entraîne une augmentation totale estimée à 10,47 %.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_113-AU

DECISION N° DP_2025_113

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2025-01-003 : Prestation intellectuelle - Projet de chauffage pour édifices religieux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre mixte mono attributaire n° 2025-01-003 à montant maximum passé selon la procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en vue de désigner le bureau d'études en charge de la prestation intellectuelle pour le projet de chauffage des édifices religieux suivants :

- Église Notre-Dame de l'Assomption sise 18 rue des Romains à Florange (57190) ;
- Église Sainte-Agathe sise 135 Grand Rue à Florange (57190) ;
- Église Saint-Joseph sise 1 rue de l'Eglise à Serémange-Erzange (57290),

Considérant la proposition faite par le bureau d'études GOULLIOUD SARL dont le siège social est sis 470 route du Tilleul à Cailloux sur Fontaines (69270) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le bureau d'études GOULLIOUD SARL dont le siège social est sis 470 route du Tilleul à Cailloux sur Fontaines (69270) pour la prestation intellectuelle relative au projet de chauffage pour les édifices religieux suivants : Eglise Notre-Dame de l'Assomption à Florange (57190), Eglise Sainte-Agathe à Florange (57190) et Eglise Saint-Joseph à Serémange-Erzange (57290).

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est de 12 mois (hors GPA).

Article 3 : Le montant maximum de l'accord-cadre s'élève à 30 000,00 € HT. L'ensemble des prestations sera rémunéré soit aux prix indiqués dans l'annexe financière (bordereau des prix) soit aux prix du (des) marché(s) subséquents.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 11/04/2025

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_114-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_114

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide à l'installation d'un médecin généraliste**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Docteur Joffrey ALBANESI, médecin généraliste, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation du Docteur Joffrey ALBANESI s'effectue au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé au 9 rue Victor Hugo à Nilvange (57240),

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 5 000 €,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide à l'installation d'un montant de 5 000€ à Docteur Joffrey ALBANESI, médecin généraliste

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 11/04/2025
Reçu en préfecture le 11/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250411-DP_2025_115-AU

DECISION N° DP_2025_115

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise en place des filières REP (Responsabilité élargie du producteur) : Articles de bricolage et jardin thermiques - Articles de sport et de loisirs.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'article L.541-10-1 14° du Code de l'Environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage de jardin et des articles de sport et de loisirs, et disposant que la gestion de ces déchets doit être assurée par les metteurs sur le marché,

Considérant la nécessité de mettre en place un système de collecte au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière,

Considérant que la société ECOLOGIC a été agréée par les pouvoirs publics pour mettre en œuvre la collecte de ces 2 filières : Articles de bricolage et jardin thermiques - Articles de sport et de loisirs,

DÉCIDE

Article 1er : Sont approuvées les conventions relatives à la collecte des déchets relevant des filières Articles de bricolage et jardin thermiques – Articles de sport et loisirs sur le territoire du Val de Fensch proposées par la Société ECOLOGIC.

Article 2 : La durée de validité de ces conventions court à compter de leur signature par les deux parties et jusqu'au 31 décembre 2027.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 11/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_116-AU

DECISION N° DP_2025_116

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n°2024-01-027 – Modification partielle du plan de gestion et plan de conception des travaux visant à aménager une zone écologique compensatoire sur la ZAC de la Paix à Algrange (57 – Moselle) – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2024_411 du 28 novembre 2024, acceptant le marché n° 2024-01-027, passé selon la procédure adaptée, relatif à la modification partielle du plan de gestion et du plan de conception des travaux visant à aménager une zone écologique compensatoire sur la ZAC de la Paix à Algrange (57-Moselle) avec la société ANTEA France sise 34 rue de Réménauville à Nancy (54000) et dont le siège social est sis ZAC du Moulin 803 boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET Cedex (45166), pour un montant de 39 851,00 € HT soit 47 821,20 € TTC,

Considérant la suppression d'une part de la 5ème et dernière phase d'étude portant sur le volet « plan de conception de travaux » au regard des conclusions du plan de gestion et au scénario de dépollution et, d'autre part de la suppression, phase 2, d'un prélèvement prévu sur les eaux souterraines,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société ANTEA France sise 34 rue de Réménauville à Nancy (54000) et dont le siège social est sis ZAC du Moulin 803 boulevard Duhamel du Monceau à OLIVET Cedex (45166) actant d'une part la suppression de la 5ème et dernière phase du marché, et d'autre part la suppression, phase 2, d'un prélèvement prévu sur les eaux souterraines.

Article 2 : Le montant de l'avenant est fixé à – 3 399,00 € HT soit - 4 078,80 € TTC, représentant une moins-value de - 8,53 %, faisant passer le montant du marché de 39 851,00 € HT soit 47 821,20 € TTC à 36 452,00 € HT soit 43 742,40 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_117-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_117

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent 2019-02-003-01-026 : Multi-accueil Les Petits Pas à Uckange – Travaux d'aménagement des espaces extérieurs - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2022-210 du 13 juillet 2022 acceptant comme titulaire du marché subséquent n°2019-02-003-01-026, issu de l'accord-cadre multi attributaires n° 2019-02-003A passé selon la procédure d'appel offres ouvert, la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) pour les travaux d'aménagement des espaces extérieurs du multi-accueil Les Petits Pas à Uckange,

Considérant la nécessité d'augmenter les quantités des postes 2.4 et 3.1 au tarif indiqué dans le Bordereau des Prix initial en raison d'adaptations techniques sur le terrain,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant 1 conclu avec la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine à Rosselange (57780), pour l'intégration de quantités supplémentaires pour faire suite au besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain pour des travaux nécessaires au chantier d'aménagement des espaces extérieurs du multi-accueil les Petits Pas à Uckange.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 779,41 € HT, soit 935,29 € TTC, représentant une plus-value de 1,84 % par rapport au montant du détail quantitatif estimatif du marché, faisant passer le coût total du marché de 42 403,66 € HT soit 50 884,39 € TTC à 43 183,07 € HT soit 51 819,68 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_118-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_118

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de partenariat avec l'association " Des mots & Débats " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 du Parc du haut-fourneau U4.

Considérant la décision du Bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition d'accueillir la conférence « Terres d'Industrie : Espaces d'Avenir » organisé en partenariat avec l'association « Des mots & Débats », représentée par son Président, Monsieur Pascal DIDIER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 1er mai 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le contrat de partenariat inscrivant le projet de l'association « Des mots & Débats », représentée par son Président, Monsieur Pascal DIDIER, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 1er mai 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_119-AU

DECISION N° DP_2025_119

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - Les bignes d'antan**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de « Les bignes d'antan », représentée par son Gérant, Monsieur Didier FOUASSIER, de disposer d'une partie partielle du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à « Les bignes d'antan », représentée par son Gérant, Monsieur Didier FOUASSIER.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_120-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_120

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Terres d'Industrie : Espaces d'Avenir "- Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et/ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Des Mots et Débats », représentée par son Président, Monsieur Pascal DIDIER, d'être partenaire de l'événement « Terres d'industries : Espaces d'Avenir » en assurant une buvette, le 1er mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Des Mots et Débats », représentée par son Président Pascal DIDIER, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 1er mai 2025.

Article 2 : L'association « Des Mots et Débats » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_121-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_121

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - BYWYD**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de « BYWYD », représentée par son Gérant, Monsieur Pierre BERLHE, de disposer d'une partie partielle du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à « BYWYD », représentée par son Gérant, Monsieur Pierre BERLHE.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_122-AU

DECISION N° DP_2025_122

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - L'archiviste**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de « L'archiviste », représentée par sa Gérante, Madame Emilie WAUTY, de disposer d'une partie partielle du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à « L'archiviste », représentée par sa Gérante, Madame Emilie WAUTY.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_123-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_123

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Village des sciences " le 12 octobre 2025 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Village des Sciences » en assurant une buvette / restauration, le 12 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 12 octobre 2025.

Article 2 : L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_124-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_124

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Journées Européennes du Patrimoine " les 20 et 21 septembre 2025 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Journées Européennes du Patrimoine » en assurant une buvette / restauration, les 20 et 21 septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 20 et 21 septembre 2025.

Article 2 : L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 60 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_125-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_125

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Avant prem'Hop " le 27 juin 2025 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Avant prem'Hop » en assurant une restauration, le 27 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 27 juin 2025.

Article 2 : L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 15/04/2025
Reçu en préfecture le 15/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250415-DP_2025_126-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_126

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Fêtes de l'U4 " les 7 et 8 juin 2025 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, d'être partenaire de l'événement « Fêtes de l'U4 » en assurant une buvette / restauration, les 7 et 8 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « LS & EM Event », représentée par son Gérant, Monsieur Mickaël EVRARD, et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, les 7 et 8 juin 2025.

Article 2 : L'entreprise « LS & EM Event » versera un droit d'occupation de 60 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 15/04/2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250417-DP_2025_127-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_127

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2024-02-005B : Travaux de réhabilitation du bâtiment des compresseurs au parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange – lot 02 Gros œuvre – reprise en sous œuvre – charpente métalliques & bois – Avenant n°2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2024_434 acceptant le marché n° 2024-02-005B passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de gros œuvre, reprise en sous œuvre, charpente métallique et bois, lot 02 de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs au parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, avec le groupement conjoint constitué de la société CLP – SAS établissement Chouffert – Lia - Probst, mandataire solidaire, dont le siège social est sis ZI les Jonquières, 12 rue Charles Picard à ENNERY (57365) et du cotraitant PHILIPPE BTP SASU, dont le siège social est sis 18 rue de Hambach à GRUNDVILLER (57510), pour un montant total forfaitaire fixé à 1 602 431,30 €HT soit 1 922 917,56 €TTC, ainsi décomposé :

- Tranche ferme : 616 616,07 €HT soit 739 939,28 €TTC
- Tranche optionnelle : 985 815,23 €HT soit 1 182 978,28 €TTC (y compris PSE de 42 000 €HT),

Vu l'attribution du marché au groupement CLP – PHILIPPE BTP par la Commission d'appel d'offres réunie le 26 novembre 2024,

Vu la décision n°DP_2025_048 acceptant l'avenant n°1 relatif à la régularisation sans incidence financière de l'acte d'engagement pour faire apparaître le montant du poste « Installations de chantier - Hygiène – Sécurité » n'ayant pas été reporté,

Considérant la décision d'acter une modification du groupement CLP/PHLIPPE BTP pour désigner la société PHILIPPE BTP actuel cotraitant, mandataire solidaire du groupement, en lieu et place de la société CLP Chouffert Lia Probst, suite au choix de la collectivité de ne pas affermir la tranche optionnelle du marché. La société CLP, n'ayant aucune prestation à réaliser en tranche ferme, est ainsi libérée des obligations engendrées par la solidarité, au profit du la société PHILIPPE BTP,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 conclu avec le groupement conjoint constitué de la société PHILIPPE BTP SASU, dont le siège social est sis 18 rue de Hambach à GRUNDVILLER (57510), mandataire solidaire et de CLP – SAS établissement Chouffert – Lia - Probst, cotraitant, dont le siège social est sis ZI les Jonquières, 12 rue Charles Picard à ENNERY (57365). Le présent avenant acte la modification du groupement CLP/PHLIPPE BTP pour désigner comme mandataire solidaire : PHILIPPE BTP, actuel cotraitant, en lieu et place de la société CLP Chouffert-Lia-Probst, suite au choix de la collectivité de ne pas affermir la tranche optionnelle du marché. La société CLP, n'ayant aucune prestation à réaliser en tranche ferme, est ainsi libérée des obligations engendrées par la solidarité, au profit du la société PHILIPPE BTP.

Article 2 : L'avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché public. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250417-DP_2025_127-AU

par le marché.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 17/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250417-DP_2025_128-AU

DECISION N° DP_2025_128

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement du bail avec EUROMOSELLE sur une partie des locaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 16 juillet 2020 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de renouvellement de bail présentée par la société Euro Moselle Loisirs SAS qui occupe la cellule B du bâtiment relais situé rue Pîlatre de Roziers à Florange,

Considérant que le bail est accordé contre un loyer annuel de 36 773.88 € HT (trente-six mille sept cent soixante-treize euros et quatre-vingt-huit centimes), soit un loyer mensuel de 3 064.49 € HT (trois mille soixante-quatre euros et quarante-neuf centimes).

Considérant que la durée du bail est consentie pour une période maximale de neuf ans et que le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement du bail commercial entre le société Euro Moselle Loisirs SAS et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'occupation de la cellule B du bâtiment relais sis rue Pilâtre de Roziers à Florange.

Article 2 : Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de 36 773.88 € HT (trente-six mille sept cent soixante-treize euros et quatre-vingt-huit centimes), soit un loyer mensuel de 3 064.49 € HT (trois mille soixante-quatre euros et quarante-neuf centimes).

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 17/04/2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250417-DP_2025_129-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_129

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
FAMECK	Fouad NOUR EL GUEBLI	23/04/2024	1 000 €

Considérant que ce dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 17/04/2025

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250417-DP_2025_130-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_130

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
LEMOINE Christophe	1000 L	179,00 €	200,00 €	89,50 €
KONINGS ACER Stefanie	300 L	74,90 €	100,00 €	37,45 €
JASSIN Robert	300L	74,99 €	100,00 €	37,50 €
BIETZER Jean Claude	300L	113,05 €	100,00 €	50,00 €
WINKLER Georges	1000L	199,00 €	200,00 €	99,50 €
TIBOR Laurent	1000L	199,00 €	200,00 €	99,50 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 413,45 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 17/04/2025
Reçu en préfecture le 17/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250417-DP_2025_130-AU

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 17/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 23/04/2025
Reçu en préfecture le 23/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250423-DP_2025_132-AU

DECISION N° DP_2025_132

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant à la convention avec la ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du théâtre municipal**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Sylvia WALDUNG, 4ème Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2025_061 du 3 mars 2025, relative à la convention avec la ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du théâtre municipal pour la représentation de la pièce de théâtre JERUSALEM d'Ismaël SAIDI,

Considérant que pour les besoins de la représentation de la pièce de théâtre, la ville de Serémange-Erzange a du louer une machine à brouillard, qui n'était pas prévue dans la convention initiale,

Considérant que dans ce cadre, il convient de signer un avenant à la convention initiale de mise à disposition du théâtre municipal, intégrant la location de la machine à brouillard pour un montant de 50 euros,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant à la convention avec la ville de Serémange-Erzange pour la mise à disposition du théâtre municipal le 4 mars 2025 au profit de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, intégrant la location de la machine à brouillard pour un montant de 50 euros.

Article 2 : Le coût total de cette mise à disposition s'élève ainsi à 1 380 euros comprenant la mise à disposition de la salle à titre gracieux, l'intervention d'un régisseur la veille du spectacle et le jour de la représentation ainsi qu'un éclairagiste pour un montant de forfaitaire de 1 200 euros, la location d'une machine à brouillard pour un montant de 50 euros, ainsi que la présence d'un agent SSIAP pour un montant de 130 euros.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Sylvia WALDUNG

Fait à Hayange, le 23/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_133-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_133

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "Changer L'air Cie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange ,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Changer L'air Cie » représentée par son Président, Monsieur Franck RACAUD, proposant un spectacle intitulé « Ferdinand l'impertinent et Albertine » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Changer L'air Cie », représentée par son Président, Monsieur Franck RACAUD, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 1 450 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_134-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_134

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2025-01-011 : Curage des avaloirs sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2025-01-011 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1,-1° du Code de la commande publique, relatif à une prestation de curage des avaloirs sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MALEZIEUX, dont le siège social est sis 1 rue Saint Vincent à Woippy (57146), pour la prestation de curage des avaloirs sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le montant maximum de commande pour la durée du marché est de 200 000,00 € HT soit 240 000,00 € TTC.

Article 3 : La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois à compter de sa notification. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_135-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_135

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 419 à Monsieur et Madame KOUSKOUS au prix de 91 666,66 € HT,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 419 à Monsieur et Madame KOUSKOUS au prix de 91 666,66 € HT,

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 28/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_136-AU

DECISION N° DP_2025_136

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de compostage au Centre d'action sociale et culturelle (CASC) - Espace "La Fontaine" à HAYANGE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition du Centre d'action sociale et culturelle (CASC) – Espace « La Fontaine » de Hayange le matériel nécessaire pour composter les déchets organiques générés par les habitants du quartier des Grands Bois afin de réduire la production de déchets au sein des jardins familiaux,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du matériel de compostage (1 composteur en bois de 600 litres, 30 bioseaux, 1 tige aératrice) au bénéfice du CASC de Hayange. La valeur globale du matériel mis à disposition est de 137,86 € TTC.
Cette mise à disposition est effectuée à titre gracieux pour une durée de 3 ans renouvelable 2 fois pour une période d'un an par tacite reconduction.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_137-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_137

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch. Acquisition d'un certificat électronique pour Monsieur Sandy BESSAD.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la procédure de dématérialisation des actes administratifs de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la nécessité de doter Monsieur Sandy BESSAD, employé en qualité de géomaticien SIG au sein de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un certificat électronique,

Considérant les propositions d'abonnement de ChamberSign France dont le siège social est sis 8/10 rue Pierre Brossolette à LEVALLOIS PERRET (92300), pour bénéficier du certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS**),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition d'abonnement au Certificat électronique Eiducio (eIDAS, RGS**) présentée par ChamberSign France pour une durée de 3 ans, à compter de la date de fabrication du certificat.

Article 2 : Le montant de l'acquisition du certificat s'élève à 280,00 € HT, soit 336,00 € TTC pour une durée de 3 ans.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_138-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_138

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Commune de Neufchef.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) qui prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets à compter du 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets, ménagers et non ménagers,

Considérant les aides financières allouées au titre du Fonds Vert pour le soutien au tri à la source des biodéchets,

Considérant le schéma global de tri à la source et de valorisation des biodéchets sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaite engager une action de prévention et de valorisation des déchets verts en proposant aux collectivités et établissements publics et/ou associatifs de son territoire le prêt d'un broyeur de végétaux mutualisé pour les accompagner dans la réduction de ces déchets et diminuer les tonnages de déchets verts collectés sur ses déchèteries,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Commune de Neufchef.

Article 2 : Le broyeur est mis à disposition de l'Emprunteur pour la période du 1er avril 2025 au 8 avril 2025.

Article 3 : La présente convention est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_139-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_139

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention constitutive d'un groupement de commande pour la mutualisation de la maintenance, l'installation, les prestations associées, des solutions logicielles de gestion des autorisations d'urbanisme et des applications métiers liées au Système d'Information Géographique (SIG)

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'au 1er janvier 2026, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionneront en une seule et unique intercommunalité (EPCI),

Considérant le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale,

Considérant la mise en œuvre mutualisée du droit de saisine par voie électronique (SVE) et de celle de l'obligation de la dématérialisation des demandes d'autorisation d'urbanisme (DAU), portée par la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique du 23 novembre 2018 dite loi « ELAN » pour l'ensemble des communes de la CA du Val de Fensch, de la CA Portes de France Thionville et les communes extérieures au périmètre communautaire dans le stricte cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme actée par conventionnement,

Considérant le fait que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est en charge de l'instruction des actes d'urbanisme et du Système d'Information Géographique pour ses communes membres,

Considérant le fait que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est en charge de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes suivantes extérieures au territoire communautaire : Audun-le-Tiche, Aumetz, Boulange, Ottange, Rédange, Thil et Villerupt,

Considérant le fait que la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville est en charge de l'instruction des actes d'urbanisme et du Système d'Information Géographique pour ses communes membres,

Considérant le fait que la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville est en charge de l'instruction des actes d'urbanisme pour les communes suivantes extérieures au territoire communautaire : Guénange, Kœnigsmacker, Bertrange, Malling, Merschweiller, Kemplich et Valmestroff,

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_139-AU

Considérant la fusion et l'arrivée à échéance des marchés et contrats de maintenance pour les logiciels d'urbanisme et SIG au 31 décembre 2025 pour les deux EPCI actuels et la nécessité de mettre en place une gestion commune de leur Système d'Information Géographique et de certaines applications métiers liées, concernant la maintenance des systèmes en place, les prestations associées et l'acquisition de licences supplémentaires,

Considérant le besoin de faciliter et homogénéiser la gestion des procédures de traitement des demandes d'autorisation du droit du sol par le futur service instructeur de Thionville Fensch Agglomération, et de pouvoir permettre par le même fait l'acquisition mutualisée de logiciels métiers en lien avec le SIG (urbanisme, chasse, cimetière…) pour les adhérents à la convention de groupement de commande,

Considérant la nécessité de matérialiser une convention pour régir les modalités pratiques et financières du présent groupement de commande, pour la fourniture de solutions logicielles de gestion des autorisations d'urbanisme et applications métiers liées au SIG, ainsi que les prestations associées de manière mutualisée.

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, les communes membres des deux territoires et les communes extérieures aux périmètres territoriaux dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la mutualisation de l'acquisition, de la maintenance des prestations associées des solutions logicielles de gestion des autorisations d'urbanisme et des applications métiers liées au système d'information géographique (SIG)

Article 2 : Est accepté le lancement de la(les) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats.

Article 3 : La Communauté d'agglomération du Val de Fensch est coordonnateur du groupement. A ce titre, son représentant est autorisé à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant, issus du groupement de commandes pour l'achat des services et prestations et pour le compte des membres du groupement et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_140-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_140

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de matériel communal - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant le besoin d'avoir un podium pour l'événement U4 Steam du Parc du haut-fourneau U4, les 3 et 4 mai 2025,

Considérant le disponibilité du matériel de la Commune de Moyeuvre-Grande, représenté par son Maire, Monsieur Franck ROVIERO,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre précaire et révocable de matériel de la commune de Moyeuvre-Grande, représentée par son Maire, Monsieur Franck ROVIERO.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une facturation de 300 € à la Communauté d'agglomération.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_141-AU

DECISION N° DP_2025_141

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - SAS Château de la Bière**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de « SAS Château de la Bière », représentée par sa Gérante, Madame Pascale LESELLIER, de disposer d'une partie du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à « SAS Château de la Bière », représentée par sa Gérante, Madame Pascale LESELLIER.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_142-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_142

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - Steamp'ink**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de « Steamp'ink », représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane BAUDRY, de disposer d'une partie du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à Steamp'Ink, représentée par son Gérant, Monsieur Stéphane BAUDRY ;

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_143-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_143

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - SAS Fous de Cochon**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de « SAS Fous de Cochon», représentée par sa Gérante, Madame Marion GOMEZ, de disposer d'une partie du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à « SAS Fous de Cochon», représentée par sa Gérante, Madame Marion GOMEZ.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_144-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_144

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - Pascal MAMBIR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de Monsieur Pascal MAMBIR de disposer d'une partie du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à Monsieur Pascal MAMBIR.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_145-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_145

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - Guy DELTOUR**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de Monsieur Guy DELTOUR de disposer d'une partie du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à Monsieur Guy DELTOUR.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_146-AU

DECISION N° DP_2025_146

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - Création Redanski**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de « Création Redanski », représentée par sa Gérante, Madame Géraldine DALHIER, de disposer d'une partie du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à « Création Redanski », représentée par sa Gérante, Madame Géraldine DALHIER.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_147-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_147

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 - Christophe Monnier**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la demande de Monsieur Christophe MONNIER de disposer d'une partie partielle du Parc du haut-fourneau U4 propriété de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch du 2 au 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à Monsieur Christophe MONNIER.

Article 2 : La convention de mise à disposition partielle du Parc du haut-fourneau U4 est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 28/04/2025
Reçu en préfecture le 28/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250428-DP_2025_148-AU

DECISION N° DP_2025_148

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de travail d'un musicien intermittent - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un musicien dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Etienne SIBILLE, le dimanche 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Etienne SIBILLE, intermittent cité ci-dessus, permettant au musicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 4 mai 2025.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 305,15 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé + charges sociales versées au GUSO).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/04/2025

Envoyé en préfecture le 29/04/2025
Reçu en préfecture le 29/04/2025
Publié le 06/05/2025
ID : 057-245701222-20250429-DP_2025_149-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_149

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la note de frais et honoraires n° 2501015 présentée par Maître Laurent KELLER dans le cadre des négociations avec les syndicats représentatifs du personnel en vue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'ouverture de négociations avec les syndicats représentatifs du personnel dans le cadre de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France – Thionville,

Considérant les diligences effectuées par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la note de frais et honoraires n° 2501015 présentée par Maître Laurent KELLER, du Cabinet M&R Avocats, dans le cadre des négociations avec les syndicats représentatifs du personnel en vue de la fusion entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, d'un montant de 330,75 € HT (trois-cent trente euros et soixante-quinze centimes) soit 396,90 € TTC (trois-cent quatre-vingt-seize euros et quatre-vingt-dix centimes).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 29/04/2025

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le **16 juin 2025**
ID : 057-245701222-20250507-DP_2025_150-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_150

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-008A: Rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange – Lot 1 : V.R.D**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2025-01-008A passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de V.R.D, lot 1 de l'opération rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil «La Maison des Doudous» à Hayange,

Considérant la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, agence de Florange sis 2 route de Metz à Florange (57190), dont le siège social est sis Voie romaine à Woippy (57140), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société EUROVIA Alsace Lorraine, agence de Florange et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) pour les travaux de V.R.D, lot 1 de l'opération rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil «La Maison des Doudous» à Hayange.

Article 2 : Le délai d'exécution du marché est de 3 mois, période de préparation de 2 mois comprise.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 51 821,60 € HT soit 62 185,92 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/05/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250507-DP_2025_151-AU

DECISION N° DP_2025_151

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-008B: Rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange – Lot 2 : Ventilation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2025-01-008B passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de ventilation, lot 2 de l'opération rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil «La Maison des Doudous» à Hayange,

Considérant la proposition faite par la société AXIMA CONCEPT agissant sous la dénomination commerciale EQUANS ou AXIMA, 3 rue Joseph Cugnot à Metz (57070) et dont le siège social est sis 49-51 rue Louis Blanc à Courbevoie (92400), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société AXIMA CONCEPT agissant sous la dénomination commerciale EQUANS ou AXIMA, 3 rue Joseph Cugnot à Metz (57070) et dont le siège social est sis 49-51 rue Louis Blanc à Courbevoie (92400), pour les travaux de ventilation, lot 2 de l'opération rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange.

Article 2 : Le délai d'exécution du marché est de 3 mois, période de préparation de 2 mois comprise.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 206 999,96 €HT soit 248 399,95 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/05/2025

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250507-DP_2025_152-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_152

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Cœur de villes, Cœur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
70 rue de Longwy FLORANGE	M. Gérard BAEHR	Ravalement	10 930 €	8 000 €	2 400 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire énuméré ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250507-DP_2025_152-AU

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 2 400 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 07/05/2025

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250507-DP_2025_153-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_153

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-012A : Travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190) – Lot 1 : Menuiserie extérieure**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-012A passé selon la procédure adaptée, en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de menuiserie extérieure, lot 1 des travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190),

Considérant la proposition faite par la société FMB, dont le siège social est sis RN3, Zone Commerciale à Longeville-les-Saint-Avold (57740), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société FMB, dont le siège social est sis RN3, Zone Commerciale à Longeville-les-Saint-Avold (57740), pour les travaux de menuiserie extérieure, lot 1 des travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190).

Article 2 : Le délai d'exécution du marché est de 3 mois et 15 jours, période de préparation de 3 mois comprise.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 103 976,00 €HT soit 124 771,20 €TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/05/2025

Envoyé en préfecture le 07/05/2025
Reçu en préfecture le 07/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250507-DP_2025_154-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_154

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-012B: Travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190) – Lot 2 : Isolation thermique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2024-01-012B passé selon la procédure adaptée, en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'isolation thermique, lot 2 des travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190),

Considérant la proposition faite par la société AYRIKAN FACADES SAS, dont le siège social est sis 17 rue Pablo Picasso, ZAC des Begnennes à Ennery (57365), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société AYRIKAN FACADES SAS, dont le siège social est sis 17 rue Pablo Picasso, ZAC des Begnennes à Ennery (57365), pour les travaux d'isolation thermique, lot 2 des travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190).

Article 2 : Le délai d'exécution du marché est de 2 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 51 602,05 €HT soit 61 922,46 €TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits seront inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 07/05/2025

Envoyé en préfecture le 09/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250509-DP_2025_155-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_155

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement d'adhésion à l'association ATMO Grand Est au titre de l'année 2025

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'adhésion de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à l'association ATMO Grand Est depuis plusieurs années,

Considérant la nécessité de reconduire l'adhésion à l'association ATMO Grand Est dans le cadre de la compétence de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le domaine de la lutte contre la pollution atmosphérique, au titre de l'année 2025,

Considérant la proposition faite par l'association ATMO Grand Est, située 5 rue de Madrid à SCHILTIGHEIM (67300) pour la mise à disposition de dispositifs de mesures de la qualité de l'air, de modélisation sur l'ensemble du territoire communautaire et d'outils d'information, de sensibilisation et d'alerte à destination des élus et du grand public,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement de l'adhésion à l'association ATMO Grand Est pour le suivi de la qualité de l'air sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et l'accompagnement dans les démarches d'informations et de sensibilisation au titre de l'année 2025.

Article 2 : La Communauté d'agglomération du Val de Fensch apportera un soutien financier à l'association sous forme d'une contribution d'un montant de 14 194 € au titre de l'année 2025.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 09/05/2025

Envoyé en préfecture le 09/05/2025
Reçu en préfecture le 09/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250509-DP_2025_156-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_156

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la verrière du café de Metz à la commune de Ranguevaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2006-020 en date du 16 février 2006 par laquelle le Conseil de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a décidé de l'acquisition de la verrière du Café de Metz sise à Ranguevaux,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ne possédait pas de lieu d'exposition, la verrière a été exposée au sein de la mairie dans le cadre de conventions de mise à disposition avec la commune de Ranguevaux conclues de 2006 à 2025,

Considérant que la convention actuelle, approuvée par délibération n° 2020-089, arrive à son terme, il convient de renouveler cette mise à disposition à titre gracieux pour une durée de cinq ans,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux de la verrière du Café de Metz à la commune de Ranguevaux du 1er juillet 2025 au 30 juin 2030.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 09/05/2025

Envoyé en préfecture le 12/05/2025
Reçu en préfecture le 12/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250512-DP_2025_157-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_157

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-008C : Rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange – Lot 3 : Menuiserie extérieure**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2025-01-008C passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé des travaux de menuiserie extérieure, lot 3 de l'opération de rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil «La Maison des Doudous» à Hayange,

Considérant la proposition faite par la société NB FERMETURES, dont le siège social est sis 41 rue de Verdun à Jarny (54800), pour réaliser les travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société NB FERMETURES, dont le siège social est sis 41 rue de Verdun à Jarny (54800), pour les travaux de menuiserie extérieure, lot 3 de l'opération de rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil «La Maison des Doudous» à Hayange,

Article 2 : Le délai d'exécution du marché est de 3 mois, période de préparation de 2 mois comprise.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 16 161,06 €HT soit 19 393,27 €TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/05/2025

Envoyé en préfecture le 13/05/2025
Reçu en préfecture le 13/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250513-DP_2025_158-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_158

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement d'un certificat électronique serveur d'authentification (CERTIGNA)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'acquérir un certificat électronique d'authentification de serveur pour l'usage des applications métiers de gestion financière (CIRIL CIVIL GF) et la télétransmission des actes via la solution S²LOW,

Considérant la proposition de la société CERTIGNA dont sise 20 allée de la Raperie à VILLENEUVE D'ASCQ (59650),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société CERTIGNA pour l'acquisition d'un certificat électronique pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification.

Article 2 : Le montant de l'acquisition s'élève à 345 € HT soit 414 € TTC pour 1 an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 13/05/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 15/05/2025
Reçu en préfecture le 15/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250515-DP_2025_159-AU

DECISION N° DP_2025_159

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention avec l'entreprise DEMATHIEU BARD, relative à l'utilisation provisoire d'un terrain dans le cadre des travaux de réparation de l'ouvrage AU74 rue Descartes à Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le projet de réparation du pont AU 74 rue Descartes à Fameck,

Considérant le projet de convention entre l'entreprise DEMATHIEU BARD et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch ayant pour objet l'utilisation provisoire d'un terrain destiné à accueillir une installation de chantier,

DÉCIDE

Article 1er : d'autoriser l'occupation de la parcelle 314 section 17 sur le ban communal de Fameck par l'entreprise DEMATHIEU BARD, à titre gracieux, afin d'y placer une installation de chantier sur une partie du terrain ;

Article 2 : de signer la convention inhérente avec l'entreprise DEMATHIEU BARD.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 15/05/2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_160-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_160

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-002 : Cœur de Villes, Cœur de Fensch – Neufchef NEUF4-5 – Rues du Conroy et de Saint-Nicolas-en-Forêt – Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs et Eclairage public**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n°2025-01-002 passé en groupement de commandes avec le gestionnaire ENEDIS et selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch, Neufchef NEUF4-5, rues du Conroy et de Saint-Nicolas en Forêt,

Considérant que la Commission d'examen des offres, réunie le 05 mai 2025, a attribué le marché au groupement conjoint composé de la société EQUANS, Dénomination SNC INEO Réseaux Nord Est, mandataire solidaire, Agence Alsace Lorraine 9 rue Bernard Palisssy, BP 91, ZAD de Chanteheux à Lunéville Cedex (54304) et dont le siège social est sis 76 avenue Raymond Poincaré à Dijon (21000) et du cotraitant NGE Energies Solutions, Direction Régionale Grand Est, Domaine de Sabré à Coin-Les-Cuvry (57420) et dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Gres, BP 22 à Tarascon Cedex (13156),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition du groupement conjoint composé de la société EQUANS, Dénomination SNC INEO Réseaux Nord Est, mandataire solidaire, Agence Alsace Lorraine 9 rue Bernard Palisssy, BP 91, ZAD de Chanteheux à Lunéville Cedex (54304) et dont le siège social est sis 76 avenue Raymond Poincaré à Dijon (21000) et du cotraitant NGE Energies Solutions, Direction Régionale Grand Est, Domaine de Sabré à Coin-Les-Cuvry (57420) et dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Gres, BP 22 à Tarascon Cedex (13156)) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch, Neufchef NEUF4-5, rues du Conroy et de Saint-Nicolas en Forêt.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 13 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 657 294,00 € HT soit 788 752,80 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 19/05/2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_160-AU

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_161-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_161

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n°2025-01-013 : Mission OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination - relative à la construction d'un espace d'interprétation et le réaménagement du poste de garde sur le Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n° 2025-01-013 passé selon la procédure adaptée, en vue de désigner le prestataire chargé de la mission OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination – relative à la construction d'un espace d'interprétation et le réaménagement du poste de garde sur le Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition faite par la Société ECIB, dont le siège social est sis 3 allée des Tilleuls à Heillecourt (54180), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la Société ECIB, dont le siège social est sis 3 allée des Tilleuls à Heillecourt (54180), pour la mission OPC - Ordonnancement, Pilotage et Coordination – relative à la construction d'un espace d'interprétation et le réaménagement du poste de garde sur le Parc du Haut-Fourneau U4 à Uckange.

Article 2 : La durée prévisionnelle du marché est de 30 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (12 mois).

Article 3 : Le montant total du forfait provisoire de rémunération du titulaire, calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 2 700 000,00 €HT, est fixé à 51 300,00 €HT soit 61 560,00 €TTC, représentant un taux de rémunération de 1,90 %. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 19/05/2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_162-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_162

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant 1 au contrat de maintenance des installations de lutte contre le feu et des blocs autonomes d'éclairages de sécurités pour l'ensemble des bâtiments de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch correction d'une erreur matérielle**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'erreur matérielle relevée dans la décision n° DP_2025_106, concernant le nombre d'extincteurs pour maintenance,

Considérant la nécessité de corriger cette erreur matérielle,

DÉCIDE

Article unique: De corriger l'article 2 de la décision n° DP_2025_106 en date du 11 avril 2025 portant sur le nombre d'extincteur au contrat de Maintenance de la société Pro-Incendie Lorraine de la manière suivante :
CONFIRMER :
Est accepté, à compter du 1er mai 2025, la maintenance du matériel ci-dessous :
- Déchetterie de Hayange :
  - 5 extincteurs portatifs ;
  - 1 robinet incendie armé ;
  - 1 bloc d'éclairage de secours ;
- Multi-Accueil « La Pommeraie » à Seremange-Erzange :
  - 6 extincteurs portatifs.

Les autres dispositions de la décision n° DP_2025_106 restent inchangées et continuent valablement de s'appliquer.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 19/05/2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_163-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_163

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Coeur de villes, Coeur de Fensch" : subvention à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant que deux dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
29 rue de Wendel 57700 HAYANGE	SCI FEDE représentée par M. Jean-Luc DESPRINGRE	Ravalement	7 210,00 €	8 000 €	2 163,00 €
4 rue de la République 57240 KNUTANGE	Patrick BERNARDO	Ravalement	51 479,40 €	8 000 €	2 400,00 €

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_163-AU

Article 1er : Sont acceptés les deux dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 4 563 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 19/05/2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_164-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_164

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et Rémelange Services.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) qui prévoit la généralisation du tri à la source des biodéchets d'ici le 1er janvier 2024 pour tous les producteurs de déchets, ménagers et non ménagers,

Vu les aides financières allouées au titre du Fonds Vert pour le soutien au tri à la source des biodéchets,

Considérant le schéma global de tri à la source et de valorisation des biodéchets sur son territoire, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch souhaite engager une action de prévention et de valorisation des déchets verts en proposant aux collectivités et établissements publics et/ou associatifs de son territoire le prêt d'un broyeur de végétaux mutualisé pour les accompagner dans la réduction de ces déchets et diminuer les tonnages de déchets verts collectés sur ses déchèteries,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de mise à disposition d'un broyeur de déchets verts entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et Rémelange Services.

Article 2 : Le broyeur est mis à disposition de l'Emprunteur pour la période du 21 mars 2025 au 25 mars 2025.

Article 3 : La présente convention est consentie à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 19/05/2025

Envoyé en préfecture le 19/05/2025
Reçu en préfecture le 19/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250519-DP_2025_165-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_165

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrats pour la fourniture et pose d'une solution connectée dédié à la gestion de l'eau

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 Juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir un contrat afin de contrôler, optimiser, et gérer l'eau sur l'ensemble des équipements constituant les installations sanitaires de la communauté d'agglomération,

Considérant la proposition établie par la société soncinema.elec , partenaire Loxone dont le siège est sis 4 place Cormontaigne, 57000 METZ,

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les contrats pour la fourniture et pose d'une solution connectée « Loxone » dédiée à la gestion de l'eau des installations sanitaires de la communauté d'agglomération proposé par la société **soncinema.elec** sise 4 place Cormontaigne à Metz (57000).

Article 2 : Le contrat initial est conclu pour une durée de 1 an à compter du 1er janvier 2025.
Le second contrat est conclu pour une durée de 4 années à compter du 1er janvier 2026 et renouvelable par tacite reconduction .
Le montant des prestations est de :

- pour la 1ère année : 1 200,00 € HT ;
- pour les années suivantes : 800,00 € HT.

Les crédits sont et seront inscrits aux budgets des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 19/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_166-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_166

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage entre l'association BSA Production et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 19 mai 2025.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'association BSA Production, représentée par Monsieur Alexandre ROCH-VILATO, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 19 mai 2025 dans le cadre du tournage d'un clip musical du groupe RODA,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre BSA Production, représentée par Monsieur Alexandre ROCH-VILATO, Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 19 mai 2025.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fait l'objet d'une redevance de 100 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_167-AU

DECISION N° DP_2025_167

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-010 – Requalification de la RD653 – Rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck - Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs et Eclairage public**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n°2025-01-010 passé en groupement de commande avec le gestionnaire ENEDIS et selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux d'enfouissement des réseaux secs et d'éclairage public, lot 2 de l'opération de requalification de la RD653, rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck,

Considérant que la Commission d'examen des offres, réunie le 07 mai 2025, a attribué le marché à la société ELRES Réseaux dont le siège social est sis 10 rue de Malambas à Hauconcourt (57280) pour les travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société ELRES Réseaux dont le siège social est sis 10 rue de Malambas à Hauconcourt (57280), lot 2 de l'opération de requalification de la RD653, rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 7 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 253 708,00 € HT soit 304 449,60 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_168-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_168

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association "Mademoiselle Hyacinthe & Cie" - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « Mademoiselle Hyacinthe & Cie » représentée par sa Présidente, Madame Hélène FARHAT, proposant un spectacle intitulé « Ritournelle » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « Mademoiselle Hyacinthe & Cie », représentée par sa Présidente, Madame Hélène FARHAT, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 7 et 8 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 4 399,35 € TTC, frais de déplacement inclus. Les frais liés à l'hébergement et la restauration seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_169-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_169

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de matériel de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à la Mairie d'Uckange dans le cadre de cinq événements organisés par la ville au Jardin des Traces.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de la Mairie d'Uckange de disposer du matériel appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser cinq événements au Jardin des Traces sur la saison 2025,

Considérant la disponibilité du matériel aux jours et horaires demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition de matériel à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Mairie de Uckange dans le cadre de cinq événements au Jardin des Traces sur la saison 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_170-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_170

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Terres d'Industrie : Espaces d'Avenir "- Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et/ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « JARDON-KIENER KARL », représentée par son Président, Monsieur Karl JARDON-KIENER, d'être partenaire de l'événement « Terres d'industries : Espaces d'Avenir » en assurant une buvette, le 1er mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'entreprise « JARDON-KIENER KARL », représentée par son Président Karl JARDON-KIENER, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 1er mai 2025.

Article 2 : L'entreprise « JARDON-KIENER KARL » versera un droit d'occupation de 30 € à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_171-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_171

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à la Librairie "La Cour des Grands".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait 24h spécial événement au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'entreprise « Autour du monde », représentée par sa gérante Madame Anne-Marie CARLIER, d'assurer la vente de livres, lors de l'événement « Terres d'Industrie : Espaces d'Avenir » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le jeudi 1er mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand sur le site du haut-fourneau U4 à la Librairie « Autour du monde », représentée par sa gérante Anne-Marie CARLIER, le 1er mai 2025.

Article 2 : L'entreprise versera une redevance de 30 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_172-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_172

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Ranguevaux pour le financement des charges de fonctionnement 2024 des bâtiments communaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu l'article 2 du règlement des fonds de concours, donnant la possibilité à la commune de Ranguevaux de disposer de fonds de concours en fonctionnement destinés à permettre le financement du fonctionnement d'un équipement .

Vu l'article 2 du règlement des fonds de concours qui justifie cette exception, par un besoin en réalisation d'équipement moindre eu égard à la population de la commune de Ranguevaux,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Collectivité concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Considérant la sollicitation de la Commune de Ranguevaux relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant les charges de fonctionnement afférentes à des équipements publics, à hauteur de 53 412,74 € :

Financeurs	Montant
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**53 412,74 €**
Ville de Ranguevaux	53 412,75 €
TOTAL	**106 825,49 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours en fonctionnement à la Commune de Ranguevaux pour les charges de fonctionnement de ses bâtiments communaux, à hauteur de 53 412,74 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_172-AU

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_173-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_173

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de travail d'un musicien intermittent - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un musicien dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Hervé ROUYER, le dimanche 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Hervé ROUYER, intermittent cité ci-dessus, permettant au musicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 4 mai 2025.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 305,15 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé et charges sociales versées au GUSO).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_174-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_174

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de travail d'un musicien intermittent - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un musicien dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Pascal NICOL, le dimanche 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Pascal NICOL, intermittent cité ci-dessus, permettant au musicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 4 mai 2025.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 305,15 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé et charges sociales versées au GUSO).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 20/05/2025
Reçu en préfecture le 20/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250520-DP_2025_175-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_175

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de travail d'un musicien intermittent - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité d'embaucher un musicien dans le cadre de la programmation culturelle du Parc du haut-fourneau U4 et la disponibilité de Monsieur Julien PETIT, le dimanche 4 mai 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée l'embauche, via le GUSO (Guichet Unique du Spectacle Occasionnel), de Monsieur Julien PETIT, intermittent cité ci-dessus, permettant au musicien dépourvu de structure propre, de pouvoir être employé pour le 4 mai 2025.

Article 2 : Cette embauche représente un coût de 305,15 € pour la Collectivité (salaire net versé à l'intéressé et charges sociales versées au GUSO).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 20/05/2025

Envoyé en préfecture le 21/05/2025
Reçu en préfecture le 21/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250521-DP_2025_176-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_176

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n°1 de prolongation des conventions de mise à disposition des 3 piscines communautaires au profit des écoles, collèges, clubs et associations sportives, et divers organismes.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la date d'échéance initiale fixée au 31 août 2025, de toutes les conventions de mise à disposition des 3 piscines communautaires du Val de Fensch au profit des écoles, collèges, clubs, associations sportives et divers organismes ayant fait le choix de conventionner avec la Communauté d'agglomération (liste et références des conventions concernées, jointe en annexe),

Considérant la nécessité de prolonger d'une année supplémentaire toutes ces conventions, afin de permettre la refonte et l'harmonisation des textes dans le cadre de la fusion prévue au 1er janvier 2026 entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville,

Considérant la nécessité d'aboutir à un document unique et cohérent régissant l'utilisation des équipements aquatiques sur l'ensemble du nouveau territoire intercommunal dès le 1er septembre 2026,

DÉCIDE

Article unique : d'approuver l'avenant n°1 de prolongation des conventions arrivant à échéance le 31 août 2025 (liste des décisions concernées en annexe) jusqu'au 31 août 2026 afin de permettre à la nouvelle collectivité de travailler dès janvier 2026 et d'aboutir à un document unique et cohérent régissant l'utilisation des équipements aquatiques sur l'ensemble du nouveau territoire intercommunal à compter du 1er septembre 2026.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 21/05/2025

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250522-DP_2025_177-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_177

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre du projet de concession de service public d'un réseau de chaleur**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'au 1er janvier 2026, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionneront en une seule et unique intercommunalité (EPCI),

Considérant que les deux Communautés d'agglomération sont détentrices de la compétence « Réseau de chaleur »,

Considérant qu'elles envisagent d'externaliser la mise en œuvre de cette compétence sur leur territoire et qu'elles souhaitent être accompagnées pour suivre la procédure de mise en concurrence, et répondre notamment aux objectifs suivants :

- Apporter les conseils sur le choix de mode de gestion et d'exploitation le plus pertinent à mettre en œuvre pour le nouvel EPCI issu de la fusion ;
- Apporter les conseils et la garantie juridiques avant, pendant et après la passation du contrat de gestion et d'exploitation permettant de garantir une continuité du service public sur le nouvel EPCI issue de la fusion des deux intercommunalités ;
- Apporter un accompagnement technique, financier et juridique dans l'élaboration de l'ensemble des pièces de la procédure rédigées par le prestataire (DCE, avis de publication, courriers, convocations, questions et/ou réponses aux candidats…) ;
- Analyser les candidatures et les offres techniques et financières ;
- Constituer une aide à la décision transversale pour les choix stratégiques à mettre en œuvre, portant notamment sur l'économie générale, la négociation du contrat et la qualité du service apporté,

Considérant la nécessité d'harmoniser les procédures de commande publique et de rationaliser les achats afin d'anticiper la prochaine fusion et donc la nécessité de créer un groupement de commandes dans le cadre de la procédure décrite ci-dessus,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250522-DP_2025_177-AU

Article unique : Est acceptée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de concession de service public d'un réseau de chaleur.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 22/05/2025

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250522-DP_2025_178-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_178

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **PPA des friches de la Vallée de la Fensch - Plan de financement de l'action 1.1 "Désignation d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2024_007 du 22 février 2024 portant création du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch,

Considérant le plan d'actions du PPA des friches industrielles de la Vallée de la Fensch, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a décidé d'engager l'action « *1.1 Assistance à Maîtrise d'Ouvrage* »,

Considérant la décision du Président n° DP_2025_045 portant Accord-cadre 2024-02-004 – Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la coordination et pilotage des actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la vallée de la Fensch,

Considérant l'arrêté du Préfet de la Moselle 2024-DDT-SCAT/MSM-01 du 11 juillet 2024 relatif au Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch portant attribution d'une subvention au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF),

Considérant le dispositif de la Région Grand Est portant sur la résorption des verrues paysagères et friches,

DÉCIDE

Article 1er : de demander le concours de la Région Grand Est au titre du dispositif de « soutien à la résorption des friches et verrues paysagères » sur son volet « réhabilitation de friches industrielles – Travaux de traitement de la friche » ;

Article 2 : d'arrêter le plan de financement comme suit :

Dépenses € HT		Recettes € HT	
Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage du Projet Partenarial d'Aménagement (action 1.1) : Missions par bon de commande et marché subséquent sur l'animation, organisation et suivi du contrat	450 000,00 €	Région Grand Est – Dispositif résorption des friches et verrues paysagères (30%) Etat – Programme 135 (50%) Autofinancement CAVF (20 %)	135 000,00 € 225 000,00 € 90 000,00 €
Total	**450 000,00 €**	**Total**	**450 000,00 €**

Envoyé en préfecture le 22/05/2025
Reçu en préfecture le 22/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250522-DP_2025_178-AU

Article 3 : de faire engager les travaux dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas acceptées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 22/05/2025

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250527-DP_2025_179-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_179

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide à l'installation pour une orthophoniste à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Valentine HOFFMANN, orthophoniste, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation de Valentine HOFFMANN s'effectue au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé au 27 rue Jean Moulin à Hayange (57240)

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 5 000 €,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide à l'installation d'un montant de 5 000 € à Valentine HOFFMANN, orthophoniste

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 27/05/2025

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250527-DP_2025_180-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_180

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2021-02-002A : Mise à disposition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.**
Lot 01 : fourniture d'un logiciel de gestion de la tarification incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) et de la redevance spéciale en mode SaaS : Avenant n°2

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP_2021_155 du 16 juin 2021 modifiée par la décision DP_2021_180 du 07 juillet 2021 acceptant l'accord-cadre mono attributaire n° 2021-02-002A à exécution mixte pour partie à bons de commande et pour partie à marchés subséquents sans minimum mais avec un maximum passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert pour la fourniture d'un logiciel de gestion de la tarification incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) et de la redevance spéciale en mode SaaS, lot 1 de l'opération de mise à disposition, mise en oeuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, conclu avec la société TRADIM sise 17 rue du Delta à Paris (75009),

Considérant la décision de fusionner les Communautés d'agglomération du Val de Fensch et de Portes de France-Thionville à partir du 1er janvier 2026, il devient nécessaire de prolonger le contrat actuel afin d'assurer la continuité du service de gestion de la tarification incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, en attendant de connaître la structuration technique et administrative du futur système (système cible) qui devra être mis en place vis-à-vis des besoins pour la nouvelle entité fusionnée.

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 à l'accord cadre n° 2021-02-002A conclu avec la société TRADIM dont le siège social est sis 17 rue du Delta à Paris (75009) pour la fourniture d'un logiciel de gestion de la tarification incitative (taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative) et de la redevance spéciale en mode SaaS, lot 1 de l'opération de mise à disposition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, modifiant la durée du marché.

Article 2 : L'avenant n°2 a une incidence financière de 14,35 % sur le montant global du marché hors révision contractuelle des prix des prestations selon les conditions du CCAP. L'écart introduit par le présent avenant est de 18 650,68 € HT par rapport au montant maximum de la dernière reconduction soit 53 650,68 € HT en lieu et place de 35 000 € HT.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord cadre. Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 27/05/2025

Envoyé en préfecture le 27/05/2025
Reçu en préfecture le 27/05/2025
Publié le 16 juin 2025
ID : 057-245701222-20250527-DP_2025_180-AU

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250603-DP_2025_181-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_181

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Knutange pour la construction d'un bâtiment multi-équipements.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Vu la délibération n° DC_2022_032 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté a délégué au Président, ou à son représentant, le pouvoir de prendre toute décision relative à l'examen des demandes des communes membres de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch concernant les fonds de concours pour la période 2022-2026 et signer tous les actes relatifs à ces dossiers,

Vu la décision n° DP_2023_205 en date du 20 juin 2023 approuvant le versement d'un fonds de concours à la Commune de Knutange pour financer les travaux de construction d'un bâtiment multi-équipement, à hauteur de 250 000 €,

Considérant la sollicitation de la Commune de Knutange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours complémentaire pour la réalisation de cette opération, à hauteur de 194 750 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Ambition Moselle – CD 57	850 000,00 €
Etat - DSIL	1 017 303,00 €
Région Grand Est	200 000;00 €
CAF Moselle	1 000 000,00 €
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	250 000,00 €
Communauté d'agglomération du Val de Fensch	**194 750,00 €**
Commune de Knutange	1 072 285,40 €
TOTAL	**4 584 338,40 €**

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 03/06/2025
Reçu en préfecture le 03/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250603-DP_2025_181-AU

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours complémentaire à la Commune de Knutange pour financer les travaux de construction d'un bâtiment multi-équipement, à hauteur de 194 750,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 03/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_182-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_182

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-014 Dératisation et désinsectisation sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché composite n°2025-01-014 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables en vue de désigner le prestataire chargé de la prestation de dératisation et désinsectisation sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la proposition faite par la société Malézieux, dont le siège social est sis 1 rue Saint-Vincent à Woippy (57140), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société Malézieux, sise 1, rue Saint Vincent à Woippy (57140), pour exécuter la prestation de dératisation et désinsectisation sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : La date de démarrage du marché est fixée au 21 mai 2025 ou à compter de sa notification dans le cas d'une notification postérieure à la date de démarrage prévue et se termine le 30 juin 2026.

Article 3 : L'ensemble des prestations du marché sera rémunéré au prix de 27 873,50 € HT soit 33 448,20 € HT pour la partie forfaitaire, et au montant maximum de commande de 8 000,00 € HT soit 9 600,00 € TTC pour la partie prix unitaires, pour toute la durée du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 04/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_183-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_183

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2024-01-006A : Aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13 - Lot n°1 : Terrassement, assainissement, réseaux divers, voiries - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2024-202 du 30 mai 2024 acceptant comme titulaire du marché n°2024-01-006A à tranche optionnelle, passé selon la procédure adaptée, la société EUROVIA Alsace Lorraine, agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190), en charge des travaux de terrassement, d'assainissement, de réseaux divers et de voirie, lot n°1 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13,

Considérant les travaux supplémentaires ou modificatifs décidés durant l'exécution du marché en raison d'adaptations techniques sur le terrain,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant 1 conclu avec la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190), pour l'intégration de travaux supplémentaires ou modificatifs décidés durant l'exécution pour faire suite au besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 20 059,14 € HT, soit 24 070,97 € TTC, représentant une plus-value de 1,87 % par rapport au montant du détail quantitatif estimatif du marché, faisant passer le coût total du marché de 1 075 000,00 € HT soit 1 290 000,00 € TTC à 1 095 059,14 € HT soit 1 314 070,97 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché. Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 04/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_184-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_184

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution de subventions à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHMASSI, 9 eme Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°204-026 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans et commerçants et très petites entreprises,

Vu la délibération n°DC_2024_010 du 22 février 2024 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subvention déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation des travaux et rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

Considérant le Comité de pilotage qui s'est tenu le 29 avril 2025 pour examiner les dossiers suivants :

N° Dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
2025-001	G&S PRESTIGE	Monsieur Hasmik BABAYAN	10 rue du Mezin 57190 FLORANGE	37 183,00 €	30 %	7 500,00 €
2025-002	BOULANGERIE KING	Madame SURUCU	87 rue Nationale 57190 FLORANGE	5 001,56 €	20 %	1 000,31 €
2025-003	CÉLINE COIFFURE	Madame Céline LACROIX	105 rue de la République 57240 KNUTANGE	18 551,28 €	23 %	3 905,96 €
2025-004	FLOCK & PRINT	Monsieur Steeve PERRIN	ZI Ste Agathe rue Pilâtre de Rozier 57190 FLORANGE	12 433,25 €	20 %	2 486,65 €
2025-005	MV COOKING	Madame Vanessa MULLER	40 rue Bellevue 57700 HAYANGE	3 309,87 €	20 %	661,97 €
2025-006	BLESSEMAILLE JULIEN METALLERIE	Monsieur Julien BLESSEMAILLE	41 rue Clémenceau 57400 ALGRANGE	51 467,18 €	20 %	5 000,00 €
					Total	**20 554,89 €**

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention n°2025-001 à 2025-006 tels que validés par le comité de pilotage qui s'est tenu le 29 avril 2025,

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_184-AU

Article 2 : Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions afférentes telles que détaillées ci-dessus,

Article 3 : Le montant maximum total des aides s'élève à 20 554,89 €.

Article 4 : Le montant des subventions versées pourra être réajusté en fonction du montant des travaux effectivement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds ci-dessus arrêtés,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Kheira KHAMASSI

Fait à Hayange, le 04/06/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_185-AU

DECISION N° DP_2025_185

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2025-01-009 : Restauration de l'orgue Dalstein-Haerpfer de l'église Sainte-Agathe de Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2025-01-009 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif aux travaux de restauration de l'orgue Dalstein-Haerpfer de l'église Sainte-Agathe de Florange,

Considérant la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, la société LAO - Laurent ANEN Orgue, dont le siège social est sis 50A rue d'Itzig à SANDWEILLER (L-5231) et du cotraitant, la Société Atelier CATTIAUX, Olivier CHEVRON, dont le siège social est sis La Vidalie Haute, 823 route de Sioniac à LIOURDRES (19120), pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le groupement conjoint constitué du mandataire solidaire, la société LAO - Laurent ANEN Orgue, dont le siège social est sis 50A rue d'Itzig à SANDWEILLER (L-5231) et du cotraitant, la Société Atelier CATTIAUX, Olivier CHEVRON, dont le siège social est sis La Vidalie Haute, 823 route de Sioniac à LIOURDRES (19120), pour la réalisation de travaux de restauration de l'orgue Dalstein-Haerpfer de l'église Sainte-Agathe de Florange.

Article 2 : La durée prévisionnelle du marché est fixée à 30 mois, y compris période de garantie de parfait achèvement de 12 mois et débute à compter de la notification de l'ordre de service de démarrage. Une période de préparation de 1 mois est prévue, comprise dans le délai d'exécution.

Article 3 : Le montant du marché est fixé à 142 942,00 € HT soit 171 530,40 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 04/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_186-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_186

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière accordée
PANCALDI Marion	300 L	119,00 €	100,00 €	50,00 €
MANGIARDI Raphaël	300 L	79,00 €	100,00 €	39,50 €
WALTER Bastien	650 L	81,63 €	200,00 €	40,82 €
BULTEZ Grégory	350 L	69 ,90 €	100,00 €	34,95 €
PICQUOIN Philippe	550 L	79,94 €	200,00 €	39,97 €
MARCHAL Jean François	310 L	139,00 €	100,00 €	50,00 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_186-AU

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 255,24 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 04/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_187-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_187

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide au maintien pour un opticien à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide au maintien déposé par Christophe BRETONNET, opticien, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que Christophe BRETONNET exerce au 52 rue Foch à Nilvange (57240) au sein d'une enseigne d'optique,

Considérant que dans le cas d'une aide au maintien au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé à 20 % du montant HT des investissements, dans la limite de 5 000 €,

Considérant que le montant des dépenses éligibles s'élève à 9 357,63 €,

DÉCIDE

Article unique : Le versement d'une aide au maintien à Christophe BRETONNET, opticien à Nilvange, pour un montant de 5 000 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 04/06/2025

Envoyé en préfecture le 04/06/2025
Reçu en préfecture le 04/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250604-DP_2025_188-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_188

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché public : 2025-01-004 : Traitement de l'humidité de l'église de Ranguevaux

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n°2025-01-004 passé selon la procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en vue de désigner la société pour le traitement de l'humidité de l'Église de Ranguevaux par la fourniture, la pose d'un procédé d'assèchement et son suivi,

Considérant la proposition faite par la société Peintures KLING dont le siège social est sis 195 rue Principale à Guessling-Hemering (57380) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société KLING dont le siège social est sis 195 rue Principale à Guessling-Hemering (57380) pour le traitement de l'humidité de l'Église de Ranguevaux par la fourniture, la pose d'un procédé d'assèchement et son suivi.

Article 2 : La durée du marché est de 26 mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 9 000,00 € HT soit 10 800,00 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché public.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 04/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_189-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_189

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant 1 au contrat d'entretien des systèmes d'automatismes des sites communautaire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'ajouter au contrat initial, l'entretien des systèmes d'automatismes de la déchetterie de Hayange (3 portails et 2 barrières) ,

Considérant la proposition de la société APERTIC SARL pour la réalisation de la prestation sus mentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 au contrat d'entretien des systèmes d'automatismes des sites communautaire avec la société APERTIC SARL, sise 7 rue des Acacias à LA MAXE (57140)

Article 2 : Est accepté, à compter du 1er Juin 2025, l'entretien des équipements ci-dessous :
- Déchetterie de Hayange :
  - 3 portails
  - 2 barrières

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_190-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_190

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-001-01-003 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon Neuf 4-5 rue Saint Nicolas en Forêt et rue du Conroy sur Neufchef - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2024_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux, de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sis 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LSC360, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315),

Vu la décision du Président n° DP_2024_326 du 24 septembre 2024 acceptant la proposition de la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645) pour le marché subséquent n°2024-02-001-01-003, au forfait provisoire de rémunération de 26 600,00 € HT soit 31 920,00 € TTC, à un taux de rémunération de 4 % calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 665 000,00 € HT,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre lors du rendu du Projet (PRO) et sur lequel il s'engage, conformément au cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre, est fixé à 688 115,00 € HT. Ce montant résulte de travaux d'enfouissement de réseaux supplémentaires, non prévus dans le programme initial : prolongation de l'impasse du Conroy et de la rue Georges Faipeur,

Considérant que le forfait définitif de rémunération, dont le produit résulte du taux de rémunération multiplié par le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux en phase PRO est égal à 688 115,00 € HT x 4 % = 27 524,60 € HT. La nouvelle répartition des honoraires a été actée,

Considérant la décision de supprimer la mission EXE pour la remplacer par la mission VISA dans la répartition des missions de maîtrise d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), maître d'œuvre des travaux d'enfouissement des réseaux, lot 01 de l'opération relative aux travaux CVCF, Tronçon Neuf 4-5 rue Saint Nicolas en Forêt et rue du Conroy à Neufchef.

Article 2 : Le coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase Projet et sur lequel il s'engage est fixé à 688 115,00 € HT. Ce montant résulte de travaux d'enfouissement de réseaux supplémentaires, non prévus dans le programme initial : prolongation de l'impasse du Conroy et de la rue Georges Faipeur.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_190-AU

Article 3 : Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux en phase PRO, est fixé à 688 115,00 € HT x 4 % = 27 524 60 € HT.

Article 4 : La mission EXE est remplacée par la mission VISA dans la répartition des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Le montant de l'avenant n°1 est de 924,60 €HT soit 1 109,52 € TTC, représentant une plus-value de 3,47 % par rapport au montant initial du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_191-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_191

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-001-01-002 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux CVCF, Tronçon Florange – rue de Fameck et Fameck – rue de la Centrale – Lot 01 Enfouissement des réseaux – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2024_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux, de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sis 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LSC360, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315),

Vu la décision du Président n° DP_2024_327 du 24 septembre 2024 acceptant la proposions par la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), pour le marché subséquent n°2024-02-001-01-002, au forfait provisoire de rémunération fixé à 6 630,00 € HT soit 7 956,00 € TTC, à un taux de rémunération de 3,9 % calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 170 000,00 € HT,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre lors du rendu du Projet (PRO) et sur lequel il s'engage, conformément au cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre, est fixé à 239 980,00 € HT. Ce montant résulte de travaux non prévus dans le programme initial : création d'un réseau génie civil pour la télésurveillance, réalisation de nouveaux réseaux sous la chaussée et non pas sous le trottoir, allongement de l'enfouissement de 50 ml,

Considérant que le forfait définitif de rémunération, dont le produit résulte du taux de rémunération multiplié par le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux en phase PRO est égal à 239 980,00 € HT x 3,9 % = 9 359,22 € HT. La nouvelle répartition des honoraires a été actée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), maître d'œuvre des travaux d'enfouissement des réseaux, lot 01 de l'opération relative aux travaux CVCF, Tronçon Florange – rue de Fameck et Fameck – rue de la Centrale, fixant la rémunération définitive suite à la présentation par le titulaire du dossier Etudes Projet.

Article 2 : Le coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase Projet et sur lequel il s'engage est fixé à 239 980.00 €HT. Ce montant résulte de travaux non prévus dans le programme initial : création d'un réseau génie civil pour la télésurveillance, réalisation de nouveaux réseaux sous la chaussée et non pas sous le trottoir, allongement de l'enfouissement de 50 ml.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_191-AU

Article 3 : Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux en phase PRO, est fixé à 239 980,00 € HT x 3,9 % = 9 359.22 € HT.

Article 4 : La mission EXE est remplacée par la mission VISA dans la répartition des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Le montant de l'avenant n°1 est fixé à 9 359,22 € HT soit 11 231,06 € TTC, représentant une plus-value de 41,16 % par rapport au montant initial du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_192-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_192

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2025-01-022 : Fourniture et pose d'une grue auxiliaire de chargement**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2025-01-022 passé selon la procédure adaptée en vue de fournir et poser une grue auxiliaire de chargement sur un porteur grue suite à un sinistre ayant entrainé la casse du bras de la grue,

Considérant la proposition faite par la SARL T.M.H.C.I. dont le siège social est sis ZAC de Brequette, rue des Charpen à Gandrange (57175) pour le remplacement de la grue sur le porteur par un modèle PALFINGER TYPE PK17001 SDL 3,

DÉCIDE

Article 1er : Est désigné comme attributaire du marché la SARL T.M.H.C.I. dont le siège social est sis ZAC de Brequette, rue des Charpen à Gandrange (57175) pour le remplacement de la grue sur le porteur par un modèle PALFINGER TYPE PK17001 SDL 3 suite à un sinistre ayant entraîné la casse du bras de la grue.

Article 2 : Le délai d'exécution est fixé à 3 semaines maximum en dehors des périodes de congés et du délai d'approvisionnement fixé à 10 jours maximum pour un montant de 76 042,87 € HT soit 91 251,44 € TTC. Les conditions de Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le contrat.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_193-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_193

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'allocations familiales pour le soutien à l'activité du Multi-accueil "La Maison des Doudous" à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch assure la gestion du Multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange, établissement d'accueil du jeune enfant,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales soutient l'activité des établissements d'accueil de jeune enfant par l'octroi de plusieurs subventions faisant l'objet d'une convention d'objectifs et de financement,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention d'objectifs et de financement entre la Caisse d'allocations familiales et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour le soutien à l'activité du multi -accueil « La Maison des Doudous » à Hayange, pour les années 2025, 2026 et 2027.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_194-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_194

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-001-01-001 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux CVCF, Tronçon K1 Rue de la République, Rue Naumann et Rue Terver à Knutange – Lot 01 Enfouissement des réseaux – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux, de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sis 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LSC360 SA, sis 4 rue Albert Simon à Contern Luxembourg (L 5315),

Vu la décision du Président n° DP_2024_320 du 16 septembre 2024 acceptant la proposition de la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), pour un forfait provisoire de rémunération fixé à 20 640,00 € HT soit 24 768,00 € TTC, à un taux de rémunération de 4,3 % calculé sur un coût prévisionnel de travaux de 480 000,00 € HT,

Considérant que le coût prévisionnel des travaux établi par le maître d'œuvre lors du rendu du Projet (PRO) et sur lequel il s'engage, conformément au cahier des clauses administratives particulières de l'accord-cadre, est fixé à 685 820,00 € HT. Ce montant résulte de travaux d'enfouissement de réseaux pour deux rues supplémentaires : Rue Naumann et rue Terver à Knutange, travaux non prévus dans le programme initial,

Considérant que le forfait définitif de rémunération, dont le produit résulte du taux de rémunération multiplié par le montant de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux en phase PRO est égal à 685 820,00 € HT x 4,30% = 29 490,26 € HT. La nouvelle répartition des honoraires a été actée,

Considérant la décision de supprimer la mission EXE pour la remplacer par la mission VISA dans la répartition des missions de maîtrise d'œuvre,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), maître d'œuvre des travaux d'enfouissement des réseaux, lot 01 de l'opération relative aux travaux CVCF, Tronçon K1 Rue de la République, Rue Naumann et Rue Terver à Knutange, fixant la rémunération définitive suite à la présentation par le titulaire du dossier Etudes Projet.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_194-AU

Article 2 : Le coût prévisionnel des travaux établi par le titulaire en phase Projet et sur lequel il s'engage est fixé à 685 820,00 € HT. Ce montant résulte de travaux d'enfouissement de réseaux pour deux rues supplémentaires : Rue Naumann et rue Terver à Knutange, travaux non prévus dans le programme initial.

Article 3 : Le montant du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre, calculé sur la base du coût prévisionnel des travaux en phase PRO, est fixé à 685 820,00 € HT x 4,30 % = 29 490,26 € HT.

Article 4 : La mission EXE est remplacée par la mission VISA dans la répartition des missions de maîtrise d'œuvre.

Article 5 : Le montant de l'avenant n°1 est de 8 850,26 € HT soit 10 620,31 € TTC, représentant une plus-value de 42,88 % par rapport au montant initial du marché.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_195-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_195

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des installations sportives de Rugby du site Sainte-Neige, au Football Club de Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président en charge des Sports, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande du Football Club de Hayange, représenté par son Président, Monsieur Martial WIRTH, de disposer des installations sportives de Rugby, comprenant un terrain synthétique et les vestiaires du club house, du Parc communautaire de Sainte-Neige, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, afin d'y organiser les entraînements de l'équipe sénior durant la saison estivale.

Considérant la disponibilité desdits lieux de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch durant la période demandée,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des installations sportives de Rugby, à titre gracieux, entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et le Football Club de Hayange, dans le cadre l'organisation des entraînements de l'équipe sénior, du 15 juillet au 28 septembre 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_196-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_196

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et le Comité d'entreprise de SOCODIS SAS - Super U Algrange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB_2025_002 en date du 17 mars 2025 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et les comités d'entreprise,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société SOCODIS SAS – Super U Algrange, intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et de la visibilité du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant que dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à ses membres et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé la convention de partenariat avec la société SOCODIS SAS – Super U Algrange dans les conditions tarifaires fixées par la délibération n° DB_2025_002 en date du 17 mars 2025.

Article 2 : Est approuvée la convention de partenariat correspondante.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_197-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_197

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du parc du haut-fourneau U4 au profit de la Mairie d'Uckange à l'occasion des événements de la fête nationale, le 13 juillet 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,,

Considérant le besoin de mettre à disposition le site du Parc du haut-fourneau U4 à la Mairie d'Uckange, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LEONARDI, pour l'organisation du bal populaire et du feu d'artifice, le 13 juillet 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre la commune d'Uckange, représentée par son Maire, Monsieur Gérard LEONARDI et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 13 juillet 2025.

Article 2 : La convention de mise à disposition du site et de stands est conclue à titre gracieux.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_198-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_198

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-017 - Prestation intellectuelle - Projet de gestion des eaux pluviales, constitution d'un DLE et d'un Porter à connaissance EU - ZAC des Vieilles vignes à Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché composite n°2025-01-017 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, en vue de désigner le prestataire chargé de la prestation intellectuelle relative à un projet gestion des eaux pluviales, constitution d'un DLE et d'un Porter à connaissance EU, ZAC des Vieilles Vignes à Florange,

Considérant la proposition faite par la société IRIS Conseil Régions SAS, dont le siège social est sis 48 place Mazelle à Metz (57000), pour la réalisation de la prestation intellectuelle susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société IRIS Conseil Régions SAS, dont le siège social est sis 48 place Mazelle à Metz (57000), pour exécuter une prestation intellectuelle relative à la gestion des eaux pluviales, la constitution d'un DLE et d'un Porter à connaissance EU, ZAC des Vieilles Vignes à Florange,

Article 2 : La durée globale du marché est de 8 mois à compter de sa notification.

Article 3 : L'ensemble des prestations du marché sera rémunéré au prix de 24 500,00 € HT soit 29 400,00 € HT. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_199-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_199

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement du nom de domaine et de l'hébergement "fenschcartoweb.fr"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler le nom de domaine nécessaire au fonctionnement du portail public de cartographie en ligne « fenschcartoweb.fr »,

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement du portail public de cartographie en ligne et l'abonnement de la base SQL « fenschcartoweb.fr »,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2 rue Kellermann à Roubaix (59100),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2 rue Kellemann à Roubaix (59100), pour le renouvellement du nom de domaine pour le portail public de cartographie en ligne « fenschcartoweb.fr » pour une durée d'un an.

Article 2 : Est acceptée la proposition de la société OVH pour l'hébergement du portail public de cartographie en ligne « fenschcartoweb.fr » pour une durée de 12 mois comprenant le renouvellement des rubriques hébergement et DNS.

Article 3 : Le montant total de la prestation pour le renouvellement du nom de domaine et de l'hébergement s'élève à 131,88 € HT, soit 158,26 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_200-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_200

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de la manifestation " Avant prem'Hop " le 27 juin 2025 - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° 2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la « Compagnie Déracinémoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET, d'être partenaire de l'événement « Avant prem'Hop » en assurant une buvette, le 27 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4 entre la « Compagnie Déracinémoa », représentée par son Président, Monsieur Pierre BOUGET et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch, le 27 juin 2025.

Article 2 : La « Compagnie Déracinémoa » versera un droit d'occupation de 10 € à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_201-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_201

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2024-01-006B : Aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13 - Lot n°2 : Signalisation - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2024-203 du 30 mai 2024 acceptant comme titulaire du marché n°2024-01-006B à tranche optionnelle, passé selon la procédure adaptée, la société AXIMUM SÉCURITÉ NANCY, 664 route de Toul - BP 50150 – Chaudeney à Toul Cedex (54206) et dont le siège social est sis AXIMUM SAS, 8 rue Jean Mermoz - CS 80103 à Magny-les-Hameaux Cedex (78772), en charge des travaux de signalisation, lot n°2 de l'opération d'aménagement d'un itinéraire cyclable intercommunautaire entre Terville et Hayange longeant la RD13,

Considérant les travaux supplémentaires ou modificatifs décidés durant l'exécution du marché en raison d'adaptations techniques sur le terrain,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant 1 conclu avec la société AXIMUM SÉCURITÉ NANCY, 664 route de Toul - BP 50150 – Chaudeney à Toul Cedex (54206) et dont le siège social est sis AXIMUM SAS, 8 rue Jean Mermoz - CS 80103 à Magny-les-Hameaux Cedex (78772), pour l'intégration de travaux supplémentaires ou modificatifs décidés durant l'exécution pour faire suite au besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 s'élève à - 665,90 € HT, soit - 799,08 € TTC, représentant une moins-value de - 0,3 % par rapport au montant du détail quantitatif estimatif du marché, faisant passer le coût total du marché de 214 214,50 € HT soit 257 057,40 € TTC à 213 548,60 € HT soit 256 258,32 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits nécessaires au paiement du prix du marché sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_202-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_202

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Approbation de la convention de mise à disposition de l'accord cadre "fourniture de matériel micro-informatique bureautique" avec la centrale d'achat CANUT.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition de l'accord-cadre relatif à la «*fourniture de matériel micro-informatique bureautique*» avec la Centrale d'Achat du Numérique et des Télécoms (CANUT) sise 4 place Amédée Bonnet à LYON (69002), afin de répondre aux besoins de la Direction des Systèmes d'Information de la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour l'achat de matériels informatiques,

Vu la proposition de convention de mise à disposition de l'accord-cadre relatif à la «*fourniture de matériel micro-informatique bureautique*» de la part de la CANUT,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le projet de convention de mise à disposition de l'accord-cadre avec la CANUT relatif à la « *fourniture de matériel micro-informatique bureautique* ».
Grâce à cette convention, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pourra bénéficier des prestations prévues dans le cadre de l'accord-cadre pour la fourniture de matériels informatiques, selon la tarification annuelle définie dans la convention.

Article 2 : Le coût annuel estimatif est de 300 euros HT par an

Article 3 : La convention entrera en vigueur à compter de sa signature et prendra fin automatiquement à l'échéance normale ou anticipée de l'accord-cadre.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_203-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_203

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive d'un groupement de commandes relatif à la maintenance, les prestations associées, sur les logiciels métiers associés au Système d'Information Géographique (SIG) de l'éditeur 1Spatial**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'au 1er janvier 2026, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionneront en une seule et unique intercommunalité (EPCI),

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch utilise des applications métiers dédiées associées avec le Système d'Information Géographique (SIG) pour ses services et ses communes membres,

Considérant que la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville utilise des applications métiers dédiées associées avec le Système d'Information Géographique (SIG) pour ses services et ses communes membres,

Considérant que le service SIG de la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville est actuellement mutualisé avec la Ville de Thionville,

Considérant la fusion des deux EPCI et l'arrivée à échéance des marchés et contrats de maintenance pour les logiciels SIG et les logiciels métiers associés au 31 décembre 2025 pour les deux EPCI actuels et la nécessité de mettre en place une gestion commune de leur Système d'Information Géographique et de certaines applications métiers liés, concernant la maintenance des systèmes en place, les prestations associées et l'acquisition de licences supplémentaires,

Considérant qu'une convention doit être matérialisée pour régir les modalités pratiques et financières du présent groupement de commandes pour la maintenance, les prestations associées, sur les logiciels métiers associés au Système d'Information Géographique (SIG) de l'éditeur 1 Spatial,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville et la ville de Thionville, pour la remise en concurrence, l'attribution et l'exécution technique et financière relatives à la maintenance, les prestations associées sur les logiciels métiers associés au Système d'Information Géographique (SIG) de l'éditeur 1 Spatial.

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 16/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_203-AU

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 16/06/2025
Reçu en préfecture le 17/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250616-DP_2025_204-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_204

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Aide à l'installation pour le Dr CAMARA, médecin généraliste à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide à l'installation déposé par Docteur Jean-Pierre CAMARA, médecin généraliste, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que l'installation de Docteur Jean-Pierre CAMARA s'effectue au sein d'un local individuel situé 14 rue Maréchal Foch à Hayange (57700),

Considérant que dans le cas d'une aide à l'installation individuelle, le montant de l'aide est fixé forfaitairement à 10 000 €,

DÉCIDE

Article unique : Le versement d'une aide à l'installation de 10 000 € au Docteur Jean-Pierre CAMARA pour son installation à Hayange

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 16/06/2025

Envoyé en préfecture le 18/06/2025
Reçu en préfecture le 18/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250618-DP_2025_205-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_205

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Organisation d'une campagne de dépistage du cancer de la peau**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la compétence Santé de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, à travers laquelle la collectivité s'efforce de mettre en place des actions de prévention et de promotion de la santé,

Considérant le manque de dermatologues sur le territoire du Val de Fensch et la nécessité pour les administrés de se faire dépister,

Vu la collaboration de la Collectivité avec la société Hocoia en 2023 et 2024 pour organiser une campagne de dépistage du cancer de la peau,

DÉCIDE

Article unique : La signature d'une convention de prestation avec la société Hocoia afin de proposer une campagne de dépistage du cancer de la peau les 23, 24 et 25 juin 2025. Le montant de la prestation s'élève à 9 271,80 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 18/06/2025

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250619-DP_2025_206-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_206

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2023-01-008 : Mission Ordonnancement, Pilotage et coordination – OPC, relative à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange – Avenant n°3**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président DP_2023_114 acceptant le marché n° 2023-01-008 passé selon la procédure adaptée avec la société ECIB dont le siège social est sis 7, rue Paul Langevin à Maxéville (54320) pour la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) relative à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, pour un montant forfaitaire de rémunération provisoire de 72 250,00 € HT soit 86 700,00 € TTC,

Vu la décision de Président DP_2024_059 acceptant l'avenant n°1 fixant le forfait définitif de rémunération du titulaire, sur la base du coût prévisionnel des travaux, établi par le maître d'œuvre de l'opération lors du rendu du Projet (PRO), conformément aux dispositions de l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 8 du contrat faisant passer le montant total du marché de 72 250,00 € HT à 81 266,80 € HT soit 97 520,16 € TTC,

Vu la décision de Président DP_2025_096 acceptant l'avenant n°2 intégrant au marché la mise en place de la plateforme d'échanges des données relative au suivi de l'opération de réhabilitation du bâtiment des Compresseurs, en l'occurrence les paramétrages et l'abonnement par la Collectivité à CentreInfo et DifDoc, nécessaires au bon fonctionnement de l'outil, pour un montant de 3 000,00 € HT soit 3 600,00 € TTC, faisant passer le montant total du marché de 81 266,80 € HT à 84 266,80 € HT soit 101 120,16 € TTC,

Considérant l'application d'une moins-value de 49 589,80 € HT soit 59 507,76 € TTC au montant de la rémunération du titulaire, suite à la décision du maître d'ouvrage de ne pas affermir la tranche optionnelle de l'opération,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°3 conclu avec la société ECIB, dont le siège social est sis 3 allée des Tilleuls à Heillecourt (54180), pour appliquer au marché d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC) relatif à la réhabilitation du bâtiment des compresseurs au Parc du Haut Fourneau U4 à Uckange, une moins-value au montant de la rémunération du titulaire, suite à la décision du maître d'ouvrage de ne pas affermir la Tranche optionnelle de l'opération.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°3 est fixé à – 49 589,80 € HT soit – 59 507,76 € TTC et représentant une moins-value de 58,85 % par rapport à la rémunération définitive actée à l'avenant n°2 du présent marché, faisant passer le montant total de la rémunération du titulaire de 84 266,80 € HT soit 101 120,16 € TTC à 34 677,00 € HT soit 41 612,40 € TTC. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250619-DP_2025_206-AU

Les crédits nécessaires au paiement du prix du marché sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 19/06/2025

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250619-DP_2025_207-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_207

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de maintenance sérénité 3S pour les 4 robots de nettoyage Mariner

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'acquisition par la Communauté d'agglomération de quatre robots de nettoyage des piscines, à la suite de l'échéance du contrat de location prévue pour le 30 juin 2025,

Considérant l'offre formulée par la société MARINER, dont le siège social est situé au 1 rue Claude Chappe à Metz (57070), portant sur un contrat de maintenance « Sérénité 3S » pour l'ensemble de ces quatre robots complets destinés aux piscines communautaires, pour une durée de trois ans,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société MARINER, dont le siège social est situé au 1 rue Claude Chappe à Metz (57070), portant sur un contrat de maintenance « Sérénité 3S » pour les quatre robots de nettoyage destinés aux piscines communautaires.

Article 2 : Le contrat est conclu pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le coût annuel s'élève à 995 € HT par robot, soit un total annuel de 3 980 € HT pour les quatre robots.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 19/06/2025

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250619-DP_2025_208-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_208

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive d'un groupement de commande relatif à la maintenance, l'installation, les prestations associées, des logiciels du Système d'Information Géographique (SIG)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'au 1er janvier 2026, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionneront en une seule et unique intercommunalité (EPCI),

Considérant le fait que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est en charge du Système d'Information Géographique (SIG) pour ses services et ses communes membres,

Considérant le fait que la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville est en charge du Système d'Information Géographique pour ses services et ses communes membres,

Considérant la fusion et l'arrivée à échéance des marchés et contrats de maintenance pour les logiciels SIG au 31 décembre 2025 pour les deux EPCI actuels et la nécessité de mettre en place une gestion commune de leur Système d'Information Géographique, concernant la maintenance des systèmes en place, les prestations associées et l'acquisition de licences supplémentaires.

Considérant qu'une convention doit être matérialisée pour régir les modalités pratiques et financières du présent groupement de commande pour la maintenance, les prestations associées, sur les logiciels du Système d'Information Géographique (SIG).

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville, pour la maintenance, les prestations associées et l'acquisition de licences supplémentaires sur les logiciels du Système d'Information Géographique (SIG)

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 19/06/2025

Envoyé en préfecture le 19/06/2025
Reçu en préfecture le 19/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250619-DP_2025_208-AU

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250623-DP_2025_209-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_209

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n°2021-02-002B : Mise à disposition, mise en oeuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch - Lot 2 : fourniture d'une solution de gestion du temps et des activités (GTA) en mode SaaS conclu avec KELIO (anciennement BODET) - Avenant n°2 de prolongation**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2021_154 modifiée par la décision n° DP_2021_179, acceptant l'accord cadre mono attributaire n°2021-02-002B à exécution mixte pour partie à bons de commande et pour partie à marchés subséquents sans minimum mais avec un maximum par période de reconduction passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société KELIO (anciennement BODET SOFTWARE) dont le siège social est sis Boulevard du Cormier à Cholet (49300) et dont l'établissement chargé d'exécuter les prestations est sis 3 rue de Lisbonne à Schiltigheim (67300), pour la fourniture d'une solution de gestion du temps et des activités (GTA) en mode SaaS, lot 2 de l'opération de mise à disposition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la décision de fusionner les Communautés d'agglomération du Val de Fensch et de Portes de France-Thionville à partir du 1er janvier 2026, il devient nécessaire de prolonger le contrat actuel afin d'assurer la continuité des prestations de mise à disposition et maintenance de la solution GTA en attendant de connaître la structuration technique et administrative du futur système (système cible) qui devra être mis en place vis-à-vis des besoins pour la nouvelle entité fusionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 à l'accord-cadre 2021-02-002B conclu avec la société KELIO (anciennement BODET SOFTWARE), dont le siège social est sis 1 Boulevard du Cormier à Cholet (49300) et dont l'établissement chargé d'exécuter les prestations est sis 3 rue de Lisbonne à Schiltigheim (67300), pour la fourniture d'une solution de gestion du temps et des activités (GTA) en mode SaaS, lot 2 de l'opération de mise à disposition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, modifiant la durée du marché en le prolongeant jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : L'avenant n°2 a une incidence financière, il conduit à une augmentation du montant maximum de la dernière reconduction de 3 054,33 € HT soit 14 054,33 € HT en lieu et place de 11 000 € HT,
Le pourcentage d'augmentation par rapport au montant global du marché est de 21,73 % hors révision contractuelle des prix des prestations selon les conditions du CCAP.

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250623-DP_2025_209-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre. Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/06/2025

Envoyé en préfecture le 23/06/2025
Reçu en préfecture le 23/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250623-DP_2025_210-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_210

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **2025-01-018 : Actualisation du diagnostic sanitaire vitraux de l'Eglise Saint Martin à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n° 2025-01-018 passé selon la procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en vue de désigner le prestataire en charge d'actualiser le diagnostic sanitaire des vitraux de l'Eglise Saint-Martin à Hayange,

Considérant la proposition faite par la SARL d'architecture L'ARCHIVOLTE dont le siège social est sis 9, chemin des Postes à Les Pavillons-sous-Bois (93320) pour répondre à la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la SARL d'architecture L'ARCHIVOLTE dont le siège social est sis 9, chemin des Postes à Les Pavillons-sous-Bois (93320) pour l'actualisation du diagnostic sanitaire des vitraux de l'Eglise Saint-Martin à Hayange.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 4 420,00 € HT soit 5 304,00 € TTC pour un délai d'exécution de 2 mois.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché public.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 23/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_211-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_211

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 372 lot 27 à Antonia GIMENEZ ROYO et Yanis BOUSSIOUF au prix de 128 320 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier de la parcelle section 24 n° 372 lot 27 à Antonia GIMENEZ ROYO et Yanis BOUSSIOUF au prix de 128 320 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_212-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_212

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la salle de la Chapelle pour l'organisation de la conférence de presse du Festival du Film Arabe.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022, accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la politique culturelle portée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch visant à développer la mise en œuvre de projets ou le soutien à des actions culturelles portées par différents acteurs du territoire, ainsi que la création d'évènements garantissant l'accès à la culture et l'art, au plus grand nombre,

Considérant le projet porté par l'association « UASF-Cité Sociale » consistant en la tenue d'une conférence de presse préalable au lancement du Festival du Film Arabe de Fameck-Val de Fensch, le 16 septembre 2025, à la Chapelle de l'Hôtel de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle de la Chapelle, pour l'organisation d'une conférence de presse du Festival du Film Arabe, le 16 septembre 2025, assurée par l'association « UASF-Cité sociale ».

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet d'une redevance d'un montant de 25 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_213-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_213

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour la réhabilitation du terrain du synthétique, Stade Guy de Wendel**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la réhabilitation du terrain du synthétique, Stade Guy de Wendel, à hauteur de 250 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**250 000,00 €**
Ville de Hayange	250 000,00 €
TOTAL	**500 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour la réhabilitation du terrain du synthétique, Stade Guy de Wendel, à hauteur de 250 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_214-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_214

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour la création d'un nouveau parking, Site de la Platinerie**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la création d'un nouveau parking, Site Platinerie, à hauteur de 10 500,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**10 500,00 €**
Ville de Hayange	10 500,00 €
TOTAL	**21 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour la création dun parking, Site Platinerie, à hauteur de 10 500,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_215-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_215

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour la création d'un nouveau parking, rue du ruisseau**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la création d'un nouveau parking, rue du Ruisseau, à hauteur de 22 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**22 000,00 €**
Ville de Hayange	22 000,00 €
TOTAL	**44 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour la création d'un parking, rue du Ruisseau, à hauteur de 22 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_216-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_216

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour la création d'un nouveau parking, rue Clémenceau**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la création d'un nouveau parking, rue Clémenceau, à hauteur de 20 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**20 000,00 €**
Ville de Hayange	20 000,00 €
TOTAL	**40 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour la création d'un nouveau parking, rue Clémenceau à hauteur de 20 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_217-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_217

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour la création d'un nouveau parking, rue du 6 juin 1944**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la création d'un nouveau parking, rue du 6 juin 1944, à hauteur de 52 500,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**52 500,00 €**
Ville de Hayange	52 500,00 €
TOTAL	**105 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour la création d'un nouveau parking, rue du 6 juin 1944, à hauteur de 52 500,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_218-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_218

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour l'achat d'une remorque plateau**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'achat d'une remorque plateau, à hauteur de 8 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**8 000,00 €**
Ville de Hayange	8 000,00 €
TOTAL	**16 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour l'achat d'une remorque plateau à hauteur de 8 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_219-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_219

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour l'achat de décorations de Noël**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'achat de décorations de Noël, à hauteur de 20 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**20 000,00 €**
Ville de Hayange	20 000,00 €
TOTAL	**40 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour l'achat de décorations de Noël à hauteur de 20 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_220-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_220

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour l'achat de caméras et antennes**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'achat de caméras et antennes, à hauteur de 20 000,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**20 000,00 €**
Ville de Hayange	20 000,00 €
TOTAL	**40 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour l'achat de cameras et antennes à hauteur de 20 000,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_221-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_221

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour l'achat de 2 colombariums**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'achat de 2 colombariums, à hauteur de 6 442,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**6 442,00 €**
Ville de Hayange	31 558,00 €
TOTAL	**38 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour l'achat de 2 colombariums à hauteur de 6 442,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_222-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_222

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES DROITS D'ACCES AU PARKING DE LA GARE D'UCKANGE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics

Vu la délibération du Conseil de communauté n° DC_2024_076 en date du 2 octobre 2024 autorisant le Président à créer, modifier et/ou supprimer des régies communales en application de l'article L.2122-22 al. 7 du CGCT,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 4 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Il est institué une régie de recettes auprès de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour l'encaissement des droits d'accès au parking de la gare d'Uckange.

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de communauté, 10 rue de Wendel 57700 HAYANGE.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants : Droits d'accès au parking de la gare d'Uckange.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Paiement par carte bancaire,
- Paiement sans contact.

Article 5 : Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif de paiement papier ou numérique.

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

Article 7 : L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 8: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000 €.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025
Reçu en préfecture le 24/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250624-DP_2025_222-AU

Article 10 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 11 : Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 12 : Le Président et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Hayange sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 24/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_223-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_223

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du parking de la micro-crèche communautaire "3 Petits Chats" situé à Knutange, au Club Aquariophile de Knutange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation

Considérant la demande du Club Aquariophile de Knutange, représenté par son Président, Monsieur Gilles ALESCH, de disposer du parking de la micro-crèche « 3 Petits Chats » de Knutange, appartenant à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch afin d'y organiser une exposition de véhicules anciens, le dimanche 29 juin 2025 de 7h à 18h,

Considérant la disponibilité dudit lieu de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch aux jours et heures demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition du parking de la micro-crèche communautaire « 3 Petits Chats » de Knutange, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et le Club Aquariophile de Knutange, dans le cadre l'organisation d'une exposition de véhicules anciens le 29 juin 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_224-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_224

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "Kamarade".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Kamarade», représentée par son Président, Monsieur Jael TAVARES, de tenir une activité temporaire pour les Luso'folies, le 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « Kamarade », le 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 10 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_225-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_225

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "Cultura Brasil".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Cultura Brasil », représentée par son Président, Monsieur Ricardo DE CARVALHO, de tenir une activité temporaire pour les Luso'folies, le 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « Cultura Brasil », le 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 10 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_226-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_226

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "AFSAL".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « AFSAL », représentée par sa Présidente, Madame Antonia DAHM – DO ROSARIO, de tenir une activité temporaire pour les Luso'folies, le 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « AFSAL », le 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 10 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_227-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_227

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "Franco-Capverdienne de Moselle".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement pour la tenue d'une buvette et / ou petite restauration » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Franco-Capverdienne de Moselle », représentée par sa Présidente Madame Maria TEIXEIRA, de tenir une buvette et/ou petite restauration pour les Luso'folies, les 28 et 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « Franco-Capverdienne de Moselle », les 28 et 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 20 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_228-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_228

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec l'association « KUZOLASSO » - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par l'association « KUZOLASSO », représentée par son Président, Monsieur Mathieu SCHUCHT, proposant un spectacle intitulé « Ritournelle » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 28 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de l'association « KUZOLASSO », représentée par son Président, Monsieur Mathieu SCHUCHT, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 28 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 3 000 € TTC. Les frais liés à l'hébergement, à la restauration et frais de déplacement seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_229-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_229

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention avec le département de la Moselle relative au fonctionnement du Relais Petite Enfance « La Luciole » à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch assure la gestion du Relais Petite Enfance « La Luciole » à Hayange,

Considérant que le Département de la Moselle participe financièrement aux frais de fonctionnement du Relais Petite Enfance,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention avec le Département de la Moselle relative au fonctionnement du Relais Petite Enfance « La Luciole » à Hayange.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 26/06/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_230-AU

DECISION N° DP_2025_230

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Hayange pour des travaux de modernisation de l'ascenseur de la maison de santé**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Hayange relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant des travaux de modernisation de l'ascenseur de la maison de santé, à hauteur de 17 500,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**17 500,00 €**
Ville de Hayange	17 500,00 €
TOTAL	**35 000,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Hayange pour des travaux de modernisation de l'ascenseur de la maison de santé à hauteur de 17 500,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_231-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_231

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public n° 2018-02-014A : Exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, lot 01 : bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public à la charge – Avenant n°10**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu le groupement de commandes constitué sur le fondement des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et visant à répondre aux besoins propres de ses membres dans le domaine spécifique de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air, et dont l'allotissement est le suivant : lot 01 - bâtiments situés sur le territoire de la communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge ; lot 02 - bâtiments situés sur le ban communal de Nilvange dont la commune de Nilvange a la charge ; lot 3 - bâtiments situés sur le ban communal de Serémange-Erzange dont la commune de Serémange-Erzange a la charge,

Considérant que chaque membre du groupement gère de manière autonome les prestations relatives au lot qui le concerne,

Vu la décision de Président n° DP_2019_082 modifiée par la décision n° DP_2019_086 du 09 juillet 2019 acceptant comme titulaire du marché n° 2018-02-014A, passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A rue du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) pour la réalisation des prestations du lot 01 « bâtiments situés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dont l'établissement public a la charge » de l'opération d'exploitation des installations de chauffage, ventilation, climatisation, traitement d'eau et traitement d'air,

Vu la décision de Président n° DP_2019_329 du 24 octobre 2019 acceptant l'avenant n°1 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2020_097 du 25 mai 2020 acceptant l'avenant n°2 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2021_030 du 17 février 2021 acceptant l'avenant n°3 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2022_166 du 20 juin 2022 acceptant l'avenant n°4 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2023_173 du 25 mai 2023 acceptant l'avenant n°5 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2023_227 du 12 juillet 2023 acceptant l'avenant n°6 portant sur diverses modifications au contrat,

Vu la décision de Président n° DP_2024_065 du 27 Février 2024 acceptant l'avenant n°7 portant sur diverses modifications au contrat,

Envoyé en préfecture le 26/06/2025
Reçu en préfecture le 26/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250626-DP_2025_231-AU

Vu la décision de Président n° DP_2024_200 du 23 Mai 2024 acceptant l'avenant n°8 portant sur diverses modifications au contrat

Vu la décision de Président n° DP_2024_407 du 28 Novembre 2024 acceptant l'avenant n°9 portant sur diverses modifications au contrat

Considérant la nécessité de préciser la modification des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz,

Considérant la nécessité de conclure un avenant n°10 afin de prendre en compte ces modifications à apporter au contrat,

Considérant l'avis favorable émis par la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 17 Juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°10 conclu avec la société DALKIA dont le siège social est sis 37 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Saint André Lez Lille (59350) et dont l'adresse de l'établissement en charge de réaliser la prestation est sise 2A du Jardin d'Ecosse à Ars Laquenexy (57530) apportant des modifications au contrat afin de prendre en compte les modifications des redevances P1 suite au changement de modalité d'approvisionnement en gaz, les modifications des NB et la poursuite de l'exploitation pour une année supplémentaire,

Article 2 : L'avenant a une incidence financière sans en changer le montant, le marché étant conclu sans montant minimum ni maximum. Aussi, l'écart introduit par l'avenant n°10 par rapport à l'avenant n°9 est estimé à 160 910,87 € HT.
L'écart introduit par l'avenant n° 10 par rapport au marché de base est estimé à 549 722,39 € HT. Par conséquent, l'écart introduit par l'avenant représente une plus-value annuelle estimée à plus 53,67 % par rapport au montant des prestations estimées à 1 024 190,25 € HT en 2019.

Article 3 : Le présent avenant prendra effet au 1er Mai 2025.
Les conditions financières et de règlements seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 26/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_232-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_232

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "Smiley Kids asbl".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Smiley Kids asbl », représentée par son Président, Monsieur Jorge GONCALVES, de tenir une activité temporaire pour les Luso'folies, le 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « Smiley Kids asbl », le 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 10 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_233-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_233

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "Les Portugais de Lorraine ACPL".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Les Portugais de Lorraine ACPL », représentée par son Président Monsieur José DE MOURA, de tenir une activité temporaire pour les Luso'folies, les 28 et 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « Les Portugais de Lorraine ACPL », les 28 et 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 20 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_234-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_234

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "ANAAMO".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « ANAAMO », représentée par son Président Monsieur Sebastiao MBONGO MATONDO, de tenir une activité temporaire pour les Luso'folies, les 28 et 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « ANAAMO », les 28 et 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 20 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_235-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_235

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition temporaire de locaux et de stand à l'association "Memaia a.s.b.l.".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2019-045 du 04 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du val de Fensch, fixant notamment un forfait « 24h spécial événement » au sein du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de l'association « Memaia a.s.b.l. », représentée par son Président Monsieur Silvio SOUSA, de tenir une activité temporaire pour les Luso'folies, les 28 et 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 à l'association « Memaia a.s.b.l. », les 28 et 29 juin 2025.

Article 2 : L' association versera une redevance de 20 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_236-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_236

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de cession avec "AGENT" de MIROCA PARIS - Ademiro Paris Productions - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de spectacle faite par « AGENT » de MIROCA PARIS - Ademiro Paris Productions, représentée par le management de Miroca Paris , Madame Miriam BRENNER de Kokako Music, proposant un spectacle intitulé « Miroca Paris » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 28 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de cession inscrivant le spectacle de « AGENT » de MIROCA PARIS - Ademiro Paris Productions, représentée par le management de Miroca Paris, Madame Miriam BRENNER de Kokako Music, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 28 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 3 000 € net de TVA. Les frais liés à l'hébergement, à la restauration et frais de déplacement seront pris en charge directement par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_237-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_237

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Fameck pour des travaux d'aménagements urbains**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le Conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant le risque de conflit d'intérêts découlant du fait que le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch est détenteur du mandat de Maire de la Ville de Fameck,

Considérant la sollicitation de la Commune de Fameck relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant des travaux d'aménagements urbains, à hauteur de 97 811,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**97 811,00 €**
Ville de Fameck	100 611,65 €
TOTAL	**198 422,65 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Fameck pour des travaux d'aménagements urbains à hauteur de 97 811,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

La 1ère Vice-présidente

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_237-AU

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_238-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_238

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Plan de financement relatif à la réalisation d'une étude d'opportunité concernant le Musée des Mines de Fer de Lorraine.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur en charge de la Culture et du Patrimoine, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les besoins exprimés par les membres de l'association AMOMFERLOR de trouver des solutions pérennes permettant au Musée des Mines de Fer de Neufchef de voir son fonctionnement perdurer et se développer,

Considérant la nécessité de maintenir un équipement touristique de qualité sur le territoire du Val de Fensch et assurer son rayonnement territorial,

Considérant la volonté de conserver un équipement répondant à toutes les exigences en matière d'accueil du public,

Considérant les missions du Conseil Départemental de Moselle et de Moselle Attractivité dans ce domaine,

Considérant les aides développées par la Banque des Territoires,

DÉCIDE

Article 1er : de demander le concours de Moselle Attractivité ;

Article 2 : de demander le concours de la Banque des Territoires – Caisse de Dépôt et Consignation ;

Article 3 : d'arrêter le plan de financement pour l'étude d'opportunité du Musée des Mines de Fer de Neufchef comme suit :

DEPENSES¤	MONTANT·TTC¤	RECETTES¤	MONTANT·TTC¤
Prestation·étude·d'opportunité¤	35000·€¤	Moselle·Attractivité¤	7°000·€¤
¤ ¤	¤ ¤	Banque·des·Territoires¤ Communauté·d'Agglomération·du·Val·de·Fensch¤	6°000·€¤ 22°000·€¤
TOTAL¤	35°000·€¤	¤	35°000·€¤

Article 6 : de faire engager l'étude dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas accordées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_238-AU

Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/06/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 27/06/2025
Reçu en préfecture le 27/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250627-DP_2025_239-AU

DECISION N° DP_2025_239

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage entre l'association CHS FILMS et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 7 juillet 2025.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'association CHS FILMS, représentée par Monsieur Brice HINCKER, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 7 juillet 2025 dans le cadre du tournage d'un clip musical du groupe Smash hit combo,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre CHS FILMS, représentée par Monsieur Brice HINCKER, Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 7 juillet 2025.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fait l'objet d'une redevance de 200 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 27/06/2025

Envoyé en préfecture le 30/06/2025
Reçu en préfecture le 30/06/2025
Publié le 21 juillet 2025
ID : 057-245701222-20250630-DP_2025_240-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_240

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur une grue de levage**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : est acceptée l'indemnité suivante :

- pour le dommage survenu le 15 mai 2024 sur le bras principal de la grue de levage du véhicule immatriculé FC-272-PB, la compagnie d'assurance SARRE ET MOSELLE, titulaire de la police d'assurance Bris de machines de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, a proposé une indemnité de 38 796,19 € (trente huit mille sept cent quatre-vingt-seize euros et dix-neuf centimes).

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/06/2025

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250702-DP_2025_241-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_241

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Décision d'emprunt auprès de la Caisse des Dépôts

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'offre de financement (emprunt) de la Caisse des Dépôts,

DÉCIDE

Article 1er : De contracter auprès de la Caisse des Dépôts un Contrat de Prêt composé d'une ligne de Prêt d'un montant total de 2 000 000 € et dont les caractéristiques financières sont les suivantes :

CARACTÉRISTIQUE FINANCIÈRES	
Ligne du Prêt	Prêt Transformation Ecologique
Montant du contrat de prêt	2 000 000,00 EUR
Durée d'amortissement	30 ans
Objet	Financement des réseaux d'assainissement
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Index	Livret A
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du LA en vigueur à la date d'effet du contrat + 0,40 %
Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance	En fonction de la variation du taux du LA
Mode d'amortissement	Constant
Absence de mobilisation de la totalité du montant du Prêt	Autorisée moyennant le paiement d'une pénalité de dédit de 1 % calculée sur le montant non mobilisé à l'issue de la phase de mobilisation
Remboursement anticipé	Autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.
Typologie Gissler	1A
Commission d'instruction	0,06 % (6 points de bas) du montant du prêt.

Envoyé en préfecture le 02/07/2025
Reçu en préfecture le 02/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250702-DP_2025_241-AU

Article 2 : Étendue des pouvoirs du signataire :
Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Caisse des Dépôts.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 02/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250708-DP_2025_242-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_242

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-024 : Nilvange/Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement - Rue du Maréchal Joffre, rue de la Paix**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-024 passé en application dudit accord-cadre en vue de réaliser un collecteur d'assainissement, rue du Maréchal Joffre à Nilvange (57240) et rue de la Paix à Algrange (57440),

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), en vue de réaliser un collecteur d'assainissement, rue du Maréchal Joffre à Nilvange (57240) et rue de la Paix à Algrange (57440).

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 04 (quatre) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250708-DP_2025_242-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250708-DP_2025_243-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_243

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-023 : Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal -Tranche 10 - Rue des Abeilles**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (57152),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Considérant le marché subséquent n°2021-02-001-023 passé en application dudit accord-cadre en vue de réaliser un collecteur d'assainissement principal, tranche 10, rue des Abeilles à Algrange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société COLAS France, 57 route de Rombas – CS 60711 à Woippy Cedex (57147) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), en vue de réaliser un collecteur d'assainissement principal, tranche 10, rue des Abeilles à Algrange.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est de 07 (sept) mois, période de préparation comprise.

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250708-DP_2025_243-AU

Article 3 : Les travaux seront rémunérés à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250708-DP_2025_244-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_244

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans ces critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
FAMECK	Riko GASHI	30/08/2024	1 000 €

Considérant que ce dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 08/07/2025
Reçu en préfecture le 08/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250708-DP_2025_245-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_245

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de partenariat avec " l'association Franco-Capverdienne de Moselle " - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la décision du bureau du Conseil de Communauté n° DB_2024_044 approuvant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de partenariat proposé par « l'association Franco-Capverdienne de Moselle », représentée par sa Présidente, Madame Maria TEIXEIRA, proposant la mise en œuvre du festival intitulé « Les Luso'folies » dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 28 et 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de partenariat inscrivant l'événement « Les Luso'folies » avec l'association Franco Capverdienne de Moselle, représentée par sa Présidente, Madame Maria TEIXEIRA, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, les 28 et 29 juin 2025.

Article 2 : Le contrat de partenariat est fait à titre gracieux,

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/07/2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250715-DP_2025_246-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_246

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Modifications du tableau des effectifs

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2007-066 fixant les ratios Promus-Promouvables,

Considérant les lignes directrices de gestion fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,

Les avancements de grade suivants peuvent être décidés :

- 2 avancements au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe pour 2 agents titulaires du grade d'adjoint administratif au 1er janvier 2025,
- 1 avancement au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint administratif au 1er avril 2025,
- 2 avancements au grade d'adjoint technique principal 2ème classe pour 2 agents titulaires du grade d'adjoint technique au 1er janvier 2025,
- 2 avancements au grade d'adjoint technique principal 2ème classe pour 2 agents titulaires du grade d'adjoint technique au 1er mai 2025,
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint technique au 1er juillet 2025,
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 2ème classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint technique au 1er novembre 2025,
- 1 avancement au grade d'adjoint technique principal 1ère classe pour 1 agent titulaire du grade d'adjoint technique principal 2ème classe au 1er décembre 2025,
- 1 avancement au grade d'attaché principal pour 1 agent titulaire du grade d'attaché au 1er janvier 2025,
- 1 avancement au grade d'attaché hors classe pour 1 agent titulaire du grade d'attaché principal au 1er octobre 2025,
- 1 avancement au grade d'auxiliaire de puériculture classe supérieure pour 1 agent titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture classe normale au 1er juillet 2025,

Les postes devenus vacants seront supprimés.

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 15/07/2025

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250715-DP_2025_246-AU

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250715-DP_2025_247-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_247

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aides déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
HILBERT Thibaut	550 L	54,90 €	200,00 €	27,45 €
BELGACEM Tayeb	300 L	63,99 €	100,00 €	32,00 €
DELMONTE Laurent	300 L	68,90 €	100,00 €	34,45 €
JEAN Etienne	1000 L	239,50 €	200,00 €	100,00 €
FAKIR Djamel	350 L	69,90 €	100,00 €	34,95 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 16/07/2025
Reçu en préfecture le 16/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250715-DP_2025_247-AU

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 228,85 €.
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 15/07/2025

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250724-DP_2025_248-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_248

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 2025-30 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise relatif aux problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les désordres constatés sur les menuiseries extérieures bois, lot 6 de l'opération de construction du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant le mandat donné à Maître Thomas MAITROT pour défendre les intérêts de la Collectivité dans cette affaire,

Considérant la convention d'honoraires présentée par Maître Thomas MAITROT, acceptée par décision n° DP_2022_352 en date du 2 décembre 2022,

Considérant les diligences effectuées par Maître Thomas MAITROT dans le cadre de cette affaire entre le 14 mars 2025 et le 4 juillet 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n° 2025-30 présentée par Maître Thomas MAITROT dans le cadre d'un référé expertise en lien avec des problèmes d'infiltration d'air sur les menuiseries extérieures bois du siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, d'un montant de 3 750,00 € HT (trois mille sept cent cinquante euros) soit 4 500,00 € TTC (quatre mille cinq cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 24/07/2025

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250724-DP_2025_249-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_249

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de la salle du Conseil au syndicat mixte TEMO**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de du syndicat mixte TEMO de disposer de la salle du Conseil de l'Hôtel de Communauté afin d'y organiser une réunion le:

- Mercredi 30 juillet 2025 de 09:00 à 13:00,

Considérant que la salle précitée est disponible à la date et aux heures demandées,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition à titre gracieux de la salle du Conseil au syndicat mixte TEMO le mercredi 30 juillet 2025 de 09:00 à 13:00.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 24/07/2025

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250724-DP_2025_250-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_250

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent titulaire, temps non complet (30 heures hebdomadaire), sur un grade d'adjoint technique, a fait valoir ses droits à la retraite au 1er juillet 2025,

Considérant que le poste est vacant au 1er juillet 2025 et qu'un recrutement d'un adjoint technique, contractuel, temps complet, est prévu pour le 1er août 2025,

Il convient de transformer le poste d'adjoint technique, titulaire, temps non complet (30 heures hebdomadaire), en un poste d'adjoint technique, contractuel, temps complet, à compter du 1er août 2025.

Considérant qu'un agent titulaire, temps complet, sur un grade d'adjoint administratif principal 1ère classe, a fait valoir ses droits à la retraite au 1er juillet 2023,

Considérant que le poste est vacant au 1er juillet 2023 et qu'un recrutement d'un adjoint technique, contractuel, temps complet, est prévu pour le 1er septembre 2025,

Il convient de transformer le poste d'adjoint administratif principal 1ère classe, titulaire, temps complet, en un poste d'adjoint technique, contractuel, temps complet, à compter du 1er septembre 2025.

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 24/07/2025

Envoyé en préfecture le 24/07/2025
Reçu en préfecture le 24/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250724-DP_2025_250-AU

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250725-DP_2025_251-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_251

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2024-01-029 – Maîtrise d'œuvre pour la déconstruction du garage Tournebride à Hayange – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision de Président DP_2024_383 acceptant le marché n° 2024-01-029 passé selon la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de déconstruction du garage Tournebride à Hayange, pour un montant forfaitaire de rémunération de 14 300,00 € HT soit 17 160,0 0 €TTC,

Considérant la décision d'orienter les études vers une conservation du bâtiment principal, partiellement enterré, en le transformant en parking couvert, au vu des investigations sur site faisant apparaître que la déconstruction de l'ensemble des bâtiments impliquerait des travaux lourds de soutènement pour assurer le maintien des terres des propriétés voisines,

Considérant la nécessité de réaliser une modification du programme initial,

Considérant l'estimation du coût prévisionnel des travaux issu du programme modifié, fixée à 460 000,00 € HT, sur laquelle est appliqué le taux de rémunération 5,90%,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société OMNITECH, dont le siège social est sis 7 Chemin de la Moselle à Scy-Chazelles (57160), pour une mission de maîtrise d'œuvre relative aux travaux de déconstruction du garage Tournebride à Hayange, modifiant le programme initial des travaux suite à la décision d'orienter les études vers une conservation du bâtiment principal partiellement enterré, en le transformant en parking couvert.

Article 2 : Le montant prévisionnel des travaux du programme modifié est estimé à 460 000,00 € HT sur lequel sera appliqué le taux de rémunération de 5,90%.

Article 3 : Le montant de l'avenant n°1 est fixé à 12 840,00 € HT soit 15 408,00 € TTC, faisant passer le montant total du marché de 14 300,00 € HT soit 17 160,00 € TTC à 27 140,00 € HT soit 32 568,00 € TTC et représentant une plus-value de 89,79% par rapport au montant initial du marché. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/07/2025

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250725-DP_2025_251-AU

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250725-DP_2025_252-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_252

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de financement avec la Caisse d'allocations familiales de la Moselle pour l'octroi d'une subvention d'investissement sur fonds locaux**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Carla LAMBOUR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de part sa compétence petite Enfance, assure la gestion bâtimentaire du multi accueil Les Mini'Pouss de Florange,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales de la Moselle participe financièrement aux programmes d'investissements des multi accueils communautaires,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de financement relative à la subvention d'investissement sur fonds locaux n°202500153 pour le multi accueil Les Mini'Pouss de Florange.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Carla LAMBOUR

Fait à Hayange, le 25/07/2025

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250725-DP_2025_253-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_253

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les lignes directrices de gestion fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,

Vu les avis favorables de la commission administrative paritaire pour les avancements à la promotion interne, il convient de modifier le tableau des effectifs de la manière suivante :

- remplacer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1ère classe, titulaire, temps complet, par un poste de rédacteur, titulaire, temps complet, à compter du 1er juillet 2025 ;
- remplacer 2 postes d'adjoint technique principal de 1ère classe, titulaires, temps complet, par 2 postes d'agent de maîtrise, titulaires, temps complet, à compter du 1er juillet 2025.

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 25/07/2025

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250725-DP_2025_254-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_254

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à l'association "Net Home" dans le cadre de la "Fête nationale".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association "Net Home" de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un événement dans le cadre de la "Fête nationale",

Considérant la disponibilité des praticables aux jours et horaires demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association « Net Home » dans le cadre de la "Fête nationale".

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/07/2025

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250725-DP_2025_255-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_255

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage entre l'association RHESUS POSITIF et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 21 juillet 2025.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'association RHESUS POSITIF, représentée par Monsieur Michel BESCH, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 21 juillet 2025 dans le cadre du tournage d'un clip musical du groupe Borderless,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre RHESUS POSITIF, représentée par Monsieur Michel BESCH, Président, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 21 juillet 2025.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fait l'objet d'une redevance de 100 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 25/07/2025

Envoyé en préfecture le 25/07/2025
Reçu en préfecture le 25/07/2025
Publié le 11 août 2025
ID : 057-245701222-20250725-DP_2025_256-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_256

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch au profit de l'école privée "Les Petites Brindilles" à Moyeuvre-Grande**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Alexandre HOLSENBURGER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation ;

Considérant la demande de disposer des piscines communautaires du Val de Fensch pour la pratique de la natation de la part de l'école privée « Les Petites Brindilles » sise 8, rue Grammont à Moyeuvre-Grande (Moselle)

Considérant la disponibilité des créneaux horaires sollicités pour cette activité,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée, en faveur de l'organisme susvisé, la convention de mise à disposition des piscines communautaires du Val de Fensch pour la période courant du 1er septembre 2025 au 30 août 2026.
Cette mise à disposition est consentie selon la tarification en vigueur aux usagers dans les conditions prévues par la convention.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Alexandre HOLSENBURGER

Fait à Hayange, le 25/07/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le **03/09/2025**
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_257-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_257

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la demande de provision n° 250625548-5004 présentée par la SCP d'Avocats CBF**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le dépôt de plainte réalisé par le Président de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch pour menaces reçues dans l'exercice de ses fonctions,

Considérant la délibération n° DC_2025_056 en date du 19 juin 2025 informant les membres du Conseil de communauté de l'octroi de la protection fonctionnelle de la Collectivité en faveur de son Président eu égard à la gravité des faits susmentionnés,

Considérant les diligences effectuées par Maître Antoine FITTANTE, avocat associé de la SCP d'Avocats CBF, dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de provision n° 250625548-5004 présentée par la SCP d'Avocats CBF, d'un montant de 960,00 € HT (neuf cent soixante euros) soit 1 152,00 € TTC (mille cent cinquante-deux euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 01/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_258-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_258

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché n° 2025-01-019 : Création de la zone de compensation de la ZAC de la Paix – communes d'Algrange et Fontoy**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2025-01-019 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à la création de la zone de compensation de la ZAC de la Paix – communes d'Algrange et Fontoy,

Considérant la proposition faite par la société TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières - Sud - 2 Rue Louis Blériot à Argancy (57640), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société TERA PAYSAGES ENVIRONNEMENT, dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières - Sud 2 Rue Louis Blériot à Argancy (57640), pour la création de la zone de compensation de la ZAC de la Paix – communes d'Algrange et Fontoy.

Article 2 : Le marché est accepté avec un montant de 282 190,96 € HT soit 338 629,15 € TTC.

Article 3 : La durée du marché est fixée à 4 mois hors période de garantie de parfait achèvement fixée à 24 mois. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 01/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_259-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_259

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n° 2024-02-001-02-005 Maîtrise d'œuvre relative aux travaux Cœur de Villes, Cœur de Fensch - Tronçon H2 sur Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 02 Infrastructures de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001B conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- IRIS CONSEIL REGIONS SAS, 48 place Mazelle à Metz (57000) et dont le siège social est sis 10 rue Joël Le Theule à Saint-Quentin-Yvelines (78050) ;
- Groupement conjoint constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, mandataire, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315) et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, groupe LSC Engineering, cotraitant, sis à la même adresse ;
- Groupement conjoint constitué par ERA SA Ingénieurs Conseil, dénomination sociale ERA Villes et Territoires SA, mandataire, sis Agence Grand Est, Europlaza – Bat. C2 – 1, rue Chappe à Metz (57070) et V.R.I. SARL – Voirie Réseaux Ingénierie, cotraitant, sis 3 route de Flanville à-Ogy-Montoy-Flanville (57645),

Considérant le certificat administratif du 31 janvier 2025 actant le changement de statut du groupement constitué par LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, mandataire et MERSCH Ingénieur-Paysagiste SARL, suite à la fusion par absorption des diverses sociétés du groupe LSC Ingénierie Group à présent regroupées en une entité unique désormais désignée LSC360 SA sise 4, rue Albert Simon à Contern (Luxembourg L-5315),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-02-005 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures, Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon H2 sur Hayange,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société LSC360 SA, sise 4 rue Albert Simon à Contern (Luxembourg L-5315), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'infrastructures de Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon H2 sur Hayange.

Article 2 : Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 16 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (GPA).

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_259-AU

Article 3 : Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 37 400,00 € HT, soit 44 880,00 € TTC (autoliquidation), pour une mission de base + VISA, à un taux de rémunération de 5,50 % et un coût prévisionnel de travaux de 680 000,00 € HT.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 01/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_260-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_260

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention d'étude pour le repositionnement de l'écomusée des mines de fer de lorraine**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n° DP_2025_238 présentant le plan de financement prévisionnel de l'étude d'opportunité du Musée des Mines de fer de Lorraine,

Considérant le besoin de réaliser une étude d'opportunité du Musée des Mines de Fer de Lorraine, visant à préserver et dynamiser ce site touristique emblématique de la Vallée de la Fensch,

Considérant la proposition faite par Moselle Attractivité de soutenir financièrement cette étude par une aide d'un montant de 5 921,564 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention d'étude entre l'agence Moselle Attractivité, représentée par son Président, Monsieur Patrick WEITEN, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 01/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_261-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_261

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public : 2025-01-021 : Traitement de l'humidité de la Chapelle située au siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché public n°2025-01-021 passé selon la procédure de marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en vue de désigner la société pour le traitement de l'humidité de la Chapelle située au siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par la fourniture, la pose d'un procédé d'assèchement et son suivi,

Considérant la proposition faite par la société Peintures KLING dont le siège social est sis 195 rue Principale à Guessling-Hemering (57380) pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société KLING dont le siège social est sis 195 rue Principale à Guessling-Hemering (57380) pour le traitement de l'humidité de la Chapelle située au siège de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par la fourniture, la pose d'un procédé d'assèchement et son suivi.

Article 2 : La durée du marché est de 26 mois à compter de la date de notification.

Article 3 : Le montant du marché s'élève à 6 500,00 € HT soit 7 800,00 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché public.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 01/08/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_262-AU

DECISION N° DP_2025_262

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Marché n° 2025-01-016 : Etude d'opportunité du Musée des Mines de Fer de Lorraine

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché n°2025-01-016 passé selon la procédure adaptée, en application de l'article R.2123-1, 1° du Code de la commande publique, relatif à l'étude d'opportunité du Musée des Mines de Fer de Lorraine,

Considérant la proposition faite par le groupement dont le mandataire est la société ALTER EGO PATRIMOINE (SASU), dont le siège social est sis 6 rue des Epicéas à Villette d'Anthon (38280) et le cotraitant, la société MERIMEE-DM dont le siège social est sis 12 place Robert Le Fort à Les Hauts-d'Anjou (49330), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par le groupement dont le mandataire est la société ALTER EGO PATRIMOINE (SASU), dont le siège social est sis 6 rue des épicéas à Villette d'Anthon (38280) et le cotraitant, la société MERIMEE-DM dont le siège social est sis 12 place Robert Le Fort à Les Hauts-d 'Anjou (49330), pour la l'étude d'opportunité du Musée des Mines de Fer de Lorraine.

Article 2 : Le marché est accepté avec un montant de 26 594,80 € HT soit 29 607,82 € TTC (MERIMEE DM est une auto-entreprise non soumise à la TVA).

Article 3 : La durée initiale du marché est fixée à 7 mois à compter de sa notification. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 01/08/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_263-AU

DECISION N° DP_2025_263

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Retrait de la décision n° DP_2025_224 relative à la mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 le 29 juin 2025.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2025_224 du 26 juin 2025 acceptant la convention de mise à disposition du site du Parc du haut-fourneau U4 entre l'association « Kamarade » représentée par son Président, Monsieur Jael TAVARES et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 29 juin 2025,

Considérant la demande d'annulation de l'association « Kamarade » à participer à l'événement du 29 juin 2025,

DÉCIDE

Article unique : Est retirée la décision n° DP_2025_224 du 26 juin 2025 acceptant la convention de mise à disposition de locaux situés sur le site du Parc du haut-fourneau U4, le 29 juin 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 01/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_264-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_264

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et ASC Arcelormittal Gandrange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB_2025_002 en date du 17 mars 2025 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et les comités d'entreprise,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de la société ASC Arcelormittal Gandrange, intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et de la visibilité du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant que dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à ses membres et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention de partenariat avec la société ASC Arcelormittal Gandrange dans les conditions tarifaires fixées par la délibération n° DB_2025_002 en date du 17 mars 2025.

Article 2 : Est approuvée la convention de partenariat correspondante.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 01/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_265-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_265

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Il s'agit d'attribuer une subvention aux usagers faisant l'acquisition d'un composteur afin de réduire leur production de déchets.

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-François MEDVES, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2024_015 en date du 22 février 2024, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de composteur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 15 € pour l'achat d'un composteur d'un volume inférieur ou équivalent à 360 litres ;
- 50 % du montant d'acquisition d'un composteur, montant de l'aide plafonné à 20 € pour l'achat d'un composteur d'un volume supérieur à 360 litres

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un composteur,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume du composteur	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC de l'aide	Montant de l'aide financière proposée
FRIZZA EMMANUELLE	95	79,90	15	15
NOEL JEAN-PIERRE	300	35,90	15	15
FELTZ GEOFFREY	450	57,41	20	20
MADELSKI PAOLA	350	34,90	15	15
DELEAU JEAN-PIERRE	360	53,98	15	15
ALBANESE ANAIS	500	64,90	20	20
ALLIAS AIMEE	300	24,99	15	12,50
RAGGI SEBASTIEN	500	61,80	20	20

Envoyé en préfecture le 01/08/2025
Reçu en préfecture le 01/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250801-DP_2025_265-AU

FLAVENOT LOUIS	500	44,49	20	20

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un composteur tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 152,50 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Jean-François MEDVES

Fait à Hayange, le 01/08/2025

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_266-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_266

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n° 2024-02-001-01-005 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon FAM 4 Rue de Serémange sur FAMECK**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux, de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :
• LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sis 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
• VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
• LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-01-005 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon FAM 4 Rue de Serémange sur FAMECK,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission ci-dessus,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon FAM 4 Rue de Serémange sur FAMECK.

Article 2 : Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 15 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (GPA).

Article 3 : Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 16 044,00 €HT, soit 19 252,80 €TTC, pour une mission de base + VISA, pour un taux de rémunération de 4,2 % et un coût prévisionnel de travaux de 382 000,00 €HT. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 04/08/2025

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_266-AU

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_267-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_267

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n° 2024-02-001-01-004 - Maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux CVCF, Tronçon NIL 7 Rue Maréchal Joffre à NILVANGE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_220 du 04 juin 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 Enfouissement des réseaux, de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-001A conclu avec un montant maximum en valeur par période et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert pour les missions de maîtrise d'œuvre infrastructure relative aux travaux d'infrastructures, de requalification des axes majeurs et de réhabilitation des réseaux humides du territoire, les sociétés suivantes :

- LVRD SARL - Lorraine Voirie Réseaux Divers, sis 7 rue du Château à Montoy-Flanville (57645),
- VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sis 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645),
- LUXPLAN SA, groupe LSC Engineering, sis 4 rue Albert Simon à Contern (L 5315),

Considérant le marché subséquent n° 2024-02-001-01-004 passé en application dudit accord-cadre pour le marché de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon NIL 7 Rue Maréchal Joffre à NILVANGE,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation de la mission susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société VRI – Voirie Réseaux Ingénierie SARL, sise 3 route de Flanville à Ogy-Montoy-Flanville (57645), pour le marché subséquent de maîtrise d'œuvre relative aux travaux d'enfouissement des réseaux Cœur de Villes Cœur de Fensch, Tronçon NIL 7 Rue Maréchal Joffre à NILVANGE.

Article 2 : Le marché subséquent est conclu pour une durée prévisionnelle globale de 12 mois, hors période de garantie de parfait achèvement (GPA).

Article 3 : Le montant du forfait provisoire de rémunération est fixé à 12 600,00 €HT, soit 15 120,00 €TTC, pour une mission de base + VISA, pour un taux de rémunération de 4,5 % et un coût prévisionnel de travaux de 280 000,00 €HT. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_267-AU

Fait à Hayange, le 04/08/2025

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_268-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_268

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention financière "Flo' Pass Jeunes" 2025-2026

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n°1/2009 en date du 3 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes relatives à l'encaissement des droits d'entrée pour l'accès au parc du haut-fourneau U4 à Uckange et de la vente de produits dérivés,

Vu la délibération n° 2002-26 en date du 13 mars 2002 portant création d'une régie de recettes nécessaire à la gestion des piscines ;

Vu l'arrêté n° 1/2002 en date du 26 mars 2002 portant institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine de Florange ;

Vu l'arrêté n° 7/2002 en date du 26 mars 2002 portant institution d'une sous-régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine de Serémange-Erzange ;

Vu l'arrêté n° 3/2002 en date 26 mars 2002 du portant institution d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits d'entrée à la piscine Feralia d'Hayange ;

Considérant le souhait de la Ville de Florange de mettre en place un « Flo' Pass Jeunes », permettant aux jeunes de la commune âgés de 6 à 18 ans, de bénéficier d'un chéquier de 10 coupons de 5 €, soit 50 € à utiliser au sein d'infrastructures culturelles et sportives du territoire,

Considérant la demande faite par la Ville de Florange, représentée par Monsieur Rémy DICK, à la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, de prendre en considération les coupons Flo' Pass Jeunes au sein des équipements communautaires suivants : Parc du haut-fourneau U4 à Uckange, piscine communautaire de Florange, piscine communautaire de Serémange-Erzange, centre aquatique communautaire Feralia de Hayange,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention Flo' Pass Jeunes entre la Ville de Florange, représentée par son Maire, Monsieur Remy DICK, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, valable jusqu'au 1er juillet 2026.

Article 2 : La ville de Florange s'engage à s'acquitter du remboursement des chèques Flo' Pass Jeunes auprès de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur présentation d'un titre de recettes.

Article 3 : Les régies de recettes du parc du haut-fourneau U4, des piscines communautaires de Florange, Serémange-Erzange ainsi que du Centre Aquatique Feralia acceptent le mode de règlement par coupon Flo' Pass Jeunes.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 04/08/2025

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_268-AU

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_269-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_269

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Coeur de villes, Coeur de Fensch" : subventions à des propriétaires dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant que trois dossiers s'inscrivent dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
113 rue de Fameck Serémange -Erzange (27290)	Mme Élodie LEGRAND	Ravalement et isolation	20 379,00 €	16 000,00 €	4 800,00 €
3 rue Clemenceau Nilvange ((57240) Maison à l'ange des rues Maréchal Foch et Joffre	Christophe HERRMANN	Ravalement	14 090,00 €	8 000,00 €	2 400,00 €
40 rue Maréchal Foch Algrange (57440) Copropriété Foch	Syndic Foch chez Mme Pasquale PETROV (syndic bénévole)	Ravalement	18 225,00 €	25 000,00 €	5 467,50 €

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_269-AU

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention tels que présentés ci-dessus.

Article 2 : Sont acceptés les versements des aides financières correspondantes aux propriétaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total des aides financières est de 12 667,50 € maximum. Le versement des aides financières correspondantes est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 04/08/2025

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_270-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_270

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Opération "Coeur de villes, Coeur de Fensch" : subvention à un propriétaire dans le cadre de la campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu les délibérations n°2016-117 du 23 juin 2016 et n°2016-231 du 15 décembre 2016, approuvant la mise en place d'une campagne de ravalement et d'isolation thermique extérieure des façades dans le cadre du programme « Cœur de villes, cœur de Fensch » et validant le règlement d'attribution des subventions,

Vu la délibération n°2017-074 du 19 juin 2017 adoptant un inventaire typologique architectural et un guide de ravalement,

Considérant que l'aide apportée par la CAVF représente 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % d'un plafond de 8 000 € HT pour les travaux d'isolation thermique extérieure.

Considérant que pour les copropriétés, l'aide apportée par la CAVF représente 30 % HT pour les travaux de ravalement des façades et 30 % pour les travaux d'isolation thermique extérieure d'un plafond de :

1) 25 000 € HT pour les façades de moins de 500 m²
2) 37 500 € HT pour les façades entre 500 et 1 000 m²
3) 50 000 € HT pour les façades de plus de 1 000 m²

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères du règlement susmentionné et dans les conditions suivantes :

Lieu	Propriétaire M. et/ou Mme ou syndic	Type de travaux	Montant du devis en HT	Montant plafond HT pour le calcul de la subvention	Montant de l'aide financière maximale proposée par la CAVF
94 rue Charles de Gaulle Serémange -Erzange (27290)	Mme Fatma et M. Murat POLATI	Ravalement et isolation	35 361,00 €	16 000,00 €	4 800,00 €

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le dossier de demande de subvention tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante au propriétaire

Envoyé en préfecture le 04/08/2025
Reçu en préfecture le 04/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250804-DP_2025_270-AU

énuméré ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 4 800,00 € maximum. Le versement de l'aide financière correspondante est conditionné au respect du règlement d'attribution et à l'achèvement des travaux, à la présentation des factures acquittées par le propriétaire/ou syndic et à une visite de conformité.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 04/08/2025

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250808-DP_2025_271-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_271

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant que ces quatre dossiers s'inscrivent dans les critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	Marc et Pascale SCHUTZING	04/08/2023	1 000 €
NEUFCHEF	Yolande BARONE	27/07/2024	1 000 €
ALGRANGE	SCI ABCD ESTATE	21/10/2022	1 000 €
KNUTANGE	Stéphanie SIEST	24/10/2023	1 000 €

Considérant que ces quatre dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières aux propriétaires d'un montant total de 4 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250808-DP_2025_271-AU

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 08/08/2025

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250808-DP_2025_272-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_272

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement réservation nom de domaine internet agglo-valdefensch.fr

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler la réservation du nom de domaine internet agglo-valdefensch.fr,

Considérant la proposition faite par la société GANDI, dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (751013), pour le renouvellement de la réservation du nom de domaine internet agglo-valdefensch.fr,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société GANDI, dont le siège social est sis 63-65 boulevard Massena à Paris (751013), relative à la réservation du nom de domaine internet agglo-valdefensch.fr pour une durée d'un an à compter du 8 septembre 2025.

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à 23,98 € HT, soit 28,78 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en page le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 08/08/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/08/2025
Reçu en préfecture le 08/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250808-DP_2025_273-AU

DECISION N° DP_2025_273

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Cotisation annuelle 2025 à l'ADIL 57

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant que par délibération n°2009-037 du 23 avril 2009, le Conseil de communauté a approuvé l'adhésion à l'Association Départementale d'Information sur le Logement de la Moselle (ADIL 57),

Considérant que la demande de cotisation annuelle de l'ADIL 57 s'élève à 0,12 €/habitant pour les collectivités locales au titre de l'année 2025 (montant inchangé par rapport à 2024),

Considérant que la cotisation est calculée sur la base des derniers chiffres INSEE connus au 1er janvier 2025, soit 70 898 habitants sur le territoire du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le renouvellement de l'adhésion à l'ADIL 57 dans les conditions susmentionnées ;

Article 2 : Est accepté le versement de la cotisation à l'ADIL 57 d'un montant de 8 507,76 € (0,12 € x 70 898 habitants) au titre de l'année 2025.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 08/08/2025

Envoyé en préfecture le 12/08/2025
Reçu en préfecture le 12/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250812-DP_2025_274-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_274

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € par logement en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Nombre de logements rénovés	Montant de l'aide financière CAVF
ALGRANGE	SCI ABCD ESTATE	21/10/2022	7	7 000 €

Considérant que le dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 7 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 12/08/2025

Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250814-DP_2025_275-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_275

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise à jour du tableau des effectifs dans le cadre des avancements de grade au titre de l'année 2025 suite à la réussite d'un examen**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2007-066 fixant les ratios Promus-Promouvables,

Considérant les lignes directrices de gestion fixant les orientations et critères généraux à prendre en compte pour les promotions au choix,

Considérant la réussite à un examen professionnel d'un attaché, titulaire, temps complet,

L'avancement au grade d'attaché principal pour un agent titulaire du grade d'attaché peut être décidé à compter du 1er septembre 2025,

Le poste devenu vacant sera supprimé.

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 14/08/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250819-DP_2025_276-AU

DECISION N° DP_2025_276

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-012A : Travaux de bâtiment au multi accueil Les Mini'Pouss à Florange (57190) - Lot n°1 : Menuiserie extérieure – Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision DP_2025_153 acceptant le marché n°2025-01-012a passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire en charge des travaux de menuiserie extérieure, lot 1 des travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190) pour un montant de 103 976,00 € HT soit 124 771,20 € TTC.

Considérant la nécessité de modifier le nombre de menuiserie prévu initialement au marché

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant 1 conclu avec la société FMB dont le siège social est sis RN3, zone Commerciale à Longeville-les-Saint-Avold (57740) pour les travaux de menuiserie extérieure, lot 1 des travaux de bâtiment au multi-accueil Les Mini' Pouss à Florange (57190). modifiant la quantité de menuiserie de la manière suivante :

Poste 2 .1.2 : Imposte vitré fixe

9 quantités en lieu et place des 10 quantités initialement prévues au marché
au prix unitaire de 1 161,00 € HT

Poste 2.1.3 Porte 1 chaufferie

suppression de l'unique porte de chaufferie au prix unitaire de 3825,00 HT
-

Article 2 : L'avenant n°1 apporte une incidence financière au marché de moins value de – 4 986,00 € HT soit un ecart de – 4,79 % par rapport au montant du marché initial

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 19/08/2025

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250819-DP_2025_277-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_277

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour l'achat de 6 caveaux supplémentaires au cimetière**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant l'achat de 6 caveaux supplémentaires au cimetière, à hauteur de 4 022,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**4 022,00 €**
Ville de Neufchef	4 022,00 €
TOTAL	**8 044,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour l'achat de 6 caveaux supplémentaires au cimetière, à hauteur de 4 022,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 19/08/2025

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250819-DP_2025_278-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_278

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la fourniture et la pose de nouvelles menuiseries extérieures à l'Espace Fortuné Debon**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la fourniture et la pose de nouvelles menuiseries extérieures à l'espace Fortuné Debon, à hauteur de 3 888,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**3 888,00 €**
Ville de Neufchef	3 888,00 €
TOTAL	**7 776,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour la fourniture et pose de nouvelles menuiseries extérieures à l'espace Fortuné Debon, à hauteur de 3 888,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 19/08/2025

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250819-DP_2025_278-AU

Envoyé en préfecture le 19/08/2025
Reçu en préfecture le 19/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250819-DP_2025_279-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_279

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution d'un fonds de concours à la commune de Neufchef pour la réfection de voiries**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.2122-17 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales qui prévoient qu'en cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre du bureau pris dans l'ordre des nominations ou, à défaut, par un conseiller communautaire désigné par le conseil ;

Vu la délibération n° DC_2021_119 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a approuvé la suppression de la Dotation de Solidarité Communautaire (DSC) à compter du 1er janvier 2022 et a retenu le principe de son remplacement par une enveloppe de fonds de concours d'un montant et d'une répartition équivalents à ce que percevaient auparavant les communes au titre de la DSC,

Vu la délibération n° DC_2022_003 du 3 mars 2022 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé le règlement relatif aux modalités d'attribution et d'utilisation des fonds de concours d'investissement pour la période 2022-2026,

Considérant la sollicitation de la Commune de Neufchef relative au versement par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch d'un fonds de concours concernant la réfection des voiries, à hauteur de 49 835,00 €, conformément au plan de financement suivant :

Financeurs	Montant (HT)
Communauté d'Agglomération du Val de Fensch	**49 835,00 €**
Ville de Neufchef	49 835,00 €
TOTAL	**99 670,00 €**

DÉCIDE

Article unique : Est approuvé le versement d'un fonds de concours à la Commune de Neufchef pour la réfection de voiries, à hauteur de 49 835,00 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Le Président,

Michel LIEBGOTT

Fait à Hayange, le 19/08/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 20/08/2025
Reçu en préfecture le 20/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250820-DP_2025_280-AU

DECISION N° DP_2025_280

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de la facture n° 25/06/09287 présentée par le Cabinet d'avocats LE PRADO & GILBERT dans le cadre d'un pourvoi en cassation opposant la Communauté d'agglomération à TIL 475 et autres**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le pourvoi formé près la Cour de Cassation ans le cadre de l'affaire opposant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à TIL 475 et autres,

Considérant les diligences effectuées par Maître LE PRADO dans le cadre de cette affaire,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la facture n°25/06/09287 présentée par le Cabinet LE PRADO & GILBERT dans le cadre du pourvoi formé près la Cour de Cassation opposant la Communauté d'agglomération à TIL 475 et autres, d'un montant de 750,00 € HT (sept cent cinquante euros) soit 900,00 € TTC (neuf cents euros).

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 20/08/2025

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_281-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_281

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Subvention à des propriétaires dans le cadre du programme "Habiter Mieux"

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant que trois dossiers s'inscrivent dans les critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
UCKANGE	Isabelle HURIEZ	22/08/2024	1 000 €
NILVANGE	Alfred PRZYPOLSKI	28/08/2024	1 000 €
KNUTANGE	Richard SZISZKA	04/12/2024	1 000 €

Considérant que ces dossiers sont instruits et suivis par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Sont accordées les aides financières aux propriétaires d'un montant total de 3 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_281-AU

Fait à Hayange, le 22/08/2025

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_282-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_282

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-003-03-001 – Requalification de la RD653 – Rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck - Lot 3 : Aménagements paysagers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_212 du 30 mai 2024 acceptant comme attributaires du lot 03 espaces verts, mobilier urbain de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003C conclu avec un maximum annuel en valeur de 500 000,00 € HT et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Albert KEIP, Parcs et Jardins dont le siège social est sis 15 rue de la Gare à Morhange (57340) ;
- DHR NGE Paysages sis Chemin de Préville à Moulins-les-Metz (57160) et dont le siège social est sis Parc d'Activités de Laurade à Saint-Etienne-du-Grès (13103) ;
- TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640) ;

Considérant le marché subséquent n°2024-02-003-03-001 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux d'aménagements paysagers, lot 3 dans le cadre de la requalification de la RD653, rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société TERA Paysages Environnement dont le siège social est sis Parc d'activités des Jonquières Sud 2, rue Louis Blériot à Argancy (57640), pour les travaux d'aménagements paysagers, lot 3 dans le cadre de la requalification de la RD653, rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 2 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 19 014,16 € HT soit 22 816,99 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants,

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_282-AU

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 22/08/2025

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_283-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_283

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-003-01-003 – Requalification de la RD653 – Rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck - Lot 1 : Voirie et réseaux divers**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_210 du 30 mai 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 V.R.D de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003A conclu avec un maximum annuel en valeur de 3 000 000,00 € HT et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) et de la société A-TECH dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) ;
- COSTANTINI France, Agence de Hombourg-Budange, 1A route de Kédange à Hombourg-Budange (57920) et dont le siège social est sis zone Meilbourg -Immeuble S-Hub, 16 rue des Myotis, CS 70137 à Yutz (57974) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- COLAS France, territoire Nord-est, zone Districale, 68 rue des Garennes, CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730) ;

Considérant le certificat administratif actant le changement d'adresse de la société COLAS France au 57 route de Rombas, CS 60711 à Woippy Cedex (57174),

Considérant le marché subséquent n°2024-02-003-01-003 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de voirie et réseaux divers, lot 1 dans le cadre de la requalification de la RD653, rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société COLAS sise 57, route de Rombas, CS 60711 à Woippy Cedex (57174) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730), pour les travaux de voirie et réseaux divers, lot 1 dans le cadre de la requalification de la RD653, rue de Fameck à Florange et rue de la Centrale à Fameck.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 5 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_283-AU

Article 3 : Le montant des travaux, tel qu'il résulte du détail quantitatif estimatif est de 440 004,04 € HT soit 528 004,85 € TTC. Les prestations seront rémunérées à la fois par application de prix forfaitaires et par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants,

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 22/08/2025

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_284-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_284

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aides déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
NOLL Joël	1000 L	88,99 €	200,00 €	44,50 €
BIAGIOLI Claudio	550 L	127,20 €	200,00 €	63,60 €
EL KHADER Mohamed	650 L	139,00 €	200,00 €	69,50 €
IDRISSI Abdelaziz	550 L	55,60 €	200,00 €	27,80 €
MOLLING Pauline	700 L	138,60 €	200,00 €	69,30 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tels que présentés ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 22/08/2025
Reçu en préfecture le 22/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250822-DP_2025_284-AU

Article 2 : Sont acceptés les versements de l'aide financière correspondantes aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 274,70 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 22/08/2025

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250827-DP_2025_285-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_285

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-003-01-007 – Travaux de terrassement pour le renouvellement de conteneurs enterrés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch – Programme 2025**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_210 du 30 mai 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 V.R.D de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003A conclu avec un maximum annuel en valeur de 3 000 000,00 € HT et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) et de la société A-TECH dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) ;
- COSTANTINI France, Agence de Hombourg-Budange, 1A route de Kédange à Hombourg-Budange (57920) et dont le siège social est sis zone Meilbourg -Immeuble S-Hub, 16 rue des Myotis, CS 70137 à Yutz (57974) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- COLAS France, territoire Nord-est, zone Districale, 68 rue des Garennes, CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730) ;

Considérant le marché subséquent n°2024-02-003-01-007 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de terrassement en vue du renouvellement de conteneurs enterrés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch – Programme 2025,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140), pour les travaux de terrassement en vue du renouvellement de conteneurs enterrés sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch dans le cadre du programme 2025.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 2 mois et 15 jours, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux est de 67.000,00 €HT soit 80.400,00 €TTC. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix.

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250827-DP_2025_285-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 27/08/2025

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250827-DP_2025_286-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_286

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide au maintien pour Sophie BUDA, orthophoniste à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide au maintien déposé par Sophie BUDA, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que Sophie BUDA exerce au 11 rue de la Marne à Hayange (57700) en tant qu'orthophoniste au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé,

Considérant que dans le cas d'une aide au maintien au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé à 20 % du montant HT des investissements, dans la limite de 2 500 €,

Considérant que le montant des dépenses éligibles s'élève à 703,94 €,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le versement d'une aide au maintien à hauteur de 703,94€ à Sophie BUDA, orthophoniste à Hayange (11 rue de la Marne)

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 27/08/2025

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250827-DP_2025_287-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_287

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Acceptation de l'indemnisation du Commissaire Enquêteur désigné pour l'enquête publique visant autorisation environnementale sur la ZAC de la Paix**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la ZAC de la Paix intégrant la liste des opérations d'aménagement d'intérêt communautaire prévue aux statuts,

Vu l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2024-217 du 18 octobre 2024 relatif à l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale en vue de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange, d'une durée de 32 jours et prescrite du 13 novembre 2024 au 14 décembre 2024 inclus,

Vu la désignation de Monsieur Alain LINTZ par décision du 3 octobre 2024 du 1er Vice Président du Tribunal Administratif de Strasbourg en qualité de Commissaire Enquêteur chargé de conduire cette enquête publique,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités des commissaires enquêteurs chargés de conduire les enquêtes prévues par le code de l'environnement, les enquêtes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les enquêtes prévues par le code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'arrêté interministériel du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État,

Vu l'arrêté interministériel du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 13 janvier 2025,

Vu la demande d'indemnisation présentée par le commissaire enquêteur, et la décision d'indemnisation du 13 juin 2025 N°E24000085/67 du Tribunal Administratif de Strasbourg,

Considérant qu'il y a lieu de taxer les frais et vacations afférents à l'enquête susvisée de la façon suivante :

47 vacations :	2 256,00 €
Frais de déplacement :	310,50 €
Frais divers :	64,66 €
Total :	2 631,16 €

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 27/08/2025
Reçu en préfecture le 27/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250827-DP_2025_287-AU

Article 1er : Est acceptée la décision d'indemnisation rectificative n° E24000085/67 du 13 juin 2025 rédigée par le Tribunal Administratif de Strasbourg pour le versement du montant des frais et vacations afférents à cette enquête publique à Monsieur Alain LINTZ,

Ces frais et vacations sont calculés de la façon suivante :

47 vacations :	2 256,00 €
Frais de déplacement :	310,50 €
Frais divers :	64,66 €
Total :	2 631,16 €

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Publié le : 27/08/2025
Hayange le :27/08/2025
La Directrice Générale des Services,
par délégation du Président

Marylène CIONI

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 27/08/2025

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250828-DP_2025_288-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_288

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-003-01-004 – Cœur de Villes, Cœur de Fensch – Algrange, tronçon A3 – Requalification de la RD 152e – Rues du Maréchal Foch et Clémenceau – Lot n°01 : V.R.D**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_210 du 30 mai 2024 acceptant comme attributaires du lot 01 V.R.D de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003A conclu avec un maximum annuel en valeur de 3 000 000,00 € HT et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Groupement solidaire composé de la société STRADEST TP, mandataire dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) et de la société A-TECH dont le siège social est sis Pôle Industriel du Malambas, 6 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade, CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) ;
- COSTANTINI France, Agence de Hombourg-Budange, 1A route de Kédange à Hombourg-Budange (57920) et dont le siège social est sis zone Meilbourg -Immeuble S-Hub, 16 rue des Myotis, CS 70137 à Yutz (57974) ;
- EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140) ;
- COLAS France, territoire Nord-est, zone Districale, 68 rue des Garennes, CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),

Considérant le marché subséquent n°2024-02-003-01-004 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux de V.R.D., lot n°01 dans le cadre de la requalification de la RD 152e, rues du Maréchal Foch et Clemenceau à Algrange, tronçon A3 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société EUROVIA Alsace Lorraine, Agence de Florange, 2 route de Metz à Florange (57190) et dont le siège social est sis Voie Romaine à Woippy (57140), pour les travaux de V.R.D., lot n°01 dans le cadre de la requalification de la RD 152e, rues du Maréchal Foch et Clemenceau à Algrange, tronçon A3 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 5 mois, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux est de 448.000,00 €HT soit 537.600,00 €TTC. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250828-DP_2025_288-AU

unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 28/08/2025

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250828-DP_2025_289-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_289

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat général de représentation n°03-10007873398-01 avec la SACEM - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité de recourir aux services de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique SACEM) pour la diffusion d'œuvres musicales dans le cadre des activités du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le projet de contrat proposé par la SACEM pour l'événement du 7 juin 2025 et l'intérêt de la société à régulariser ses droits de diffusion musicale,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le contrat général de représentation n°03-10007873398-01 avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/08/2025

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250828-DP_2025_290-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_290

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat général de représentation n°03-10007967306-01 avec la SACEM - Parc du haut-fourneau U4**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la nécessité de recourir aux services de la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique SACEM) pour la diffusion d'œuvres musicales dans le cadre des activités du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant le projet de contrat proposé par la SACEM pour l'événement du 28 juin 2025 et l'intérêt de la société à régulariser ses droits de diffusion musicale,

DÉCIDE

Article unique : Est accepté le contrat général de représentation n°03-10007967306-01 avec la Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM) et la communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/08/2025

Envoyé en préfecture le 28/08/2025
Reçu en préfecture le 29/08/2025
Publié le 03/09/2025
ID : 057-245701222-20250828-DP_2025_291-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_291

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre le Parc du haut-fourneau U4 et CSE Thyssen Krupp**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DB_2025_002 en date du 17 mars 2025 fixant les tarifs applicables dans le cadre du partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et les comités d'entreprise,

Considérant le programme touristique, culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de CSE Thyssen Krupp, intéressée par le projet de valorisation du patrimoine industriel et de la visibilité du Parc du haut-fourneau U4,

Considérant que dans ce cadre, la société souhaite proposer le tarif réduit pour l'entrée du Parc du haut-fourneau U4 à ses membres et la possibilité de promouvoir le site sur différents supports de communication,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvée la convention de partenariat avec CSE Thyssen Krupp dans les conditions tarifaires fixées par la délibération n° DB_2025_002 en date du 17 mars 2025.

Article 2 : Est approuvée la convention de partenariat correspondante.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 28/08/2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250901-DP_2025_292-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_292

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **ZAC de la Feltière - Renoncement au droit de préemption - concession zone d'habitat**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Concept Aménagement Foncier a engagé une opération d'aménagement dédiée à l'habitat, concédée par la Communauté d'agglomération du Val de Fensch au sein de la ZAC de la Feltière à Fameck,

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner portant sur la cession par Concept Aménagement Foncier de la parcelle Section 24 n° 375/19 d'une contenance de 566 m² située 9 rue des vergers (Lot 30 de la ZAC) à la SARL GZ IMMOBILIER au prix de 185.880 € TTC,

DÉCIDE

Article unique : de renoncer à l'exercice du droit de préemption sur le projet de cession effectué par Concept Aménagement Foncier de la parcelle Section 24 n° 375/19 d'une contenance de 566 m² située 9 rue des vergers (Lot 30 de la ZAC) à la SARL GZ IMMOBILIER au prix de 185 880 € TTC.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 01/09/2025

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250901-DP_2025_293-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_293

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2023-01-031B : Coeur de Villes, Coeur de Fensch - Serémange-Erzange - Tronçon S3-4 - Requalification de la RD 952- Rue Charles de Gaulle - Lot 2 : Enfouissement des réseaux secs et Eclairage public - Avenant 2**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°DP_2023_404 du 20 décembre 2023 acceptant le marché n°2023-01-031B, passé en groupement de commande et selon la procédure adaptée, conclu avec le groupement conjoint composé de la société MTP INFRA, mandataire, dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et du cotraitant TRASEG, dénomination CITEOS, dont le siège social est sis rue Lavoisier, ZAC Unicom à Basse-Ham (57970) pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs et éclairage public, lot 2 de l'opération Coeur de Villes, Coeur de Fensch, tronçon S3-4 relatif à la requalification de la RD 952, rue Charles de Gaulle à Serémange-Erzange pour un montant de 530 059,00 €HT soit 636 070,80 €TTC,

Vu la décision n°DP_2024_168 du 23 avril 2024 acceptant l'avenant 1 conlu afin d'acter d'une part, le transfert du contrat suite à l'absorption de la société cotraitante TRASEG, dénomination CITEOS, dans le cadre de la réorganisation au sein du groupe VINCI Energies par la société SDEL Lumière et, d'autre part, la répartition du montant initial du marché entre les membres du groupement soit MTP INFRA, mandataire et le cotraitant SDEL Lumière nécessaire au paiement,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant du marché aux travaux réalisés et d'établir la nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°2 conclu entre la société MTP INFRA, mandataire, dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et le cotraitant SDEL Lumière, rue Lavoisier, ZAC Unicom à Basse-Ham (57970) et dont le siège social est sis 21 rue Marcel Brot à Nancy (54000) afin d'ajuster le montant du marché aux travaux réalisés et d'établir la nouvelle répartition des prestations entre les membres du groupement.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°2 s'élève à - 603,05 €HT, soit – 723,66 €TTC, représentant une moins-value de 0,1137703 % par rapport au montant du détail quantitatif estimatif du marché, faisant passer le coût total du marché de 530 059,00 €HT soit 636 070,80 €TTC à 529 455,95 €HT soit 635 347,14 €TTC.

Répartition définitive entre les membres du groupement :

Désignation des membres	Montant H.T.	Montant TVA	Montant T.T.C.
MTP INFRA mandataire	334 669,40	66 933,88	401 603,28
SDEL LUMIERE cotraitant	194 786,55	38 957,31	233 743,86
Total	529 455,95	105 891,19	635 347,14

Envoyé en préfecture le 01/09/2025
Reçu en préfecture le 01/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250901-DP_2025_293-AU

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 01/09/2025

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250912-DP_2025_294-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_294

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition d'une salle de l'Hôtel de communauté à Entreprendre en Lorraine Nord**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_060A en date du 22 juin 2023 fixant les tarifs pour la mise à disposition des salles de l'Hôtel de Communauté,

Considérant la demande de l'association Entreprendre en Lorraine Nord visant à disposer de la salle du Conseil le 12 septembre 2025, de 11h00 à 14h30 afin d'y organiser une réunion de travail,

Considérant que la salle du Conseil et le hall d'accueil sont disponibles aux dates et heures demandés,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition de la salle du Conseil de l'Hôtel de Communauté à Entreprendre en Lorraine Nord le vendredi 12 septembre 2025.

Article 2 : Cette mise à disposition fera l'objet du versement d'une redevance d'un montant de 25,00 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/09/2025

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250912-DP_2025_295-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_295

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2024-02-003-02-001 – Cœur de Villes, Cœur de Fensch – Algrange, tronçon A3 – Requalification de la RD 152e – Rues du Maréchal Foch et Clémenceau – Lot n°02 : Enfouissement vidéosurveillance – Eclairage public**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président DP_2024_211 du 30 mai 2024 acceptant comme attributaires du lot 02 Eclairage public – Enfouissement réseaux secs de l'accord-cadre multi-attributaires n°2024-02-003B conclu avec un maximum annuel en valeur de 1 500 000,00 € HT et passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, pour les travaux de requalification des axes majeurs du territoire de la Communauté d'agglomération et autres travaux de V.R.D, les sociétés suivantes :

- Groupement conjoint composé de la société SOBECA, mandataire solidaire, Agence de Marange-Silvange, ZAC de Jailly, rue des Fondeurs à Marange-Silvange (57535) et dont le siège social est sis ZI avenue Jean Vacher, BP 23 à Anse (69480) et de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES Lorraine Marne Ardennes, 3, rue des Nonnetiers, Zone Actipole, CS 75839 à Metz Cedex 03 (57078) et dont le siège social est sis 130 rue Pierre Gilles de Gennes à Ludres (54710) ; ;
- SDEL Lumière, dénomination CITEOS, 9, rue Lavoisier, ZAC Unicom, BP 50109 à Basse-Ham Cedex (57973) et dont le siège social est sis 21, rue Marcel Brot, Z.A. Jacques Mayer, BP 70334 à Nancy Cedex (54006) ;
- Groupement conjoint composé de la société EQUANS, dénomination SNC INEO Réseaux Nord Est, mandataire solidaire, Agence Alsace Lorraine, 9 rue Bernard Palissy, BP 91, ZAD de Chanteheux à Lunéville Cedex (54304) et dont le siège social est sis 76 avenue Raymond Poincaré à Dijon (21000) et de la société NGE Energies Solutions, Direction régionale Grand Est, Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) et dont le siège social est sis Parc d'activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, BP 22 à Tarascon Cedex (13156) ;
- ELRES Réseaux dont le siège social est sis 10 rue du Malambas à Hauconcourt (57280) ;
- Groupement solidaire MTP - INFRA, mandataire dont le siège social est sis 46B rue Joffre à Mancieulles (54790) et de la société RELEC dont le siège social est sis 46C, rue Maréchal Joffre à Mancieulles (54790) ;

Considérant le marché subséquent n°2024-02-003-02-001 passé en application dudit accord-cadre pour les travaux d'enfouissement vidéosurveillance et éclairage public, lot n°02 dans le cadre de la requalification de la RD 152e, rues du Maréchal Foch et Clémenceau à Algrange, tronçon A3 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch,

Considérant les propositions faites par les sociétés titulaires dudit accord-cadre pour la réalisation des travaux susmentionnés,

DÉCIDE

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250912-DP_2025_295-AU

Article 1er : Est acceptée la proposition du groupement conjoint composé de la société EQUANS, dénomination SNC INEO Réseaux Nord Est, mandataire solidaire, 9 rue Bernard Palissy, BP 91, ZAD de Chanteheux à Lunéville Cedex (54304) et de la société NGE Energies Solutions, Direction régionale Grand Est, Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420) pour les travaux d'enfouissement de vidéosurveillance et éclairage public, lot n°02 de la requalification de la RD 152e, rues du Maréchal Foch et Clemenceau à Algrange, tronçon A3 de l'opération Cœur de Villes, Cœur de Fensch.

Article 2 : Le délai d'exécution des travaux est fixé à 3 mois et 15 jours calendaires, période de préparation de 1 mois comprise.

Article 3 : Le montant des travaux est de 330.202,50 €HT soit 396.243,00 €TTC. Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires et forfaitaires fixés dans le bordereau des prix.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/09/2025

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250912-DP_2025_296-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_296

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à la requalification de la rue de la République sur la Route Départementale n°952 à Knutange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'établir une convention entre la Communauté d'agglomération du val de Fensch et le Département de la Moselle afin de définir les conditions de réalisation, de financement et de gestion ultérieure de la requalification de la rue de la République, sur la Route Départementale n"952 à Knutange,

Considérant que cette convention n'emporte, en dehors des frais inhérents aux marchés et charges relevant de la compétence propre de la Collectivité, aucune conséquence financière pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention entre le Département de la Moselle et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch relative à la requalification de la rue de la République, sur la Route Départementale N952 à Knutange.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/09/2025

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250912-DP_2025_297-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_297

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention constitutive d'un groupement de commande relatif à la prestation d'émission et de livraison de titres restaurant dématérialisés pour les agents communautaires**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'au 1er janvier 2026, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville, Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionneront en une seule et unique intercommunalité (EPCI),

Considérant la décision de déployer l'avantage social relatif aux titres restaurant au personnel de la Communauté d'agglomération de Portes de France - Thionville dans les mêmes conditions que pour les agents de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch en vue de la fusion,

Considérant la fusion et l'arrivée à échéance du marché de fourniture de Titres restaurant au 31 décembre 2025 pour la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la nécessité de mettre en place une gestion commune de cet avantage social,

Considérant qu'une convention doit être matérialisée pour régir les modalités pratiques et financières du présent groupement de commande pour la prestation d'émission et de livraison de titres restaurant dématérialisés pour les agents communautaires de la future Communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France - Thionville pour la prestation d'émission et de livraison de titres restaurant dématérialisés pour le personnel communautaire de la future Communauté d'agglomération Thionville Fensch Agglomération.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 12/09/2025

Envoyé en préfecture le 12/09/2025
Reçu en préfecture le 12/09/2025
Publié le 02/10/2025
ID : 057-245701222-20250912-DP_2025_298-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_298

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat de Maintenance préventive avec la société AIMMU pour la maintenance et l'entretien des équipements du système de barrières du parc de stationnement payant de la gare d'Uckange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation ;

Vu la nécessité d'assurer la disponibilité et la fiabilité des barrières automatiques du parking payant de la gare d'Uckange au titre de la continuité du service public dès leur mise en place en septembre 2025,

Vu la proposition de contrat de maintenance préventive hors pièces présentée par la société AIMMU, sise 136 boulevard de Finlande - ZI Pompey à POMPEY (54340),

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de maintenance joint en annexe proposé par la société AIMMU sise 136 boulevard de Finlande - ZI Pompey à POMPEY (54340) pour une durée d'un an à compter du 1er septembre 2025 et renouvelable une fois tacitement.

Article 2 : Le montant forfaitaire de la redevance mensuelle pour la maintenance préventive hors pièces, s'élève à 330,00 € HT, soit 990,00 € HT par trimestre.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 12/09/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_299-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_299

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché 2025-01-020 : Mission de suivi-animation du programme global de travaux dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Copropriétés dégradées (OPAH-CD) portant sur la copropriété 2/8, rue des Peupliers à Knutange (57240)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le marché composite pour partie conclu sous la forme d'un marché à tranche et pour partie sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à exécution mixte passé selon la procédure marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables en vue de désigner la société en charge de la mission de suivi-animation du programme global de travaux dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Copropriétés dégradées (OPAH-CD) portant sur la copropriété 2/8 rue des Peupliers à Knutange (57240),

Considérant la proposition faite par la société d'économie mixte SEML OKTAVE dont le siège social est sis 15 rue des Francs Bourgeois à Strasbourg (67000) pour répondre à la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société d'économie mixte SEML OKTAVE dont le siège social est sis 15 rue des Francs Bourgeois à Strasbourg (67000) pour la mission de suivi-animation du programme global de travaux dans le cadre de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Copropriétés dégradées (OPAH-CD) portant sur la copropriété 2/8 rue des Peupliers à Knutange (57240).

Article 2 : La durée du marché composite est de 60 mois.

Article 3 : L'ensemble des prestations sera rémunéré :
*pour la partie globale et forfaitaire du marché à tranches pour un montant :
pour la tranche ferme - Mission de conseil de 3 850,00 € HT soit 4 620,00 € TTC,
pour la tranche optionnelle 1 – Phase études de 9 120,00 € HT soit 10 944,00 € TTC,
pour la tranche optionnelle 2 – Phase travaux de 6 080,00 € HT soit 7 296,00 € TTC.
*pour la partie accord-cadre à exécution mixte pour un montant maximum de 8 000,00 € HT. Les prestations seront rémunérées soit aux prix indiqués au bordereau des prix soit aux devis éventuels.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché.

Les crédits seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_299-AU

Fait à Hayange, le 06/10/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_300-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_300

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Mise en oeuvre d'une solution évoluée de gestion, traitement, analyse et de valorisation de la donnée**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant les besoins relatifs à la gestion de données afin de se conformer aux obligations légales (loi sur la République Numérique), de renforcer l'innovation, de garantir la transparence des actions et compétences communautaires, de communiquer autour du territoire, et d'obtenir un outil permettant d'améliorer la performance et la prise de décisions sur certaines politiques publiques pour le service Audit et Conseil,

Considérant la proposition effectuée par la société EASYNEO, société de conseil en systèmes et logiciels informatiques dont le siège social est sis 7 Rue Daniel Schoen à Mulhouse (68200) pour la mise en œuvre de la solution QLIK en mode d'hébergement SaaS annuel, et des prestations de formations associées,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société EASYNEO relative à la mise en œuvre de la solution de gestion et d'analyse de données : QLIK.

Article 2 : Le montant annuel des prestations de mise à disposition en mode SaaS de la solution QLIK s'élève à 14 100 euros HT, soit 16 920 euros TTC.

Article 3 : Le montant des prestations nécessaires à la mise en œuvre de la solution QLIK dont les formations s'élève à 9 750 euros HT.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 06/10/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_301-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_301

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du bâtiment des soufflantes du site du haut-fourneau U4 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'il s'avère nécessaire de mettre à disposition le bâtiment des soufflantes du site du Parc du haut-fourneau U4 au service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle pour l'organisation de la formation de maintien et de perfectionnement des acquis,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du bâtiment des soufflantes du site du haut-fourneau U4 au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle, le 14 septembre 2025.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 06/10/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_302-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_302

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le départ d'un adjoint administratif principal 2ème classe, titulaire, temps complet depuis le 1er septembre 2025,

Considérant que le candidat retenu pour occuper ce poste est un agent contractuel, recruté sur le grade d'adjoint administratif, temps complet, à compter du 1er octobre 2025,

Il convient de transformer le poste d'adjoint administratif principal 2ème classe, titulaire, temps complet, en un poste d'adjoint administratif, contractuel, temps complet, à compter du 1er octobre 2025.

DÉCIDE

Article unique: Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 06/10/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_303-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_303

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre 2025-01-023 Entretien et nettoyage des couvertures de l'ensemble des bâtiments communautaires du territoire**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant l'accord-cadre n°2025-01-023 passé selon la procédure adaptée en vue de désigner le prestataire chargé de l'entretien et du nettoyage des couvertures de l'ensemble des bâtiments communautaires du territoire,

Considérant la proposition faite par la société SLC, dont le siège social est sis 74 rue de la République à Knutange (57240), pour la réalisation de la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société SLC, sise 74 rue de la République à Knutange (57240), pour la prestation d'entretien et de nettoyage des couvertures de l'ensemble des bâtiments communautaires du territoire.

Article 2 : La date de fin de l'accord-cadre est fixée au 31 décembre 2027. Il débute à compter de sa date de notification.

Article 3 : L'accord-cadre s'exécute à bons de commande avec un maximum fixé en valeur. Le montant maximum des prestations commandées par l'acheteur pour toute la durée de l'accord-cadre est de 85 000,00 €HT. Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 06/10/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_304-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_304

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de la solution de sécurité et d'antivirus With-Secure pour le parc informatique**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de protéger l'ensemble des postes de travail et les serveurs du parc informatique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch par une suite logicielle antivirus, EPP et EDR,

Considérant la proposition établie par la société IDRESEAU, dont le siège social est sis 8 rue Frédéric Niemann - 57200 SARREGUEMINES, pour le renouvellement de 145 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Computers Premium » et 40 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Servers Premium » pour une durée de un an,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition établie par la société IDRESEAU pour le renouvellement de 145 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Computers Premium » et 40 licences « With-Secure Elements EDR and EPP for Servers Premium » pour une durée de un an.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 3 858,75 € HT pour 185 licences pour la totalité de la période.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 06/10/2025

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_305-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_305

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de licences Adobe Creative Cloud et Illustrator**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler 4 licences Adobe Créative Cloud – abonnement « équipe » ainsi que de deux licences Adobe Illustrator, utilisées par les Services Communication et SIG de la Communauté d'agglomération pour une année supplémentaire,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS 40109 à Heillecourt (54183) pour le renouvellement de 4 licences Adobe Creative Cloud et de deux licences Adobe Illustrator pour une période d'un an,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative au renouvellement de 4 licences Adobe Créative Cloud ainsi que de deux licences Illustrator pour une période d'un an à compter du 28 août 2025.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 4 516,90 € HT pour les 6 licences, soit 5 420,28 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 06/10/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_306-AU

DECISION N° DP_2025_306

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Renouvellement de l'abonnement à la solution Seldon Webdette

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler l'abonnement à la solution de gestion de la dette Seldon WEBDETTE utilisée par la Direction des finances de la Communauté d'agglomération pour une année supplémentaire,

Considérant la proposition faite par l'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) - Direction interrégionale Est dont le siège social est sis Zone Industrielle légère Ouest, 2 allée des Tilleuls - CS 40109 à Heillecourt (54183) pour le renouvellement de la solution Seldon WEBDETTE pour une période de 4 mois, jusque fin de l'année 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) relative au renouvellement de l'abonnement à la solution Seldon WEBDETTE pour une période de 4 mois à compter du 10 septembre 2025.

Article 2 : Le montant des prestations s'élève à 1 008,60 € HT, soit 1 210,32 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 06/10/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 06/10/2025
Reçu en préfecture le 06/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251006-DP_2025_307-AU

DECISION N° DP_2025_307

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement de l'hébergement et du nom de domaine "feralia.fr"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler l'hébergement et le nom de domaine "feralia.fr" nécessaire au fonctionnement des sites internet de la Collectivité,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement de l'hébergement et du nom de domaine "feralia.fr" pour une durée de 1 an.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 86,87 € HT soit 104,24 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 06/10/2025

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251007-DP_2025_308-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_308

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Assistance technique et maintenance du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de garantir l'assistance technique et la maintenance du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch sur les équipements communautaires,

Considérant la nécessité d'effectuer l'hébergement annuel de la licence du logiciel NEOSCREEN nécessaire au fonctionnement de l'intégralité du système,

Considérant la proposition effectuée par la société AXIANS dont le siège social est sis 5 ZAC Mermoz – Bat Le Venturi à Marly (57155) pour un contrat d'assistance technique et hébergement du logiciel NEOSCREEN,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société AXIANS, dont le siège social est sis 5 ZAC Mermoz – Bat Le Venturi à MARLY (57155), relative à la maintenance, l'assistance technique et l'hébergement nécessaire au fonctionnement du système d'affichage dynamique de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch.

Article 2 : Le délai d'exécution des prestations est fixé à compter de la date de signature du contrat et pour une durée d'un an reconductible.

Article 3 : Le montant annuel des prestations s'élève à 1 798,65 € HT pour l'ensemble des prestations techniques dont 724,30 € HT pour l'hébergement de la licence.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 07/10/2025

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251007-DP_2025_309-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_309

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Convention cadre immobilier avec Agorastore pour la mise en vente des Grands Bureaux de Hayange

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 20 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du président n° DP_2021_223 en date du 6 août 2021, autorisant la Communauté d'agglomération du Val de Fensch à conclure une convention avec Agorastore, pour une durée d'un an à compter de sa signature et renouvelable tacitement pour une durée maximale de 4 ans, afin de lui confier la commercialisation de biens immobiliers dans le cadre d'une mise en concurrence en ligne par courtage d'enchères,

Vu la délibération n° DC_2022_069 en date du 30 juin 2022 portant promesse de vente de l'ensemble du patrimoine bâti et non bâti des Grands Bureaux de Wendel à Hayange au profit de Histoire & Patrimoine, Groupe Altarea,

Vu la délibération n° DC_2023_149 en date du 21 décembre 2023 portant aménagement de la promesse unilatérale de vente entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et Histoire & Patrimoine,

Vu l'acte de vente finalisé en l'étude de Maître Vincent LABORDE-DUPERE en date du 06 décembre 2024 et portant uniquement sur le patrimoine bâti des Grands Bureaux de Wendel,

Vu la nécessité de proroger la première « convention cadre immobilier », arrivant à échéance le 19 août 2025, afin d'y intégrer l'emprise foncière requise,

Considérant la nécessité de poursuivre la vente du patrimoine non bâti des Grands Bureaux avoisinant l'Hôtel de Communauté à Hayange,

Considérant la solution de courtage aux enchères de la société Agorastore permettant la mise en vente de biens immobiliers et mobiliers,

Considérant les services pouvant être apportés en terme de diffusion à la commercialisation des biens immobiliers par Agorastore,

Considérant la nouvelle proposition de « convention cadre immobilier » présentée par la société Agorastore, dont le siège social est sis 20 rue Voltaire à Montreuil (93100), pour la mise en vente de ces biens immobiliers, ainsi que les conditions particulières de cette convention,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la « convention cadre immobilier » d'Agorastore pour la solution de courtage aux enchères pour les biens immobiliers de la collectivité.

Article 2 : Un tarif sous la forme d'une commission est appliqué sur les ventes réalisées par la collectivité :

Envoyé en préfecture le 07/10/2025
Reçu en préfecture le 07/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251007-DP_2025_309-AU

Mise à prix NET vendeur :	Commission HT appliquée sur le montant de vente NET vendeur BIEN CLASSIQUE	Commission HT appliquée sur le montant de vente NET vendeur BIEN SPÉCIFIQUE
Jusqu'à 100 000 €	10 %	11 %
De 100 001 € à 150 000 €	9 %	10,5 %
De 150 001 € à 400 000 €	8 %	9,5 %
De 400 001 € à 700 000 €	6 %	8 %
De 700 001 € à 1 000 000 €	4,5 %	6,5 %
A partir de 1 000 001€	3 %	5 %

La rémunération du mandataire sera égale au pourcentage du prix de la cession évoquée ci-dessus sans que celle-ci puisse être inférieure à 9 000 €.

Article 3 : Le contrat prend effet à compter de la date de signature de la convention pour une période d'un an renouvelable par tacitement pour une durée maximale de quatre ans.

Les crédits sont et seront inscrits au budget des exercices concernés.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 07/10/2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_310-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_310

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition de praticables de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch à l'association "Sport pour Tous" dans le cadre d'"Octobre Rose 2025".**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la demande de l'association "Sport pour Tous" de disposer de praticables appartenant à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch en vue d'organiser un événement dans le cadre d' "Octobre Rose 2025" soutenu par la Communauté d'agglomération,

Considérant la disponibilité des praticables aux jours et horaires demandés,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la convention de mise à disposition des praticables, à titre gracieux, entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et l'association Sport pour Tous dans le cadre d' "Octobre Rose 2025".

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/10/2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_311-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_311

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Coordination Nord Mosellane de la Fête de la Science.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité d'associer la Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science pour la mise en œuvre du Village des sciences, le dimanche 12 octobre 2025, au Parc du haut-fourneau U4,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et la Coordination Nord-Mosellane de la Fête de la Science.

Article 2 : Est acceptée la prise en charge du déjeuner du dimanche 12 octobre 2025, pour les bénévoles présents au village des Sciences.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/10/2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_312-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_312

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **PPA des friches de la Vallée de la Fensch - Plan de financement de l'action 1.3 "Définition du montage opérationnel et de la stratégie foncière"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2024_007 du 22 février 2024 portant création du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch,

Vu la délibération n° DC_2024_138 du 12 décembre 2024 portant autorisation de convention de financement entre l'Etablissement Public Foncier du Grand Est et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour 5 actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch,

Vu la délibération n° DC_2025_105 du 25 septembre 2025 portant autorisation de lancement d'une co-maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Foncier du Grand Est et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour 5 actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch,

Considérant le plan d'actions du PPA des friches industrielles de la Vallée de la Fensch, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a décidé d'engager l'action « *1.3 Définition du montage opérationnel et de la stratégie foncière* »,

DÉCIDE

Article 1er : de demander le concours de l'Etat au titre du budget du Ministère de la Transition écologique, programme 135, CPER « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» dispositif de « soutien à la résorption des friches et verrues paysagères » sur son volet « réhabilitation de friches industrielles – Travaux de traitement de la friche » ;

Article 2 : de demander le concours de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de leur dispositif d'aide ;

Article 3 : d'arrêter le plan de financement comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_312-AU

Dépenses € ht		Recettes € ht	
Mission de « Définition du montage opérationnel et de la stratégie foncière » (action 1.3) :	150 000 € HT	Etablissement Public Foncier du Grand Est – Convention de financement d'études pré-opérationnelles MO10P058700 (25%) :	37 500,00 €
		Etat – Programme 135 (37,5%) :	56 250,00 €
		Caisse des Dépôts et Consignations (17,5%)	26 250,00 €
		Autofinancement CAVF (20 %)	30 000,00 €
Total	**150 000,00 €**	**Total**	**150 000,00 €**

Article 4 : de faire engager les travaux dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas acceptées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 08/10/2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_313-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_313

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **PPA des friches de la Vallée de la Fensch - Plan de financement de l'action 1.2 "Désignation d'une maîtrise d'œuvre urbaine"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Rémy DICK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2024_007 du 22 février 2024 portant création du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch,

Vu la délibération n° DC_2024_138 du 12 décembre 2024 portant autorisation de convention de financement entre l'Etablissement Public Foncier du Grand Est et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour 5 actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch,

Vu la délibération n° DC_2025_105 du 25 septembre 2025 portant autorisation de lancement d'une co-maîtrise d'ouvrage entre l'Etablissement Public Foncier du Grand Est et la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch pour 5 actions du Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) des friches industrielles de la Vallée de la Fensch,

Considérant le plan d'actions du PPA des friches industrielles de la Vallée de la Fensch, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch a décidé d'engager l'action « *1.2 Désignation d'une maîtrise d'œuvre urbaine* »,

DÉCIDE

Article 1er : de demander le concours de l'Etat au titre du budget du Ministère de la Transition écologique, programme 135, CPER « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat» dispositif de « soutien à la résorption des friches et verrues paysagères » sur son volet « réhabilitation de friches industrielles – Travaux de traitement de la friche » ;

Article 2 : de demander le concours de la Caisse des Dépôts et Consignations au titre de leur dispositif d'aide ;

Article 3 : d'arrêter le plan de financement comme suit :

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_313-AU

Dépenses € ht		Recettes € ht	
Mission de « Désignation d'une maîtrise d'œuvre urbaine » (action 1.2) :	700 000 € HT	Etablissement Public Foncier du Grand Est – Convention de financement d'études pré-opérationnelles MO10P058700 (25%) :	175 000,00 €
		Etat – Programme 135 (37,5%) :	262 500,00 €
		Caisse des Dépôts et Consignations (17,5%)	122 500,00 €
		Autofinancement CAVF (20 %)	140 000,00 €
Total	**700 000,00 €**	**Total**	**700 000,00 €**

Article 4 : de faire engager les travaux dans la mesure où tout ou partie des subventions demandées ne seraient pas acceptées.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Rémy DICK

Fait à Hayange, le 08/10/2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_314-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_314

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Renouvellement des noms de domaines "hf-u4.fr", "cavf.fr", "evolu4.fr" et "evolu4.com"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Philippe GREINER, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant la nécessité de renouveler les noms de domaine "hf-u4.fr", "cavf.fr", "evolu4.com" et "evolu4.fr" indispensable au bon fonctionnement des sites de la Communauté d'agglomération,

Considérant la proposition faite par la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100),

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition de la société OVH, dont le siège social est sis 2, rue Kellermann à Roubaix (59100), pour le renouvellement des noms de domaine « hf-u4.fr », « cavf.fr », « evolu4.com » et « evolu4.fr » pour une durée de 1 an.

Article 2 : Le montant de la prestation s'élève à 160,95 € HT soit 193,14 € TTC pour une durée de un an.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Philippe GREINER

Fait à Hayange, le 08/10/2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_315-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_315

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Contrat de location de jeux en bois avec l'entreprise "Objets et jeux en bois d'un autre temps" - Parc du haut-fourneau U4

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant le programme culturel et artistique développé pour la saison 2025 au Parc du haut-fourneau U4 à Uckange,

Considérant la proposition de louer des jeux en bois faite par l'entreprise « Objets et jeux en bois d'un autre temps », représentée par son propriétaire, Monsieur Pascal NONIN, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 12 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté le contrat de location de jeux en bois avec l'entreprise « Objets et jeux en bois d'un autre temps », représentée par son propriétaire, Monsieur Pascal NONIN, dans le cadre de la programmation du Parc du haut-fourneau U4, le 12 octobre 2025.

Article 2 : Le contrat de cession fera l'objet d'une facturation de 410 € toutes taxes comprises.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 08/10/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_316-AU

DECISION N° DP_2025_316

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché public 2025-01-008B : Rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil "La Maison des Doudous" à Hayange – Lot 2 : Ventilation - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°2025-151 du 07 mai 2025 acceptant comme attributaire du lot 02 – Ventilation du marché public n° 2025-01-008B passé selon la procédure adaptée pour les travaux de rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange, la société Axima Concept, sise, 3 rue Joseph Cugnot à Metz (57070) pour un montant de 206 999,96 € HT soit 248 399,95 € TTC,

Considérant la nécessité d'ajuster le montant réel des travaux réalisés de l'offre de base et d'intégrer des prix supplémentaires au cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (CDPGF) suite aux adaptations techniques réalisées sur le chantier,

DÉCIDE

Article 1: Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société AXIMA CONCEPT agissant sous la dénomination commerciale EQUANS ou AXIMA, 3 rue Joseph Cugnot à Metz (57070) et dont le siège social est sis 49-51 rue Louis Blanc à Courbevoie (92400), ajustant le montant réel des travaux réalisés de l'offre de base et intégrant les travaux supplémentaires de ventilation, lot 2 de l'opération de rafraîchissement des locaux par puits canadien et remplacement de menuiserie extérieure au multi-accueil « La Maison des Doudous » à Hayange.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 18 805,19 € HT soit 22 566,23 € TTC, représentant une plus-value de 9,08 % par rapport au montant initial du marché, faisant passer le marché de 206 999,96 € HT soit 248 399,95 € TTC à 225 805,15 € HT soit 270 966,18 € TTC.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par le marché,
Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice correspondant.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 08/10/2025

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_317-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_317

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-002B-MS002 conclu avec KELIO (anciennement BODET) pour des prestations complémentaires dans le cadre de la fusion avec la CAPFT : Réalisation d'un audit dans le cadre de l'intégration de la nouvelle collectivité TFA et modification de paramétrage en amont de la fusion avec la CAPFT concernant l'organisation du temps de travail.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision n°2021-154 du 16 juin 2021, modifiée par la décision n°2021-179, acceptant l'accord-cadre n°2021-02-002B pour la mise à disposition, mise en œuvre et maintenance de solutions progicielles pour divers services de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch - Lot 2 : fourniture d'une solution de gestion du temps et des activités (GTA) en mode SaaS avec la société KELIO (anciennement BODET SOFTWARE) dont le siège social est sis Boulevard du Cormier à Cholet (49300), pour un montant total de :

- Période initiale (2 ans) : Montant maximum en valeur 33 000,00 € HT soit 39 600,00 € TTC ;
- 1ère reconduction (1 an) : Montant maximum en valeur 11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC ;
- 2ème reconduction (1 an) : Montant maximum en valeur 11 000,00 € HT soit 13 200,00 € TTC,

Vu l'avenant n°1 acté par la Décision n°DP-2021_208 ayant pour objet, après audit préalable, le réajustement de certaines prestations prévues au marché, et par conséquent la définition de nouveaux prix en lieu et place des prix forfaitaires prévus au sein du Bordereau des Prix initial,

Vu l'avenant n°2 acté par la Décision n°DP_2025_209 ayant pour objet la prolongation de la durée du marché jusqu'au 31 décembre 2025, veille de la fusion de la CAVF avec la CAPFT programmée au 1er janvier 2026,

Considérant la nécessité de réaliser une mission d'audit et de paramétrages dans le cadre du changement de l'organisation du temps de travail de la nouvelle collectivité fusionnée Thionville Fensch Agglomération en amont de la date du 1er janvier 2026,

Considérant le marché subséquent 2021-02-002B-MS002 passé en application dudit accord-cadre, pour une prestation complémentaire regroupant la réalisation d'un audit dans le cadre de l'intégration de TFA et la modification de paramétrages en amont de la fusion,

Considérant la proposition commerciale n°525465-v2 du 8 septembre 2025 de la société KELIO (anciennement BODET SOFTWARE) dont le siège social est sis Boulevard du Cormier à Cholet (49300), pour la rémunération des prestations d'audit et de paramétrages complémentaires, d'un montant de 1 445,00 € HT soit 1 734,00 € TTC,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition commerciale N° 525465–V2 du 8 septembre 2025, de la société KELIO (anciennement BODET SOFTWARE) dont le siège social est sis Boulevard du Cormier à Cholet (49300), pour une prestation complémentaire comprenant un audit et la modification des paramétrages en amont de la fusion avec la CAPFT.

Envoyé en préfecture le 08/10/2025
Reçu en préfecture le 08/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251008-DP_2025_317-AU

Article 2 : Le montant de cette prestation s'élève à **1 445,00 € HT** soit **1 734,00 € TTC.**

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 08/10/2025

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251010-DP_2025_318-AU

DECISION N° DP_2025_318

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n° 2025-01-007 Maintenance, installation, prestations associées, des logiciels métiers d'urbanisme et applications métiers liées au Système d'Information Géographique (SIG)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Mme Lucie KOCEVAR Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2025_139 du 28 avril 2025 acceptant la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville, les communes membres des deux territoires et les communes extérieures aux périmètres territoriaux dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme pour la mutualisation de l'acquisition, de la maintenance des prestations associées des solutions logicielles de gestion des autorisations d'urbanisme et des applications métiers liées au système d'informations géographique (SIG),

Considérant l'accord-cadre n° 2025-01-007 à exécution mixte (bons de commande et marchés subséquents) passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article R.2122-3-3 du Code de la commande publique pour la maintenance, installation, prestations associées des logiciels métiers d'urbanisme et applications métiers liées au Système d'Information Géographique (SIG),

Considérant la proposition faite par le Cabinet MELEY STROZYNA (CMSDI) dont le siège social est sis 194 rue de Pont-à-Mousson BP30129 à Montigny-Les-Metz (57951) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par Cabinet MELEY STROZYNA (CMSDI) dont le siège social est sis 194 rue de Pont-à-Mousson BP30129 à Montigny-Les-Metz (57951) pour la maintenance, installation, prestations associées des logiciels métiers d'urbanisme et applications métiers liées au Système d'Information Géographique (SIG).

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois reconductible tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois chacune.

Article 3 : Le montant maximum annuel de l'accord cadre fixé en valeur est de 72 500 €HT soit 87 000 €TTC pour la période initiale et pour chaque reconduction.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.

Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Envoyé en préfecture le 13/10/2025
Reçu en préfecture le 13/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251010-DP_2025_318-AU

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 10/10/2025

Envoyé en préfecture le 16/10/2025
Reçu en préfecture le 16/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251016-DP_2025_319-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_319

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Contrat multi-services avec la société Kings Park pour la télé-assistance et l'infogérance bancaire des équipements du système de barrières du parc de stationnement payant de la gare d'Uckange.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-Président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation ;

Vu la nécessité de garantir le bon fonctionnement des barrières automatiques du parking payant de la gare d'Uckange au titre de la continuité du service public dès leur mise en place en septembre 2025,

Vu la proposition de contrat multi-services portant sur la télé-assistance, la télé-maintenance, l'infogérance bancaire, la maintenance des serveurs, présentée par la société Kings Park, sise 795 rue de la Vallée d'Ossau à SERRES-CASTET (64121), pour une durée de un an prenant effet au 1er septembre 2025,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté, pour une durée de un an, le contrat multi-services portant sur la télé-assistance, la télé-maintenance, l'infogérance bancaire, la maintenance des serveurs, présentée par la société Kings Park, sise 795 rue de la Vallée d'Ossau à SERRES-CASTET (64121).

Article 2 : Le montant forfaitaire de la redevance mensuelle s'élève à 863,95 € HT, soit 1 036,74 € TTC.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 16/10/2025

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251020-DP_2025_320-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_320

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide aux particuliers pour l'achat de récupérateurs d'eaux pluviales

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Fabrice CERBAI, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2023_110 en date du 28 septembre 2023, approuvant la mise en place d'une aide financière spécifique destinée à promouvoir l'acquisition de récupérateurs d'eaux pluviales pour un usage extérieur par les particuliers résidant sur le territoire du Val de Fensch

Considérant que l'aide de la Communauté d'agglomération s'élève à :

- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 100 € TTC pour des volumes de cuves de 300 L à 499 L ;
- 50 % du montant d'acquisition d'une cuve aérienne, le prix d'achat étant plafonné à 200 € TTC pour des volumes de cuves de 500 L et plus,

Considérant les demandes d'aide déposées par des particuliers pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales,

Considérant que ces demandes s'inscrivent dans les critères susmentionnés et dans les conditions suivantes :

Bénéficiaire	Volume de la cuve	Montant d'achat TTC	Montant du plafond TTC	Montant de l'aide financière proposée
HAINY MARION	300 L	99,99 €	100,00 €	49,99 €
SCHMITT Paul	300 L	99,90 €	100,00 €	49,95 €
ARNOULD Olivier	300 L	78,01 €	100,00 €	39,00 €
BERTUCCI Nicolas	400 L	94,44 €	100,00 €	47,22 €
MENE Christophe	650 L	65,45 €	200,00 €	27,72 €
FISCHER Norbert	300 L	135,00 €	100,00 €	50,00 €
BITAT Salim	650 L	164,90 €	200,00 €	82,45 €

Envoyé en préfecture le 20/10/2025
Reçu en préfecture le 20/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251020-DP_2025_320-AU

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande d'aide financière pour l'acquisition d'un récupérateur d'eaux pluviales tel que présenté ci-dessus.

Article 2 : Est accepté le versement de l'aide financière correspondante aux bénéficiaires énumérés ci-dessus.

Article 3 : Le montant total de l'aide financière est de 346,33 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Fabrice CERBAI

Fait à Hayange, le 20/10/2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251022-DP_2025_321-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_321

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modification du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent, attaché, contractuel, temps complet a démissionné de son poste le 3 juin 2025,

Considérant que le poste est vacant et qu'un recrutement d'un technicien principal 2ème classe, contractuel, temps complet, est prévu pour le 1er novembre 2025,

Il convient de transformer le poste d'attaché, contractuel, temps complet, en un poste de technicien principal 2ème classe, contractuel, temps complet, à compter du 1er novembre 2025.

DÉCIDE

Article unique : Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 22/10/2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251022-DP_2025_322-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_322

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Attribution des aides à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises (ACTPE)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Kheira KHAMASSI, 9 eme Vice-Présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2024-026 en date du 9 avril 2015 adoptant un règlement d'intervention pour l'aide à l'investissement des artisans, commerçants et très petites entreprises,

Vu la délibération n°DC_2022_016 de mars 2022 approuvant l'évolution de ce règlement,

Considérant les demandes de subvention déposées par les artisans, commerçants et très petites entreprises du territoire du Val de Fensch pour la réalisation de travaux et rénovation de leurs locaux ou l'acquisition d'équipements,

N° Dossier	Entreprises	Dirigeant(e)	Adresse	Montant HT du projet retenu	Taux appliqué	Montant maximum
007-2025	ML PHOTO	Madame Morgane LELEYTER	8 rue Maréchal Foch 57700 HAYANGE	2 925,13 €	20 %	585,03 €
008-2025	FN NEGOCE	Monsieur Nordine GUENDOUZY	28 rue Saint Jacques 57240 NILVANGE	15 728,20 €	30 %	4 718,46 €
009-2025	BOULANGERIE HILT	Madame Isabelle HILT	45 rue Poincare 57700 HAYANGE	4 542,00 €	20 %	908,40 €
010-2025	ANL PHOTOGRAPHIE	Madame NESTA LUPO Aurélie	13 rue d'Hayange 57190 HAYANGE	3 348,16 €	20 %	669,63 €
011-2025	EZEL COLAK	Madame Fatma COLAK	6 rue de Provence 57190 Florange	10 428,40 €	20 %	2 085,68 €
012-2025	LA BOITE AUX DÉLICES	Monsieur Matthieu BOI	16 Rue Maréchal Foch 57770 HAYANGE	17 140,00 €	20 %	3 428,00 €
					Total	12 395,2 €

DÉCIDE

Article 1er : Sont acceptés les dossiers de demande de subvention n°2025-007 à n°2025-012 déposés sur plateforme Démarches Simplifiées, tels que détaillés ci-dessus.

Article 2 : Sont approuvées les conventions correspondantes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les entreprises bénéficiaires des subventions afférentes telles que détaillées ci-dessus.

Article 3 : Le montant maximum total des aides attribuées au titre de cette décision s'élève à 12 395,20 €.

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251022-DP_2025_322-AU

Article 4 : Le montant des subventions versées pourra être réajusté en fonction du montant des travaux effectivement réalisés, sur présentation des factures acquittées, sans pouvoir dépasser les plafonds arrêtés ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Kheira KHAMASSI

Fait à Hayange, le 22/10/2025

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251022-DP_2025_323-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_323

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n° 2025-01-015 : Maintenance, prestations associées sur les logiciels métiers associés au Système d'Information Géographique (SIG) de l'éditeur 1spatial**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2025_203 du 16 juin 2025 acceptant la convention constitutive d'un groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, la Communauté d'agglomération Portes de France Thionville et la ville de Thionville pour la remise en concurrence, l'attribution et l'exécution technique et financière relatives à la maintenance et les prestations associées sur les logiciels métiers associés au Système d'informations géographique (SIG),

Considérant l'accord-cadre à exécution mixte (bons de commande et marché subséquent) passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables n° 2025-01-015 en application de l'article R.2122-3-3 du Code de la commande publique pour la maintenance et les prestations associées sur les logiciels métiers associés au Système d'Information Géographique (SIG) de l'éditeur 1spatial,

Considérant la proposition faite par la société 1SPATIAL France dont le siège social est sis 14 rue Delambre à Paris (75014) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société 1SPATIAL France dont le siège social est sis 14 rue Delambre à Paris (75014) pour la maintenance et les prestations associées sur les logiciels métiers associés au Système d'Information Géographique (SIG) de l'éditeur 1spatial.

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois, reconductible tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois chacune.

Article 3 : Le montant maximum annuel de l'accord cadre fixé en valeur est de 50 000,00 € HT soit 60 000,00 € TTC pour la période initiale et pour chaque reconduction.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.
Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Envoyé en préfecture le 22/10/2025
Reçu en préfecture le 22/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251022-DP_2025_323-AU

Fait à Hayange, le 22/10/2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251024-DP_2025_324-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_324

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à un propriétaire dans le cadre du programme "Habiter Mieux"**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n°2016-036 en date du 24 mars 2016 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence « équilibre social de l'habitat », notamment par des actions et aides en faveur d'opérations d'amélioration de l'habitat,

Considérant le programme « Habiter Mieux » mis en place en partenariat avec l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), dont l'objectif est d'aider à la rénovation thermique de logements énergivores afin d'en améliorer la performance thermique et ainsi réduire les factures énergétiques,

Considérant que dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Val de Fensch accorde une aide de 1 000 € en complément de l'Aide de solidarité écologique (ASE) octroyée par l'ANAH, aux propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, aux propriétaires bailleurs et aux syndicats de copropriétaires,

Considérant qu'un dossier s'inscrit dans les critères et dans les conditions suivantes :

Commune de l'immeuble concerné	Propriétaire M. et/ou Mme	Date du dépôt du dossier auprès de l'ANAH	Montant de l'aide financière CAVF
HAYANGE	Fatma RAIAH	31/03/2020	1 000 €

Considérant que ce dossier est instruit et suivi par l'ANAH, et qu'après vérification par celle-ci, les travaux sont terminés et les engagements sont respectés,

DÉCIDE

Article unique : Est accordée l'aide financière au propriétaire d'un montant total de 1 000 € conformément au tableau ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 24/10/2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251024-DP_2025_325-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_325

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Accord-cadre n° 2025-01-006 : Maintenance, prestations associées sur les logiciels du Système d'Information Géographique (SIG)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n° DP_2025_208 du 19 juin 2025 acceptant la convention constitutive de groupement de commandes entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et la Communauté d'agglomération Portes de France pour la maintenance, les prestations associées et l'acquisition de licences supplémentaires sur les logiciels du Système d'informations Géographique (SIG),

Considérant l'accord-cadre à exécution mixte (bons de commande et marché subséquent) passé selon la procédure des marchés sans publicité ni mise en concurrence préalables n° 2025-01-006 en application de l'article R.2122-3-3 du Code de la commande publique pour la maintenance et les prestations associées sur les logiciels du Système d'Information Géographique (SIG),

Considérant la proposition faite par la société ESRI France dont le siège social est sis 21 rue des Capucins à Meudon (92195) pour la prestation susmentionnée,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la proposition faite par la société ESRI France dont le siège social est sis sis 21 rue des Capucins à Meudon (92195) pour la maintenance et les prestations associées sur les logiciels du Système d'Information Géographique (SIG).

Article 2 : La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 mois, reconductible tacitement 2 fois pour une durée de 12 mois chacune.

Article 3 : Le montant maximum annuel de l'accord cadre fixé en valeur est de 38 500,00 € HT soit 46 200,00 € TTC pour la période initiale et pour chaque reconduction.

Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre.
Les crédits sont inscrits au budget des exercices correspondants.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 24/10/2025

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251024-DP_2025_325-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251024-DP_2025_326-AU

DECISION N° DP_2025_326

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de servitudes entre ENEDIS et la Communauté d'agglomération portant sur des ouvrages électriques souterrains sur la ZAC de la Paix à Algrange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à M. Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération numéro n° DC_2024_070 du 27 juin 2024 portant sur la délégation au Président : constitution et levée de servitudes et levée de l'interdiction de morcellement au sein des zones communautaires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT/SABE/EAU n°16 du 23 mai 2025 portant autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement de l'aménagement de la ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange,

Vu la convention de servitudes proposée par ENEDIS concernant l'affaire RAC-24-2DK3QGQG43 C5 EXTENSION - SFR / ALGRANGE,

Considérant la nécessité de procéder à l'alimentation électrique de l'antenne relais téléphonique 4G/5G sise ZAC de la Paix à Algrange pour le compte de SFR,

Considérant la nécessité de mettre à disposition et de constituer des servitudes au bénéfice d'ENEDIS afin que cette société puisse intervenir sur les réseaux qu'elle réalise sur la ZAC de la Paix à Algrange,

DÉCIDE

Article 1er : d'accepter la convention de servitudes avec ENEDIS concernant l'affaire RAC-24-2DK3QGQG43 C5 EXTENSION - SFR / ALGRANGE,

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de servitudes et son application,

Article 3 : d'accepter les recettes afférentes au budget correspondant.

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Envoyé en préfecture le 24/10/2025
Reçu en préfecture le 24/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251024-DP_2025_326-AU

Fait à Hayange, le 24/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_327-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_327

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Marché subséquent n°2021-02-001-024 : Nilvange -Algrange - Réalisation d'un collecteur d'assainissement principal - Rue du Maréchal Joffre - Rue de la Paix - Avenant n°1**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Serge JURCZAK, Vice-président, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la décision du Président n°DP_2022_045 du 08 février 2022 acceptant comme attributaires de l'accord-cadre multi attributaires n°2021-02-001, passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert, avec un maximum en valeur par période défini comme suit :

Période	*Montant maximum € HT*
1ère période	4 000 000,00
2ème période	4 000 000,00
3ème période	4 000 000,00
4ème période	4 000 000,00
Total	16 000 000,00

pour les travaux d'assainissement et d'alimentation en eau potable sur le territoire de la Communauté d'agglomération, les sociétés suivantes :

- SA SADE-CGTH, 23 chemin de la Petite Ile, CS 52009 à Metz Cedex 2 (57054) dont le siège social est sis 23-25 avenue du Docteur Lannelongue, CS 51450 à Paris Cedex 14 (75685),
- COLAS France, Territoire Nord-Est, Zone Districale, 68 rue des Garennes CS 50075 à Marly Cedex (57152) et dont le siège social est sis 1 rue du Colonel Pierre Avia, CS 81755 à Paris Cedex (75730),
- GREMLING TP dont le siège social est sis 9 rue des Landes, BP 80074 à Thionville Cedex (57100),
- MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420),

Vu la décision du Président n°DP_2025_242 du 08 juillet 2025 attribuant à la société MULLER TP – Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), le marché subséquent n°2021-02-001-024 pour la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, Nilvange - Algrange rue du Maréchal Joffre - Rue de la Paix

Considérant le besoin de procéder à des adaptations techniques sur le terrain et la nécessité d'établir un avenant afin de créer des prix supplémentaires au bordereau des prix du marché initial,

DÉCIDE

Article 1er : Est accepté l'avenant n°1 conclu avec la société MULLER TP, Agence de l'Orne, ZAC Belle Fontaine, rue de la Promenade – CS 10006 à Rosselange (57780) et dont le siège social est sis Domaine de Sabré à Coin-les-Cuvry (57420), modifiant le bordereau des prix du marché initial en intégrant des prix nouveaux suite à l'ajout de prestations et à des adaptations techniques en vue de la réalisation d'un collecteur d'assainissement principal, Nilvange – Algrange – Rue du Maréchal Joffre – Rue de la

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_327-AU

Paix

Article 2 : Les prix des prestations concernées par cet avenant sont des prix unitaires et des prix forfaitaires, fixés dans le bordereau des prix. Les prestations seront réglées en fonction des quantités réellement exécutées et selon les prix du bordereau des prix.

Article 3 : Le montant de l'avenant n°1 portant sur les prix supplémentaires est estimé à 47 095,13 € HT soit 56 514,16 € TTC. L'écart introduit par le présent avenant est de 13,49 % par rapport au montant estimé du marché subséquent de 349 160,00 € TTC.
Le pourcentage n'est qu'estimatif, les prestations de l'avenant étant réglées en fonction des quantités réellement exécutées.
Les conditions financières et de règlement seront appliquées telles qu'elles sont prévues par l'accord-cadre et le marché subséquent.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-président,

Serge JURCZAK

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_328-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_328

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide au maintien à Fanny SENHADJI, orthophoniste (Hayange)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide au maintien déposé par Fanny SENHADJI, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que Fanny SENHADJI exerce au 11 rue de la Marne à Hayange (57700) en tant qu'orthophoniste au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé,

Considérant que dans le cas d'une aide au maintien au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé à 20 % du montant HT des investissements, dans la limite de 2 500 €,

Considérant que le montant des dépenses éligibles s'élève à 1 381,40 €, donnant lieu à une aide d'un montant de 276,28€,

DÉCIDE

Article unique : Le versement d'une aide au maintien de 276,28€ à Fanny SENHADJI, orthophoniste à Hayange

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_328-AU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_329-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_329

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide au maintien à Elodie CAPS, orthophoniste (Hayange)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide au maintien déposé par Fanny SENHADJI, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que Elodie CAPS exerce au 11 rue de la Marne à Hayange (57700) en tant qu'orthophoniste au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé,

Considérant que dans le cas d'une aide au maintien au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé à 20 % du montant HT des investissements, dans la limite de 2 500 €,

Considérant que le montant des dépenses éligibles s'élève à 1 162,48€, donnant lieu à une aide d'un montant de 232,50€,

DÉCIDE

Article unique : Le versement d'une aide au maintien de 232,50€ à Elodie CAPS, orthophoniste à Hayange

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_329-AU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_330-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_330

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Versement d'une aide au maintien à Timothée NAPOLITANO, orthophoniste (Hayange)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide au maintien déposé par Fanny SENHADJI, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que Timothée NAPOLITANO exerce au 11 rue de la Marne à Hayange (57700) en tant qu'orthophoniste au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé,

Considérant que dans le cas d'une aide au maintien au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé à 20 % du montant HT des investissements, dans la limite de 2 500 €,

Considérant que le montant des dépenses éligibles s'élève à 1 385,05€, donnant lieu à une aide d'un montant de 277,01€,

DÉCIDE

Article unique : Le versement d'une aide au maintien de 277,01€ à Timothée NAPOLITANO, orthophoniste à Hayange

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_330-AU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_331-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_331

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à la copropriété du 2/18 rue Castelnau à Nilvange dans le cadre de la convention d'OPAH copropriétés**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_093 du 30 septembre 2021 approuvant la mise en place d'un dispositif quinquennal d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées pourtant sur 4 copropriétés sises 13/39 et 2/20 rue des Vosges et 3/19 et 2//18 rue Castelnau à Nilvange,

Vu la convention opérationnelle de programme n° 057 PRO 087 du 1er septembre 2022 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Communauté d'agglomération et fixant les engagements techniques et financiers des partenaires,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Communauté d'agglomération s'est engagée à cofinancer au côté de l'Anah, les syndicats de copropriétaires dans la réalisation de travaux d'amélioration/requalification de leur copropriété,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération a été fixée à 10 % de la dépense subventionnable HT par l'Anah (travaux éligibles, diagnostics préalables aux travaux, frais de Mo, SPS… en HT) et plafonnée à 3 000 € maximum par logement,

Considérant la demande de subvention déposée par l'administrateur judiciaire désigné par le Tribunal Judiciaire de Thionville en charge de l'administration de la copropriété 2/18 rue Castelnau à Nilvange comprenant 63 logements pour les prestations suivantes : maîtrise d'œuvre pour les travaux de toiture et d'isolation des combles ; élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT).

Considérant que la dépense subventionnable par l'ANAH s'élève à 7 700 € HT, portant la part intercommunale à 770 €,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de subvention déposée par la SCP Patrice Brignier, administrateur judiciaire de la copropriété 2/18 rue Castelnau à Nilvange (57 240), et le versement de la subvention correspondante d'un montant de 770 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_331-AU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_332-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_332

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à la copropriété du 3/19 rue Castelnau à Nilvange dans le cadre de la convention d'OPAH copropriétés**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_093 du 30 septembre 2021 approuvant la mise en place d'un dispositif quinquennal d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées pourtant sur 4 copropriétés sises 13/39 et 2/20 rue des Vosges et 3/19 et 2//18 rue Castelnau à Nilvange,

Vu la convention opérationnelle de programme n° 057 PRO 087 du 1er septembre 2022 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Communauté d'agglomération et fixant les engagements techniques et financiers des partenaires,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Communauté d'agglomération s'est engagée à cofinancer au côté de l'Anah, les syndicats de copropriétaires dans la réalisation de travaux d'amélioration/requalification de leur copropriété,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération a été fixée à 10 % de la dépense subventionnable HT par l'Anah (travaux éligibles, diagnostics préalables aux travaux, frais de Mo, SPS… en HT) et plafonnée à 3 000 € maximum par logement,

Considérant la demande de subvention déposée par l'administrateur judiciaire désigné par le Tribunal Judiciaire de Thionville en charge de l'administration de la copropriété 3/19 rue Castelnau à Nilvange comprenant 58 logements pour les prestations suivantes : maîtrise d'œuvre pour les travaux de toiture et d'isolation des combles ; élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT).

Considérant que la dépense subventionnable par l'ANAH s'élève à 7 400 € HT, portant la part intercommunale à 740 €,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de subvention déposée par la SCP Patrice Brignier, administrateur judiciaire de la copropriété 3/19 rue Castelnau à Nilvange (57 240), et le versement de la subvention correspondante d'un montant de 740 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_332-AU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_333-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_333

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à la copropriété du 13/39 rue des Vosges à Nilvange dans le cadre de la convention d'OPAH copropriétés**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_093 du 30 septembre 2021 approuvant la mise en place d'un dispositif quinquennal d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées pourtant sur 4 copropriétés sises 13/39 et 2/20 rue des Vosges et 3/19 et 2//18 rue Castelnau à Nilvange,

Vu la convention opérationnelle de programme n° 057 PRO 087 du 1er septembre 2022 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Communauté d'agglomération et fixant les engagements techniques et financiers des partenaires,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Communauté d'agglomération s'est engagée à cofinancer au côté de l'Anah, les syndicats de copropriétaires dans la réalisation de travaux d'amélioration/requalification de leur copropriété,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération a été fixée à 10 % de la dépense subventionnable HT par l'Anah (travaux éligibles, diagnostics préalables aux travaux, frais de Mo, SPS… en HT) et plafonnée à 3 000 € maximum par logement,

Considérant la demande de subvention déposée par l'administrateur judiciaire désigné par le Tribunal Judiciaire de Thionville en charge de l'administration de la copropriété 13/39 rue des Vosges à Nilvange comprenant 88 logements pour les prestations suivantes : maîtrise d'œuvre pour les travaux de toiture et d'isolation des combles ; élaboration du projet de plan pluriannuel de travaux (PPPT).

Considérant que la dépense subventionnable par l'ANAH s'élève à 9 700 € HT, portant la part intercommunale à 970 €,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de subvention déposée par la SCP Patrice Brignier, administrateur judiciaire de la copropriété 13/39 rue des Vosges à Nilvange (57 240), et le versement de la subvention correspondante d'un montant de 970 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_333-AU

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_334-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_334

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Subvention à la copropriété du 13/39 rue des Vosges à Nilvange dans le cadre de la convention d'OPAH copropriétés**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Alexandra REBSTOCK-PINNA, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2021_093 du 30 septembre 2021 approuvant la mise en place d'un dispositif quinquennal d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) copropriétés dégradées pourtant sur 4 copropriétés sises 13/39 et 2/20 rue des Vosges et 3/19 et 2//18 rue Castelnau à Nilvange,

Vu la convention opérationnelle de programme n° 057 PRO 087 du 1er septembre 2022 signée entre l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) et la Communauté d'agglomération et fixant les engagements techniques et financiers des partenaires,

Considérant que dans le cadre de cette convention, la Communauté d'agglomération s'est engagée à cofinancer au côté de l'Anah, les syndicats de copropriétaires dans la réalisation de travaux d'amélioration/requalification de leur copropriété,

Considérant que l'aide apportée par la Communauté d'agglomération a été fixée à 10 % de la dépense subventionnable HT par l'Anah (travaux éligibles, diagnostics préalables aux travaux, frais de Mo, SPS… en HT) et plafonnée à 3 000 € maximum par logement,

Considérant la demande de subvention déposée par l'administrateur judiciaire désigné par le Tribunal Judiciaire de Thionville en charge de l'administration de la copropriété 13/39 rue des Vosges à Nilvange comprenant 88 logements pour des travaux concernant : réparation d'une cheminée, nettoyage de gouttières, remplacement de tuiles, réparation d'une rive de la toiture et travaux de zinguerie.

Considérant que la dépense subventionnable par l'ANAH s'élève à 24 815 € HT, portant la part intercommunale à 2 482 €,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée la demande de subvention déposée par la SCP Patrice Brignier, administrateur judiciaire de la copropriété 13/39 rue des Vosges à Nilvange (57 240), et le versement de la subvention correspondante d'un montant de 2 482 €.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice concerné.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Alexandra REBSTOCK-PINNA

Fait à Hayange, le 27/10/2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025
Reçu en préfecture le 27/10/2025
Publié le
ID : 057-245701222-20251027-DP_2025_334-AU

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_335-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_335

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 pour l'organisation d'un tournage entre l'association L'ART SCENE et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 9 novembre 2025.**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Daniel DRIUTTI, 2ème Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la délibération n° DC_2019_045 du 4 avril 2019 relative à la modification de la grille tarifaire pour la mise à disposition de tout ou partie du site du Parc du Haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch,

Considérant la demande de l'association L'ART SCENE, représentée par Madame Béatrice COSNEFROY, Présidente, de disposer du site du haut-fourneau U4 de la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 9 novembre 2025 dans le cadre du tournage d'un clip musical,

DÉCIDE

Article 1er : Est acceptée la convention de mise à disposition du site du haut-fourneau U4 entre L'ART SCENE, représentée par Madame Béatrice COSNEFROY, Présidente, et la Communauté d'agglomération du Val de Fensch, le 9 novembre 2025.

Article 2 : La mise à disposition du site du haut-fourneau U4 fait l'objet d'une redevance de 200 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
Le 2ème Assesseur,

Daniel DRIUTTI

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_336-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_336

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Modifications du tableau des effectifs**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Considérant qu'un agent titulaire, Educateur APS principal 1ère classe, temps complet, a fait valoir ses droits à la retraite depuis le 1er avril 2025,

Considérant que le poste est vacant et qu'un recrutement d'un technicien, contractuel, temps complet, est prévu à compter du 3 novembre 2025,

Il convient de transformer le poste d'Educateur APS principal 1ère classe, titulaire, temps complet, en un poste de technicien, contractuel, temps complet, à compter du 1er novembre 2025.

DÉCIDE

Article unique: Le tableau des effectifs de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch est modifié tel que présenté ci-dessus.

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_337-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_337

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur un garde-corps à l'Hôtel de Communauté à Hayange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances, assureur de la Collectivité, pour le dommage survenu le 21 janvier 2025 sur un garde-corps situé à l'Hôtel de Communauté à Hayange, d'un montant total de 7 857,84 €, répartie sur deux versements respectivement de 5 507,88 € et 2 349,96 €, couvrant le montant total des réparations.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_338-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_338

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur un candélabre situé sur le Site Sainte Neige à Neufchef**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances, assureur de la Collectivité, pour le dommage survenu le 4 juin 2024 sur un candélabre situé sur le Site Sainte Neige à Neufchef, d'un montant de 2 340 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_339-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_339

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur un candélabre situé ZAC des Vieilles Vignes à Florange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances, assureur de la Collectivité, pour le dommage survenu le 10 juin 2024 sur un candélabre situé ZAC des Vieilles Vignes à Florange, d'un montant de 1 445,60 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_340-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_340

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur un candélabre situé ZAC de la Feltière à Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances, assureur de la Collectivité, pour le dommage survenu le 24 janvier 2024 sur un candélabre situé sur la ZAC de la Feltière à Fameck, d'un montant de 3 271,04 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_341-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_341

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur des massifs végétaux à Nilvange**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances, assureur de la Collectivité, pour le dommage survenu le 22 avril 2022 sur des massifs végétaux à Nilvange, d'un montant de 786 €.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_342-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_342

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Indemnité de sinistre pour le dommage survenu sur un candélabre situé Avenue du Val de Fensch à Fameck**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Madame Lucie KOCEVAR, Vice-présidente, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'accepter le décompte des indemnités lors d'un sinistre survenu sur un bien immobilier,

DÉCIDE

Article unique : Est acceptée l'indemnité proposée par la société SMACL Assurances, assureur de la Collectivité, pour le dommage survenu le 20 janvier 2021 sur un candélabre situé Avenue du Val de Fensch à Fameck, à hauteur de 750 €, indemnité complémentaire après recours.

Mis en ligne le :

Pour le Président et par délégation,
La Vice-présidente,

Lucie KOCEVAR

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_343-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_343

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : Versement d'une aide au maintien à la SCM GER TOU, composée de trois kinésithérapeutes (Hayange)

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délégation du Président en date du 28 juin 2022 accordée à Monsieur Jean-Pierre CERBAI, 1er Assesseur, l'autorisant à signer les documents qui relèvent de sa délégation,

Vu la compétence facultative « Santé », exercée par la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch telle que définie par la délibération n°2016-185,

Vu le Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que le dossier de demande d'aide au maintien déposé par Fanny SENHADJI, est éligible au Règlement d'intervention pour le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire communautaire,

Considérant que Messieurs Guillaume GEIGER, Jérôme ADAM et Mathieu TOUSSAINT exercent au 11 rue de la Marne à Hayange (57700) en tant que kinésithérapeute au sein d'un pôle de plusieurs professionnels de santé (SCM GER TOU),

Considérant que dans le cas d'une aide au maintien au sein d'un pôle, le montant de l'aide est fixé à 30 % du montant HT des investissements, dans la limite de 7 500 € par praticien, dans la mesure où le territoire est considéré comme sous-doté en kinésithérapeutes,

Considérant que le montant des dépenses éligibles s'élève à 30 695,84 € et que le montant de l'aide correspond à 30 % de ce montant soit 9 208,75€, l'aide se partage comme suit :

Sociétaire	Montant de l'aide
Guillaume GEIGER	3 069,59€
Jérôme ADAM	3 069,59€
Mathieu TOUSSAINT	3 069,59€
TOTAL	**9 208,75€**

DÉCIDE

Article unique : Le versement d'une aide au maintien de 9 208,75€ à la SCM GER TOU, composée de trois kinésithérapeutes installés à Hayange, soit 3 069,59€ par praticien

Les crédits sont inscrits au budget de l'exercice.

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_343-AU

Pour le Président et par délégation,
Le 1er Assesseur,

Jean-Pierre CERBAI

Fait à Hayange, le 30/10/2025

Envoyé en préfecture le 30/10/2025
Reçu en préfecture le 30/10/2025
Publié le 03/11/2025
ID : 057-245701222-20251030-DP_2025_344-AU

VAL DE FENSCH
Communauté d'Agglomération

DECISION N° DP_2025_344

Prise en application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Objet : **Avenant n°1 portant prorogation de six mois de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial halte nautique entre la CAVF et les voies navigables de France (VNF)**

Le Président de la Communauté d'Agglomération,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DC_2024_076 du 02 octobre 2024 portant délégation au Président de certaines attributions conformément à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

La convention de d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie le 1er septembre 2020 entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch (CAVF) et les Voies Navigables de France (VNF) prévoyait une date d'expiration au 31 août 2025 de la convention. L'avenant n°1 à la convention n°41232000043 a pour objet de remplacer celle-ci.

Une prorogation de durée doit être établie, pour une échéance au 31 décembre 2025, en attendant la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch avec la Communauté d'Agglomération de Portes de France Thionville. Une nouvelle convention d'occupation temporaire pour la halte nautique de Uckange sera instruite au nom de Thionville Fensch Agglomération.

L'avenant n°1 proposé en annexe de la présente décision a pour objet de proroger la durée de la convention, soit une échéance au 31 décembre 2025.

DÉCIDE

APPROUVER la prorogation de la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial halte nautique conclue entre la Communauté d'agglomération du Val de Fensch et les voies navigables de France jusqu'au 31 décembre 2025,

APPROUVER les termes de l'avenant n°1 correspondant,

AUTORISER le Président ou son représentant à signer l'avenant n°1, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Fait à Hayange, le 30/10/2025